

## Séance du Conseil du 14 décembre 2020

Présents : MAES Valérie, Bourgmestre - Présidente  
 AVRIL Jérôme, CECCATO Patrice, ALAIMO Michèle, HOFMAN Audrey, MATHY Arnaud, Echevins  
 CUSUMANO Concetta, FRANSOLET Gilbert, FRANÇUS Michel, GAGLIARDO Salvatore, AGIRBAS Fuat, FIDAN Aynur, MICCOLI Elvira, BURLET Sophie, BENMOUNA Abdelkarim, TERRANOVA Rosa, VENDRIX Frédéric, D'HONT Michel, DUFRANNE Samuel, HANNAOUI Khalid, MALKOC Hasan, SCARAFONE Sergio, ODANGIU Iulian, MEURISSE Patrick, CLAES Sophie, VANDIEST Philippe, DELL'AERA Alain, Conseillers  
 LEFEBVRE Pierre, Directeur Général

**Madame la Bourgmestre V. MAES** ouvre la séance et souhaite la bienvenue aux Conseillers et au public présent.

**Madame la Présidente V. MAES** excuse l'absence de Madame la Conseillère A. FIDAN et de Monsieur le Conseiller F. AGIRBAS.

### **SÉANCE PUBLIQUE**

#### **1. ADMINISTRATION GÉNÉRALE - Approbation du P-V du 23 novembre 2020.**

**Madame la Présidente V. MAES** explique que, en application de l'article 47 du R.O.I. du Conseil communal, figurent aussi à ce PV, l'intervention relative à la séance conjointe Commune-CPAS, communiquée par Monsieur le Président du CPAS ; l'intervention – relative au point 3 – communiquée par le Groupe PTB ; l'intervention – relative au point 3 – communiquée par le Groupe PS et les interventions – relatives aux points 1, 3, 4, 5, 7, et aux questions orales – communiquées par le Groupe Ecolo.

#### **LE CONSEIL,**

**VU** le décret du 1<sup>er</sup> octobre 2020 organisant jusqu'au 31 mars 2021 la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux, notamment ses articles 1<sup>er</sup> et 2 ;

Par 19 voix pour et 6 abstentions (M.M BURLET, TERRANOVA, D'HONT, SCARAFONE, ODANGIU, MEURISSE),

#### **APPROUVE**

le procès-verbal de la séance du Conseil du 23 novembre 2020.

\*\*\*\*\*

#### **2. ADMINISTRATION GÉNÉRALE - Marché de fournitures - Acquisition d'ordinateurs en vue du renouvellement des ordinateurs de l'Administration via la centrale d'achat du SPW.**

**Monsieur le Directeur général P. LEFEBVRE** explique la délibération proposée ci-dessous. Il s'agit d'une acquisition à travers la centrale de marché de la Région wallonne – à laquelle le Conseil communal de Saint-Nicolas a adhéré, intitulé « Fourniture d'ordinateurs à usage bureautique et leurs accessoires » – d'un montant de 112.400€ HTVA, prévu au budget extraordinaire 2020. Il s'agit de l'acquisition de cinquante ordinateurs portables et de trente-cinq fixes, concrétisation de la démarche de digitalisation des pratiques et des habitudes de fonctionnement, laquelle recouvre d'autres implications, notamment la réflexion sur le télétravail structurel, qui reste à formaliser sur le moyen terme. L'acquisition des trente-cinq postes fixes étant liée à la nature des fonctions des agents utilisant ceux-ci.

**Monsieur le Conseiller S. DUFRANNE** demande « Ne serait-il pas préférable d'opter pour 100% de PC portables ? »

**Monsieur le Directeur général P. LEFEBVRE** explique qu'il s'agit, pour justifier l'acquisition d'ordinateurs fixes, de postes occupés par des agents dont la fonction ne permet pas d'envisager d'être uniquement sur PC portable, notamment et pour exemple, les services grand public.

**LE CONSEIL,**

**VU** le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-7

**VU** le décret du 1<sup>er</sup> octobre 2020 organisant jusqu'au 31 mars 2021 la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux, notamment ses articles 1<sup>er</sup> et 2 ;

**VU** la loi du 17 juin 2016 sur les marchés publics, notamment son article 47 ;

**VU** sa délibération du 26 juin 2017 par laquelle celui-ci décide d'adhérer à la centrale d'achat du Département des Technologies de l'information et de la Communication du SPW ;

**CONSIDERANT** qu'il convient d'acquérir 50 ordinateurs portables et 35 fixes en vue du renouvellement des ordinateurs de l'Administration;

**CONSIDERANT** que les crédits nécessaires sont disponibles au budget à l'article 104/742-53 ;

**VU** l'avis de légalité du Directeur financier en date du 03 décembre 2020;

A l'unanimité des membres présents,

**DECIDE**

de recourir à la centrale d'achat du Département des Technologies de l'information et de la Communication du SPW pour l'acquisition de 50 ordinateurs portables et 35 fixes (firme Priminfo) pour un montant estimé de 112.400,00€ HTVA.

**CHARGE** Monsieur Robert DELANTE du suivi, en collaboration avec le service des Finances.

\*\*\*\*\*

**3. ADMINISTRATION GÉNÉRALE - Sanctions administratives communales, infractions environnementales et infractions de voirie communale - Désignation de Fonctionnaires sanctionneurs supplémentaires - Décision.-**

***Monsieur le Directeur général P. LEFEBVRE*** explique la délibération proposée ci-dessous. Il s'agit de voter le renfort de deux personnes aux fonctionnaires sanctionnatrices déjà désignées par le Conseil de la Province de Liège le 30 octobre 2020, portant ainsi à quatre le nombre de fonctionnaires sanctionnatrices compétentes pour notre Commune.

***Monsieur le Conseiller S. DUFRANNE*** demande « Est-il possible de nous transmettre un rapport statistique sur le nombre de SAC appliquées sur l'année 2020 ou les six premiers mois ? » afin d'identifier les volumes derrière ces désignations.

***Monsieur l'Echevin P. CECCATO*** explique que le nombre de PV dressés par les Agents constatateurs est facilement comptabilisable. Ceux-ci sont ensuite traités par le fonctionnaire sanctionneur.

***Monsieur le Conseiller G. FRANSOLET*** explique que sa question porte aussi sur des statistiques en la matière. Il serait utile d'avoir des statistiques trimestrielles, rendues anonymes, de manière à suivre l'évolution de ces SAC. Il s'agit d'un sujet sensible mais les données rendues anonymes pourraient être communiquées régulièrement, avec le type d'infraction constatée.

***Madame la Présidente V. MAES*** explique que dans le cadre de la matière relative aux SAC, certaines données « non-sensibles » pourraient être communiquées trimestriellement, semestriellement.

**LE CONSEIL,**

**VU** le décret du 1<sup>er</sup> octobre 2020 organisant jusqu'au 31 mars 2021 la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux, notamment ses articles 1<sup>er</sup> et 2 ;

**VU** la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

**VU** les arrêtés royaux du 21 décembre 2013 pris en exécution de la loi du 24 juin 2013, et plus particulièrement l'arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions de qualification et d'indépendance du fonctionnaire chargé d'infliger l'amende administrative et la manière de percevoir les amendes en exécution de la loi relative aux sanctions administratives communales ;

**VU** le Code Wallon de l'environnement (partie VIII du livre I intitulé "Recherche, constatation, poursuite, répression et mesures de réparation des infractions en matière d'environnement et plus particulièrement son article D.168) ;

**VU** le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, plus particulièrement son article 66 ;

**VU** la demande du Conseil communal de Saint-Nicolas en date du 23 septembre 2019 sollicitant de la Province de Liège la désignation d'un agent sanctionnateur dans le cadre des sanctions administratives communales, des infractions environnementales et des infractions de voirie communale ;

**VU** la résolution du Conseil provincial de Liège en date du 30 janvier 2020 relative aux conventions à intervenir à cet égard ;

**VU** la délibération du Conseil communal en date du 25 mai 2020, portant approbation des trois conventions à intervenir entre la Province de Liège et la commune pour la mise en oeuvre des sanctions administratives communales, des infractions environnementales et des infractions de voirie communale, puis portant désignation de Madame BUSCHEMAN Angélique, en qualité de Fonctionnaire sanctionnatrice, et de Madame TILQUIN Julie, en qualité de fonctionnaire sanctionnatrice, chargées d'infliger les amendes administratives en matière d'infractions administratives classiques (loi SAC), en matières d'infractions environnementales et en matière d'infractions relatives à la voirie communale ;

**VU** la convention conclue, telle que modifiée, relative à la mise à disposition d'une commune d'un fonctionnaire provincial en qualité de fonctionnaire sanctionnateur dans le cadre de l'application de la loi du 25 juin 2015 relative aux sanctions administratives communales (loi SAC);

**VU** la convention conclue relative à la mise à disposition d'une commune d'un fonctionnaire provincial en qualité de fonctionnaire sanctionnateur dans le cadre des infractions environnementales ;

**VU** la convention conclue relative à la mise à disposition d'une commune d'un fonctionnaire provincial en qualité de fonctionnaire sanctionnateur dans le cadre des sanctions de voirie communale ;

**VU** la résolution du Conseil provincial de Liège en date du 18 mai 2017 relative à la désignation de Madame BUSCHEMAN Angélique, en qualité de Fonctionnaire sanctionnatrice et Madame TILQUIN Julie en qualité de Fonctionnaire sanctionnatrice relativement aux partenariats engagés précédemment, notamment la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, l'article D.168 du Code de l'Environnement et l'article 66 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

**CONSIDERANT** l'avis de M. le Procureur du Roi, émettant un avis favorable sur la désignations des intéressées en qualité de fonctionnaires sanctionnatrices,

**CONSIDERANT** à cet égard la résolution du Conseil provincial de Liège en date du 30 octobre 2020 relative à la désignation de Monsieur Colin BERTRAND et Madame Jennypher VERVIER, en qualité de Fonctionnaires sanctionnateurs, relativement aux partenariats engagés précédemment, notamment la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, l'article D.168 du Code de l'Environnement et l'article 66 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

**VU** le courrier en date du 19 novembre du Collège provincial de Liège relatif à la désignation

de Fonctionnaires sanctionneurs supplémentaires, afin d'améliorer le service rendu aux communes en renforçant le Service des "Sanctions administratives communales" ;

**CONSIDERANT** l'avis de M. le Procureur du Roi du 04 novembre 2020, émettant un avis favorable sur la désignation des intéressés en qualité de fonctionnaires sanctionneurs ;

Vu la nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la Décentralisation ;

Entendu Mme MAES et M. LEFEBVRE en leur rapport et sa présentation ;

Après en avoir délibéré,

Par 21 voix pour et 4 abstentions (M.M TERRANOVA, D'HONT, SCARAFONE, ODANGIU),

**ARRETE** 1. De désigner Monsieur Colin BERTRAND et Madame Jennypher VERVIER , en qualité de Fonctionnaires sanctionneurs, chargés d'infliger les amendes administratives en matière d'infractions administratives classiques conformément à la loi du 24 juin 2013, en matière d'infractions environnementales conformément à l'article D.168 du Code de l'Environnement, et en matière d'infractions relatives à la voirie communale, conformément à l'article 66 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale.

2. La présente délibération sera notifiée au Collège provincial de Liège, au Service provincial des Sanctions administratives communales, à la Zone de Police Ans/Saint-Nicolas et à Monsieur le Directeur financier.

\*\*\*\*\*

#### **4. ADMINISTRATION GÉNÉRALE - Audition du Directeur du centre d'accueil de demandeurs de protection internationale de l'Espérance - Report.**

**Madame la Présidente V. MAES** explique que le Conseil communal avait programmé l'audition du Directeur a.i. du centre d'accueil avant fin décembre et qu'en concertation avec les intéressés, il a été décidé de reporter cette audition au premier trimestre 2021, probablement lors du Conseil communal de janvier, cette date étant convenue avec le Directeur a.i. A ce jour, il n'y a pas de date d'ouverture du centre annoncée.

**Monsieur le Conseiller S. DUFRANNE** explique « Nous nous abstiendrons car nous regrettons ce nouveau report malgré l'engagement pris. »

**Madame la Présidente V. MAES** explique que s'il convient de tenir un engagement, il reste aussi à considérer les disponibilités des intervenants, au regard de la situation sanitaire en général et de leur situation respective en particulier.

#### **LE CONSEIL,**

**VU** le décret du 1er octobre 2020 organisant jusqu'au 31 mars 2021 la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux, les articles 1er et 2 ;

**REU** sa délibération du 28 septembre 2020 demandant au Collège de solliciter la Croix-Rouge afin que soit inscrite, à l'ordre du jour d'un prochain Conseil prévu en 2020 et en séance publique, l'audition du directeur pressenti du centre d'accueil de demandeurs de protection internationale de l'Espérance, pour autant que la Croix-Rouge maintienne sa volonté d'implantation sur le site et sans préjudice des droits que la commune pourrait faire valoir dans ce dossier en matière urbanistique (permis d'urbanisme) ;

**CONSIDERANT** qu'il convient, après discussion avec la Croix-Rouge et le directeur a.i. du centre projeté de demandeurs de protection internationale de Montegnée, de reporter l'audition prévue à janvier 2021, tout en maintenant une marge de sécurité en cas de force majeure ;

Sur la proposition du Collège,

Par 17 voix pour et 8 abstentions (M.M BURLET, TERRANOVA, D'HONT, DUFRANNE, SCARAFONE, ODANGIU, MEURISSE, CLAES),

## DECIDE

De remplacer, dans l'article 1<sup>er</sup> de sa délibération du 28 septembre 2020 précitée, les mots « à l'ordre du jour d'un prochain Conseil prévu en 2020 » par « à l'ordre du jour d'un prochain Conseil prévu au 1<sup>er</sup> trimestre 2021 ».

**CHARGE** le Collège du suivi.

\*\*\*\*\*

## 5. CONSEIL COMMUNAL - Règlement d'ordre intérieur du Conseil - Modifications.

**Madame la Présidente V. MAES** rappelle que le Règlement d'Ordre Intérieur (ROI) du Conseil communal a été examiné en Commission la semaine précédente. Madame la Présidente V. MAES explique : « Depuis le début de cette mandature, le Collège s'est engagé à davantage encore renforcer les pratiques de transparence et de bonne gouvernance. L'arrivée d'une nouvelle direction générale et la crise du COVID font que c'est aujourd'hui que le Collège vous soumet des propositions de modifications à notre ROI. Ce projet est donc issu d'une longue réflexion, menée depuis quelques semaines maintenant avec l'opposition. J'en profite pour remercier celle-ci pour nos fructueux échanges, à deux reprises en commission, et ses intéressantes propositions. Les objectifs ayant présidé à nos réflexions sont les suivants. Le respect plein et entier du CDLD, dans sa plus récente version, ce qui a engendré certaines adaptations ; une digitalisation plus poussée ; le renforcement des droits des conseillers, au-delà du prescrit légal, déjà respecté. Par ailleurs, compte tenu de certaines expériences passées, il est vrai que le projet maintient un certain nombre de garde-fous, déjà prévus dans le ROI actuel et adapté ou importés d'ailleurs. En effet, comme toute norme juridique, un ROI doit prévoir le « pire ». Même s'il n'est souhaité par personne et ne survient pas actuellement. Ces garde-fous posés n'ont pas vocation à étouffer l'expression ou l'information du conseiller. Que du contraire. En les encadrant, ils veillent à éviter leur dispersion et à donner plus de poids à leurs interventions. Ces garde-fous garantissent également un fonctionnement optimal de l'administration. Ils sont un subtil équilibre, encore une fois déjà pratiqué ailleurs, entre les droits des conseillers, qu'ils modalisent, et le respect du travail de l'administration. Pour rédiger ce projet, et j'insiste lourdement sur ce point, nous n'avons pas fonctionné en vase clos, et nous sommes ouverts aux bonnes pratiques d'autres communes. C'est ainsi que nombre de modifications proposées sont une reprise du modèle de ROI de l'UVCW. D'autres modifications sont inspirées de ROI de communes ne partageant pas ma couleur politique, afin de garantir un pluralisme des idées. La tutelle a par ailleurs été associée à ce travail d'élaboration et les remarques de celle-ci intégrées. Cette collaboration a été fructueuse. Dans cette optique et comme abordé en commission, afin de dissiper tout doute sur l'interprétation, nous proposons de remplacer le point d) de l'article 78 §2 par les mots suivants « les échanges entre avocats dès lors que et dans la mesure où les avocats concernés réclament expressément la confidentialité sur tout ou partie de ces échanges, ceux-ci n'étant donc pas en possession du Collège ». Ce libellé reflète mieux les orientations du Collège. Outre la mise à jour précitée, les autres modifications du ROI apportent les nouveautés suivantes. En ce qui concerne l'organisation du conseil et de ses commissions, on peut noter : la mise à disposition des conseillers d'une plate-forme pour consulter les documents du Conseil ; la communication par le Collège aux conseillers, chaque semestre, d'un calendrier prévisionnel des séances du Conseil et des commissions, reprenant l'agenda approximatif des grands dossiers. En ce qui concerne les droits des conseillers : la numérisation des relations entre le Collège, la direction générale et les conseillers, sauf si ces derniers s'y opposent ; l'inscription de la copie sous format numérique comme principe, l'exception « papier » étant toujours possible ; la communication systématique aux conseillers des procès-verbaux du Collège. Ainsi, systématiquement, les conseillers pourront notamment exercer leur droit de regard sur les décisions prises par cet organe. En ce qui concerne l'information des citoyens, la publication in extenso des procès-verbaux tels qu'approuvés par le Conseil ainsi que du ROI sur le site web communal. Au surplus, majorité et opposition sont parvenues à un « gentlemen's agreement » sur deux points. D'une part, la retranscription de la synthèse des interventions préalables et postérieures aux décisions des conseillers n'ayant pas transmis de document conformément à l'article 47 du ROI. Une phase de test est, en effet, en cours et le Collège se positionnera sur la question, en vue de faire des propositions au Conseil pour une éventuelle modification du ROI, avant fin 2021. D'autre part, la retransmission des séances du Conseil. Ici aussi, une période de test est en cours (au vu de la situation sanitaire). Il a par ailleurs été décidé de dorénavant laisser les vidéos des séances en ligne. Le Collège se positionnera sur la question, en vue de faire des propositions au Conseil pour une éventuelle modification du ROI, avant fin 2021. Toutes les discussions entre majorité et opposition ont également abouti à des avancées qui ne sont

pas reprises dans le ROI. Ainsi, on peut notamment noter en ce qui concerne l'organisation du Conseil et de ses commissions, l'organisation de réunions de commissions pour les dossiers stratégiques. En ce qui concerne les droits des conseillers, l'organisation dès 2021 de formations internes pour les conseillers et la communication, pour prise d'acte en séance publique, de la liste des marchés publics sur crédits extraordinaires dont le Collège a fixé les conditions. En ce qui concerne l'information et la participation des citoyens, la mise en ligne d'un nouveau site internet synergisé avec le CPAS, lequel comprendra notamment un certain nombre de documents. Y seront disponibles, la présentation des conseillers (photo et adresse mail officielle), les règlements adoptés par le Conseil, les offres d'emploi communales, le listing des associations locales souhaitant y apparaître etc. Pour l'été 2021, sont prévues : la création d'une page Facebook communale d'ici la fin de l'année ; la mise en place d'une CCATM d'ici à fin 2022. Comme prévu au PST, un budget participatif sera mis en place dès 2021 (lancement du processus). Le projet de règlement en la matière sera présenté au premier semestre. Comme prévu au PST, la réflexion sur la création d'un conseil consultatif des jeunes/des enfants sera entamée dès 2021. Le Collège s'engage à étudier une adhésion à Wallonie en poche ainsi qu'à un système de signalement des dépôts de déchets/problèmes de voirie en ligne. Toutes ces modifications ont été présentées jeudi dernier en commission. A cette occasion, certains membres de l'opposition ont fait part de quelques inquiétudes que je vais m'efforcer de dissiper. Le projet interdit aux conseillers de se filmer entre eux et au public de filmer uniquement si les images prises sont inappropriées. Cela a ému certains conseillers. En la matière, nous n'avons rien inventé. Nous avons fidèlement repris ce que propose l'UVCW et qui est appliqué dans de nombreuses communes. Il s'agit d'éviter que le conseil communal ne se transforme en spectacle. Actuellement, ce n'est pas le cas et j'en remercie les membres. Toutefois, il s'indique d'empêcher tout dérapage éventuel : il s'agit d'une simple prévention, qui ne changera rien en pratique. Le projet fixe deux périodes, conformément au modèle de l'UVCW, au cours desquelles les conseillers peuvent solliciter du DG ou du DF des explications sur les points d'un conseil. Certains conseillers ont craint là une restriction de leurs droits. Ce n'est pas le cas. Par ailleurs, la direction générale souligne qu'elle reste disponible pour répondre aux sollicitations des conseillers, même en-dehors de ces périodes, qui ne sont que des périodes minimales. Le projet réorganise les modalités de consultation et de copies de documents, en amplifiant les possibilités d'accès à ceux-ci. Le Collège réaffirme, en réponse à certains conseillers, qu'il conçoit bien le droit de copie comme le corollaire du droit de consultation. En conséquence, un conseiller qui viendrait consulter un document pourrait évidemment, et comme c'est déjà le cas actuellement lorsqu'il s'agit d'une demande ciblée, notamment en termes de quantité, en obtenir copie, soit au format papier contre accusé de réception, soit au format numérique, immédiatement ou dans les meilleurs délais, dans les limites de capacité des services. »

**Monsieur le Conseiller G. FRANSOLET** rappelle être intervenu en commission et explique que les commentaires formulés ce jour permettent de donner un éclairage neuf à certaines dispositions – qui vont dans le sens souhaité, notamment en termes de consultation des documents – et ce, même si le règlement proposé ne prévoit pas explicitement ces interprétations. Il est vrai que ce règlement a donné lieu à beaucoup de concertation et il a été fait preuve d'une réelle ouverture. A la sortie de la dernière commission, la déception était de mise. Certes les attentes étaient peut-être très importantes – voire trop – par rapport à une transparence totale. Pourtant, à l'analyse, il faut constater qu'il y a un certain nombre de choses qui vont changer. L'évolution technologique en matière de numérisation donne de nouvelles perspectives en ce qui concerne le fonctionnement du conseil communal et du droit de regard des conseillers communaux. il manque cependant un certain nombre de dispositions impératives, en matière de notamment de bulletin communal et de retransmission des conseils communaux, même si les choses vont probablement évoluer à ce niveau. Donc les choses vont changer et il a été tenu compte d'un certain nombre de propositions dont on peut se réjouir, mais un certain nombre de points importants – pour exemple, l'absence d'accès au bulletin communal – ne permettront pas au Groupe Saint-Nicolas+ d'approuver le nouveau règlement. Le Groupe SN+ s'abstiendra, en remerciant pour les avancées acceptées.

**Monsieur le Conseiller S. DUFRANNE** explique « Après deux ans d'attente de lancement des travaux, les deux commissions sur le sujet ont été riches d'enseignements. Autant la première commission fut un dialogue constructif, autant durant la seconde nous avons le sentiment d'être mis, au niveau de l'opposition, face au fait accompli, non sans une certaine condescendance que j'espère involontaire et qui implicitement nous dit que "Saint-Nicolas est (et restera) socialiste". Or ensemble nous travaillons à sortir des clichés ! C'est justement ces mentalités que nous souhaitons faire évoluer pour quitter la démonstration de force ou l'image de façade impeccable, et faire place à une attitude plus à l'écoute, humble, capable de doute, acceptant ses failles, nécessaire pour retisser la confiance entre la population et les politiques. Car le contexte politique continue à nous obliger collectivement à la remise en question permanente : l'actualité médiatico-judiciaire (et par exemple la quatrième saison de l'affaire Nethys) continue à rappeler que personne n'a raison tout seul. Le ROI est un document important : il balise la relation entre les conseillers communaux et le collège, et facilite ou pas la transparence et l'exercice de la démocratie. C'est pour cela que nous nous permettons une longue intervention ! Celui que vous proposez inclut quelques avancées, la plupart étant issues d'une remise à niveau du ROI par rapport au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, bien opportune en ces temps de contrôle de la commune par les fonctionnaires de la Région wallonne. Si

je salue néanmoins le travail de la direction générale et adjointe sur le plan technique et en conformité avec leur rôle de gardiens de la légalité, politiquement, être à jour avec la loi, ce n'est pas une avancée, c'est une obligation. Mais soyons de bon compte, il y a des gains politiques. Demain les citoyens auront a priori un peu plus d'informations, plus facilement, et nous, conseillères et conseillers communaux, pourrons un peu mieux exercer notre rôle de proposition et de contrôle de la majorité. Pour les citoyens, un site internet un peu plus complet avec notamment la liste des associations reconnues (mais pas les partis) ; une page facebook d'information centralisée sur les services communaux ; la publication des PV du conseil, qui était suspendue depuis 2018 ; un budget participatif de 10.000 euros. Pour les conseillers, les conseillers pourront recevoir les PV du Collège automatiquement, 5 jours après leur validation ; l'envoi par mail et via une plateforme de documents relatifs au conseil ou à nos demandes : la promesse de conseils consultatifs des jeunes, d'une CCATM d'ici 2 ans ; la promesse que le collège va étudier la possibilité de garder la transmission en vidéo du conseil, et garder les vidéos en ligne ; la promesse d'un PV qui inclut d'office la synthèse de nos interventions. Pour appuyer votre bonne volonté et votre posture d'ouverture, vous avez brandi le fait que vous vous êtes largement inspirés du ROI de Namur. En rhétorique, on utilise l'argument d'autorité, c'est-à-dire la citation de quelqu'un d'inattaquable, pour clore le débat : Namur étant une majorité CDH Ecolo, on ne discute plus... Or, si on prend le temps d'analyser le ROI de Namur, on voit que l'esprit de cette majorité est nettement plus ouvert à la transparence et à la bonne gouvernance que notre commune. J'en fais l'exposé afin de lister tous les points sur lesquels nous n'avons pas encore d'accord. L'article 33 bis et ter concerne l'interdiction qui nous est faite de filmer ou photographier durant le conseil. Dans le ROI de Namur, ce passage fait référence à la diffusion en streaming et l'usage de ces vidéos après le conseil : dans ce cadre, nous adopterions sans sourciller cet article. Mais chez nous le streaming vidéo ne reste encore qu'un objet à l'étude, et la mauvaise réécriture de cet aspect est offensante, infantilissante, alors que depuis le début de la législature, nous agissons de manière respectueuse durant les conseils, là où l'attitude de conseillers de la majorité peut interpeller : ouverture des documents du conseil en séance, lecture de magazine durant le conseil... Concernant l'aide matérielle, Namur met à disposition des membres du Conseil communal les moyens nécessaires à l'exercice de leur fonction, tels que papier à lettre, enveloppes, etc. dans les limites fixées par le Collège. Concernant les rémunérations, un relevé de tous les jetons de présence octroyés aux Conseillères ou Conseillers de leur groupe politique est transmis trimestriellement aux cheffes ou chefs de groupe respectifs, à Namur. A St-Nicolas, ce sera le minimum légal et un refus de publier ces informations de manière centralisée et claire. Concernant la gouvernance et transparence, Namur fait présider son conseil par un autre conseiller afin qu'il y ait plus de clarté entre le rôle de président d'assemblée, qui organise les débats, et bourgmestre comme chef de l'exécutif local. A Saint-Nicolas, ceci sera éventuellement étudié mais on ne sent aucun enthousiasme à ce sujet. Concernant le budget participatif, nous avons marqué en commission notre demande pour augmenter cette approche et installer une réelle dynamique participative. Saint-Nicolas met 10.000 euros là où Namur met huit fois plus compte tenu du nombre d'habitants, et en donnant un cadre concret à ces projets : l'amélioration de l'environnement, des liens sociaux et/ou du cadre de vie. Nous avons entendu en commission que la position du PS est d'être dans du représentatif et que vous ne croyez pas plus que cela à la participation ; dont acte. Concernant la transparence, Namur met à disposition sur sa plateforme extranet pour les conseillers les PV du collège, dès le jour de leur publication, le suivi des questions orales non-répondues en séance, la composition et les PV des commissions, l'organigramme, le cadre et l'effectif du personnel communal en ce compris la liste des agents mis à disposition des asbl, la liste mentionnant, le cas échéant, les références de la convention avec la Ville, des associations dans lesquelles la commune désigne au moins un représentant, les grands plans régissant la stratégie politique de la commune tel que le plan zonal de sécurité, le plan de mobilité, le schéma de structure ou le plan stratégique transversal, les budgets de l'année en cours ainsi que le dernier compte arrêté, la liste des Conseils consultatifs et leur dernier rapport annuel. Bref, je suis déjà trop long... Mais à tout vous dire, je ne serais pas surpris, à lire le ROI de Namur, qu'ils permettent aux partis politiques d'avoir, comme association citoyenne, une place dans le bulletin communal, ce qui, ici, semble être l'eldorado ! Mais donc, merci de nous avoir proposé cette excellente référence que ce ROI de Namur, qui fait la preuve que les majorités avec Ecolo sont plus progressistes sur les aspects de gouvernance et transparence que votre majorité absolue socialiste. Nous avons passé énormément de temps sur ce dossier pour un résultat avec quelques avancées, qui peuvent paraître timides à l'aune de nos référentiels, mais un résultat quand même. C'est pourquoi nous ne nous opposerons pas à ce nouveau ROI mais nous nous abstiendrons. C'est une manière de soutenir ce début de travail sur l'amélioration de la transparence et de la bonne gouvernance, et de vous indiquer que nous voulons aller bien plus loin ! Et nous nous y engageons : dès que vous nous proposez le ROI de Namur dans son entièreté, nous voterons pour, non pas par idéologie, mais parce que nous sommes convaincus que ce texte permet bien mieux que ce ROI actuel de restaurer la confiance entre les citoyens et les élus ! »

**Madame la Présidente V. MAES** remercie Monsieur le Conseiller S. DUFRANNE pour sa leçon de morale condescendante et sa lecture quasi in extenso du règlement d'ordre intérieur de la Ville de Namur. Madame la Présidente V. MAES explique « Pour établir notre ROI, nous avons pensé que s'inspirer de ROI issus d'autres formations politiques pouvait aussi montrer notre bonne volonté et notre ouverture, manifestement toujours insuffisantes pour les membres de l'opposition. Mais finalement vous venez de nous faire un véritable plaidoyer, une somme d'arguments d'autorité, en

*faveur de votre seule interprétation. Si on peut parler de Namur, on pourrait aussi parler d'autres communes et pourquoi pas d'une petite commune proche, comparable à la notre, comme celle d'Amay, où finalement les procès verbaux du Conseil communal publiés ne sont que des comptes-rendus, dans lesquels les questions orales des Conseillers ne sont même pas mentionnées. Nous ne vous ferons pas l'affront de vous dire qui est le Bourgmestre et quelle est la majorité en place de la magnifique commune d'Amay. »*

**Monsieur le Conseiller S. DUFRANNE** explique que si cette remarque pique au vif, elle démontre aussi qu'il y a encore matière à travailler.

**Madame la Présidente V. MAES** explique que Saint-Nicolas n'est pas que socialiste : le Conseil communal de Saint-Nicolas représente l'ensemble des formations politiques et il est quand même réducteur et facile d'infantiliser – pour reprendre ce terme – les citoyens, qui peut-être nous regardent aujourd'hui, à travers de grands discours moralisateurs. Nous essayons d'aller de l'avant et pour cela nous travaillons avec vous en commission. Il aurait d'ailleurs été intéressant de tenir cette discussion en commission et de ne pas transformer en spectacle ce Conseil communal. Ce que nous souhaitons, c'est que l'ensemble des vingt-sept élus représentant la population de Saint-Nicolas puissent travailler de manière coordonnée, avec évidemment les positions qui sont les leurs – on ne peut être toujours d'accord sur tout. C'est d'ailleurs pour cela qu'il existe au sein des Conseils communaux des oppositions et des majorités, que ces dernières soient composées ou absolues, peu importe. Madame la Présidente V. MAES explique comprendre l'ensemble des arguments développés et l'analyse faite du ROI de la Ville de Namur, mais celle-ci n'a évidemment pas les mêmes capacités, ni la même situation socio-démographique, que Saint-Nicolas.

**Madame la Conseillère S. BURLET** explique que si beaucoup de choses ont déjà été dites, elle tient à remercier l'opposition, quelle qu'elle soit, avec laquelle, pendant un an, un gros travail sur la transparence a été effectué – avec une mention particulière pour Monsieur le Conseiller S. DUFRANNE – avec à la clé un large consensus. Elle remercie aussi l'ensemble de la majorité pour les avancées obtenues, dont certaines seront d'application dès début 2021 et qui représentent un bon début en matière de transparence. Le Groupe MR reste interpellé à propos de la transcription des PV mais se réjouit des avancées dans le domaine numérique et il s'agit d'un bon premier pas. Le Groupe MR s'abstiendra cependant lors du vote de ce point.

## **LE CONSEIL,**

**VU** le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-18 ;

**VU** le décret du 1<sup>er</sup> octobre 2020 organisant jusqu'au 31 mars 2021 la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux, les articles 1<sup>er</sup> et 2 ;

**VU** le règlement d'ordre intérieur du Conseil, arrêté en séance du 26 juin 2017 et modifié le 4 février 2019 ;

**VU** les discussions et les échanges survenus en séance de la commission des affaires générales du Conseil communal les 17 novembre et 10 décembre 2020 ;

**CONSIDERANT** que diverses modifications législatives, notamment celles issues du décret du 24 mai 2018, nécessitent une adaptation du règlement d'ordre intérieur ;

**CONSIDERANT** qu'il y a, par ailleurs, lieu de davantage encore renforcer la transparence et les pratiques de bonne gouvernance au sein de l'Administration communale, notamment en matière de :

- 1) Organisation du Conseil communal et de ses commissions
- 2) Droit de regard & information des conseillers
- 3) Information & participation des citoyens

**CONSIDERANT** que ces modifications s'inscrivent dans la perspective d'une digitalisation accrue de l'Administration communale et dans le cadre légal actuel, tout en allant au-delà du prescrit de certaines exigences décrétales ;

Sur la proposition du Collège,

Par 15 voix pour et 10 abstentions (M.M FRANSOLET, BURLET, TERRANOVA, D'HONT, DUFRANNE, SCARAFONE, ODANGIU, MEURISSE, CLAES, VANDIEST),

**DECIDE Article 1<sup>er</sup>.** De modifier ainsi qu'il suit le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal :

1° l'article 3 est remplacé par la disposition suivante :

« Par nombre de votes obtenus, on entend: le nombre de votes attribués individuellement à chaque candidat.

En cas de parité de votes obtenus par deux conseillers d'égale ancienneté de service, la préséance est réglée selon le rang qu'ils occupent sur la liste s'ils ont été élus sur la même liste, ou selon l'âge qu'ils ont au jour de l'élection s'ils ont été élus sur des listes différentes, la priorité étant alors réservée au conseiller le plus âgé » ;

2° à l'article 6, alinéa 2, le mot « trimestriel » est remplacé par les mots « semestriel et prévisionnel » ;

3° à l'article 10, dont le texte actuel formera l'alinéa 2, il est inséré un alinéa 1<sup>er</sup>, rédigé comme suit :

« Chaque point à l'ordre du jour est indiqué avec suffisamment de clarté et est accompagné d'une note de synthèse explicative » ;

4° l'article 12, alinéa 1<sup>er</sup>, a), est complété par la phrase suivante : « Lorsqu'un membre du conseil utilise la voie électronique, il transmet sa proposition à l'adresse [secretariat.conseil@saint-nicolas.be](mailto:secretariat.conseil@saint-nicolas.be) » ;

5° à l'article 12, alinéa 1<sup>er</sup>, il est inséré un point e), rédigé comme suit : « que l'auteur de la proposition présente son point lors de la réunion du conseil communal. En l'absence de l'auteur de la proposition pour présenter son point lors de la réunion du conseil communal, ledit point n'est pas examiné » ;

6° à l'article 16, les 2<sup>ème</sup>, et 3<sup>ème</sup> tirets sont remplacés par ce qui suit :

« - le président du conseil de l'action sociale et, le cas échéant, l'échevin désigné hors conseil conformément à l'article L1123-8, paragraphe 2, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

- le Directeur général,

- le cas échéant, toute personne dont la présence est requise en vertu d'une disposition légale ou réglementaire,

- et, s'il y échet, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle » ;

7° l'article 18, alinéa 1<sup>er</sup>, est remplacé par la disposition suivante :

« Sauf les cas d'urgence, la convocation se fait par courrier électronique à l'adresse électronique personnelle visée à l'article 19bis du présent règlement, au moins sept jours francs avant celui de la réunion ; elle contient l'ordre du jour, les projets de délibération et la note de synthèse explicative » ;

8° l'article 18 est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Sans préjudice des articles 20 et 22, les documents visés au présent article peuvent être transmis par écrit et à domicile si le mandataire en a fait la demande par écrit ou si la transmission par courrier ou par voie électronique est techniquement impossible » ;

9° l'article 19bis, alinéa 1<sup>er</sup>, est remplacé par la disposition suivante :

« Conformément à l'article L1122-13, par. 1<sup>er</sup>, al. 4, la commune met à disposition des conseillers une adresse électronique personnelle » ;

10° à l'article 19bis, alinéa 2, 3<sup>ème</sup> tiret, les mots « L'espace de stockage maximal autorisé par adresse électronique est de 15 mégabyte (Mb). L'envoi de pièces attachées de plus de 15 mégabyte (Mb) est strictement interdit » sont remplacés par les mots « L'espace de stockage maximal autorisé par adresse électronique est de 1 gigabyte (GB). L'envoi de pièces attachées de plus de 1 gigabyte (GB) est strictement interdit » ;

11° l'article 19ter est supprimé ;

12° l'article 20 est remplacé par ce qui suit :

« Sans préjudice de l'article 22, pour chaque point de l'ordre du jour des réunions du conseil communal, toutes les pièces se rapportant à ce point – en ce compris le projet de délibération, la note de synthèse visé à l'article 10 du présent règlement et le document que le Conseil est le cas échéant appelé à approuver, lorsqu'il n'est pas repris dans le projet de délibération - sont mises à la disposition des membres du conseil, sans déplacement des pièces et ce, dès l'envoi de l'ordre du jour.

En ce qui concerne le projet de délibération, la note de synthèse visée à l'article 10 du présent règlement et le document que le Conseil est le cas échéant appelé à approuver, lorsqu'il n'est pas repris dans le projet de délibération, cette consultation pourra être exercée par voie électronique, moyennant attribution à chaque conseiller communal d'un nom d'utilisateur et d'un mot de passe, afin d'en sécuriser l'accès. Pour ce faire, une plateforme en ligne est mise à la disposition des membres du

Conseil.

Les membres du conseil communal peuvent, en outre, consulter durant les heures d'ouverture des bureaux, et si possible sur rendez-vous, les pièces visées à l'alinéa 1er auprès de la Direction générale (Secrétariat du Conseil) » ;

13° l'article 21 est remplacé par ce qui suit :

« Le directeur général ou le fonctionnaire désigné par lui, ainsi que le directeur financier ou le fonctionnaire désigné par lui, se tiennent à la disposition des conseillers afin de leur donner des explications techniques nécessaires à la compréhension des dossiers dont il est question à l'article 20 du présent règlement, et cela pendant deux périodes précédant la séance du conseil communal, l'une durant les heures normales d'ouverture de bureaux, et l'autre en dehors de ces heures.

Par « période » au sens du présent règlement, il y a lieu d'entendre une période de 2 heures, le 2ème jour ouvrable précédant le jour de la réunion du conseil communal :

- De 15 à 17 heures, pendant les heures normales d'ouverture de bureaux ;
- De 17 à 19 heures, en dehors des heures normales d'ouverture de bureaux.

Les membres du conseil communal désireux que pareilles informations leur soient fournies conviennent d'un rendez-vous avec le fonctionnaire communal concerné afin de déterminer à quel moment précis au cours de la période envisagée ils lui feront visite, et ce, afin d'éviter que plusieurs conseillers sollicitent en même temps des explications techniques sur des dossiers différents » ;

14° l'article 24, alinéa 1<sup>er</sup>, est complété par les mots « ou le cas échéant, au président d'assemblée tel que désigné en vertu de l'article L1122-34, paragraphe 3 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation » ;

15° l'article 24bis est remplacé par la disposition suivante :

« Lorsque le Directeur général n'est pas présent dans la salle de réunion dans un délai d'un quart d'heure après l'heure fixée par la convocation, ou lorsqu'il doit quitter la séance parce qu'il se trouve en situation d'interdiction (CDLD, art. L1122-19), il est remplacé par le Directeur général adjoint. A défaut, le Conseil communal désigne un secrétaire de séance momentané parmi les conseillers communaux, pour le remplacer pendant la durée de son absence au cours de la séance » ;

16° dans le titre I, chapitre 2, section 11, il est inséré une sous-section 4, comprenant les articles 33bis, 33ter et 33quater, rédigée comme suit :

« Sous-section 4 – L'enregistrement des séances publiques du conseil communal

*En ce qui concerne les conseillers communaux*

**Article 33bis** - Pour la bonne tenue de la séance, et pour permettre aux conseillers communaux de participer aux débats sereinement et avec toute la concentration requise, la prise de sons et/ou d'images est interdite aux membres du conseil, sauf en cas de prestation de serment.

*Enregistrement par une tierce personne*

**Article 33ter** - Pendant les séances publiques du conseil communal, la prise de sons et/ou d'images est autorisée aux personnes extérieures au conseil communal ainsi qu'aux journalistes professionnels agréés par l'Association générale des journalistes professionnels de Belgique.

*Restrictions – Interdictions*

**Article 33quater** - Les prises de sons et/ou d'images ne peuvent porter atteinte aux droits des personnes présentes (droit à l'image, RGPD,...).

Les photos et/ou images ne peuvent en aucun cas être dénigrantes ou diffamatoires et doivent avoir un rapport avec la fonction ou le métier exercé par la personne photographiée et/ou filmée.

La prise de sons et/ou d'images d'une séance publique du conseil communal ne peut nuire à la tenue de celle-ci, auquel cas des mesures de police pourraient alors être prises par le bourgmestre ou le président de l'assemblée sur base de l'article L1122-25 du CDLD » ;

17° l'article 42 est remplacé par la disposition suivante :

« Lorsque le vote est public, le procès-verbal de la réunion du conseil communal indique le nombre total de votes en faveur de la proposition, le nombre et le nom des membres du conseil qui ont voté contre celle-ci, ou qui se sont abstenus » ;

18° l'article 46, alinéa 2, 4<sup>ème</sup> tiret, est supprimé ;

19° l'article 47, alinéa 1<sup>er</sup>, est complété par les mots suivants :

« En pareil cas, une synthèse des commentaires formulés en séance - par un membre du Collège, le Directeur général, le Directeur général adjoint, le Directeur financier ou tout expert invité - en réponse aux commentaires consignés, figurera au

procès-verbal. » ;

20° l'article 47, dont le texte modifié par le 19° formera l'alinéa 1<sup>er</sup>, est complété par un alinéa 2, rédigé comme suit :

« Le dépôt sur support écrit visé à l'alinéa 1<sup>er</sup> se fait par dépôt en mains propres ou par courriel, via l'adresse [secretariat.conseil@saint-nicolas.be](mailto:secretariat.conseil@saint-nicolas.be) » ;

21° à l'article 49, alinéa 1<sup>er</sup>, le mot « Tout » est remplacé par les mots : « Sans préjudice de l'article 47, tout » ;

22° l'article 55, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>ème</sup> tiret est complété par les mots : « ou le/les fonctionnaire(s) désigné(s) par lui, » ;

23° à l'article 67, alinéa 2, 1<sup>er</sup> tiret, les mots « inscrite au registre de la population de la commune depuis 6 mois au moins » sont supprimés ;

24° l'article 68, alinéa 1<sup>er</sup> est remplacé par ce qui suit :

« Le texte intégral de l'interpellation proposée est adressé par écrit au Collège communal. »

25° à l'article 75, il est inséré un §3, rédigé comme suit :

« Par. 3 - Les questions écrites sont adressées au Collège, par voie postale, par dépôt en mains propres ou par courriel via l'adresse [secretariat.conseil@saint-nicolas.be](mailto:secretariat.conseil@saint-nicolas.be) » ;

26° l'article 77, §2, alinéa 2, est complété par la phrase suivante :

« Le Conseiller qui, en application de l'article 47, dépose par écrit son intervention en séance de questions orales, peut voir l'intervention écrite déposée augmentée des propos qu'il a tenus lors de cette séance, lorsque ceux-ci complètent le document écrit qu'il a déposé » ;

27° l'article 78 est remplacé par la disposition suivante :

« Par. 1<sup>er</sup>. Aucun acte, aucune pièce concernant l'administration de la commune ne peut être soustrait à l'examen des membres du conseil communal.

Par. 2. L'examen des actes et pièces peut être excepté dans les cas suivants:

a. les actes et pièces nominatifs repris dans les fichiers informatiques dont l'accès est légalement protégé (ex.: registre national, casier judiciaire, fichiers des cartes d'identité, etc.);

b. les projets de décisions inachevés, dont la diffusion en l'état pourrait susciter la confusion ou l'incompréhension, étant entendu que les projets de décisions à soumettre au Conseil communal peuvent être consultés par les membres du conseil ;

c. les actes et pièces en voie d'élaboration, de même que les notes des agents, du Bourgmestre et des membres du Collège à leur usage personnel;

d. les échanges entre avocats dès lors que et dans la mesure où les avocats concernés réclament expressément la confidentialité sur tout ou partie de ces échanges, ceux-ci n'étant donc pas en possession du Collège ;

e. les demandes manifestement trop vagues ou manifestement abusives, notamment celles ne portant pas sur des actes et pièces précis, et relatives à un ensemble de documents, couvrant de larges périodes temporelles.

Lorsqu'une consultation ou une copie d'actes et de pièces en matière de personnel et de relations humaines est sollicitée, mention en est faite dans un registre spécialement tenu à cet effet au sein de la Direction générale» ;

28° l'article 78bis est remplacé par un article 79, rédigé comme suit :

« Par. 1<sup>er</sup>. Les membres du conseil communal ont le droit de consulter les actes et pièces dont il est question à l'article 78, §1<sup>er</sup>, sans préjudice du §2 de ce même article.

Par. 2. Sont d'office consultables, sans déplacement des pièces et sans demande écrite préalable, aux jours et heures d'ouverture des services de la Direction générale, pour autant qu'ils ne soient pas archivés :

- les budgets, pour les exercices antérieurs, de la commune tels que présentés au Conseil Communal;

- les comptes, pour les exercices antérieurs, de la commune tels que présentés au Conseil Communal ;

- les rapports annuels, pour les exercices antérieurs, de la commune et des associations intercommunales dont la commune est membre ;

- les procès-verbaux approuvés des réunions du Conseil communal ;

- les procès-verbaux approuvés des réunions du Collège communal ;

- les avis émis par les conseils consultatifs communaux ;

- les règlements et les ordonnances adoptés par le Conseil communal ;

- le registre des entrées et des sorties des courriers du Conseil.

Par. 3. Sans préjudice du §2, toute demande de consultation est adressée au Directeur général, par courrier, par dépôt en mains propres ou par courriel, via l'adresse [secretariat.conseil@saint-nicolas.be](mailto:secretariat.conseil@saint-nicolas.be).

La demande précise les actes et pièces que le membre du conseil souhaite consulter.

Par. 4. Sans préjudice du §2, le Directeur général informe le membre du conseil demandeur dans les 5 jours ouvrables suivant la réception de sa demande de la date à partir de laquelle il peut prendre connaissance des actes et pièces demandés, du nom de l'agent qui pourra le recevoir et du lieu de consultation.

Le Directeur général rend en tout cas les actes et pièces disponibles à la consultation dans les 10 jours ouvrables suivant la demande.

Par dérogation à l'alinéa précédent, le délai de 10 jours ouvrables peut être prolongé lorsque les actes et pièces demandés sont archivés.

Par. 5. Le membre du Conseil communal qui, durant la semaine suivant la date à laquelle il a été avisé de ce que les actes et pièces demandés étaient à sa disposition, n'est pas venu consulter ceux-ci est considéré comme ne souhaitant plus les consulter. Si le membre du Conseil est dans l'impossibilité matérielle de se présenter et qu'il en avertit le Directeur général, des dispositions peuvent être prises pour prolonger le délai.

Les membres du Conseil consultent exclusivement les documents autorisés, ils ne peuvent les emporter et doivent veiller à les restituer intacts.

Lors de la consultation, les membres du Conseil doivent s'adresser exclusivement au Directeur général, au Directeur financier ou à l'agent communal délégué et s'abstenir de donner toute injonction au personnel communal » ;

29° l'article 79 est remplacé par un article 80 rédigé comme suit :

« Par. 1er. Les membres du conseil communal ont le droit d'obtenir copie des actes et pièces dont il est question à l'article 78, §1er, sans préjudice du §2 de ce même article.

Par 2. Les copies sont délivrées sous format numérique sauf :

- si le membre du conseil demande une copie sous format papier ;
- si l'acte ou le document demandé n'existe pas sous format numérique, et que sa numérisation est techniquement impossible sans l'acquisition ou la location d'un matériel spécifique.

Afin de ne pas entraver d'une manière disproportionnée le fonctionnement et l'organisation des services communaux, les demandes de copie doivent porter sur des actes et pièces précis, et non sur un ensemble de documents, couvrant de larges périodes temporelles et par ailleurs archivés ou accessibles à la consultation d'office.

Par. 3. Toute demande de copie est adressée au bourgmestre ou à celui qui le remplace, par courrier, par dépôt en mains propres ou par courriel, via l'adresse [secretariat.conseil@saint-nicolas.be](mailto:secretariat.conseil@saint-nicolas.be).

La demande précise les actes et pièces dont le membre du conseil souhaite obtenir copie.

Par. 4. Les copies demandées sont, dans les 10 jours ouvrables suivant la réception de la demande :

- envoyées aux membres du conseil sur leur adresse électronique officielle, visée à l'article 19bis, s'il s'agit d'une copie sous format numérique ;
- tenues à la disposition des membres du conseil les demandant auprès de la Direction générale.

Par. 5. La délivrance des copies sous format papier est soumise au paiement d'une redevance fixée comme suit : 0,05 €/page, ce taux n'excédant pas le prix de revient. » ;

30° l'article 79bis est remplacé par un article 81 rédigé comme suit :

« Les procès-verbaux du Collège communal sont, dans les 5 jours ouvrables suivant leur approbation, mis à disposition des membres du Conseil sous format numérique » ;

31° les articles 80 et 81 sont renumérotés en articles 82 et 83 ;

32° le contenu de la section 4 du chapitre 3 du titre II est remplacé par ce qui suit :

« Sous-section 1<sup>ère</sup>. Le droit des conseillers communaux envers les intercommunales, régies communales autonomes, associations de projet, asbl communales et SLSP et les obligations des conseillers y désignés comme représentants.

**Article 84** - Conformément à l'article L6431-1 paragraphe 2 du Code de la

démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller désigné pour représenter la commune au sein d'un conseil d'administration (asbl communales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet et sociétés de logement) ou, à défaut, du principal organe de gestion, rédige annuellement un rapport écrit sur les activités de la structure et l'exercice de son mandat ainsi que sur la manière dont il a pu développer et mettre à jour ses compétences.

Lorsque plusieurs conseillers sont désignés au sein d'un même organisme, ceux-ci peuvent rédiger un rapport commun.

Les rapports visés sont adressés au collège communal qui le soumet pour prise d'acte au conseil communal lors de sa plus prochaine séance. A cette occasion, ils sont présentés par leurs auteurs et débattus en séance publique du conseil ou d'une commission du conseil.

Le conseiller susvisé peut rédiger un rapport écrit au conseil communal à chaque fois qu'il le juge utile. Dans ce cas, l'article 85, alinéa 2, du présent règlement est d'application.

Lorsqu'aucun conseiller communal n'est désigné comme administrateur, le président du principal organe de gestion produit un rapport dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités. Le rapport est présenté, par ledit président ou son délégué, et débattu en séance publique du conseil ou d'une commission du conseil.

**Article 85** - Les conseillers communaux peuvent consulter les budgets, comptes et délibérations des organes de gestion et de contrôle des asbl communales et provinciales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet et sociétés de logement, au siège de l'organisme.

Tout conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au conseil communal. Ce rapport écrit doit être daté, signé et remis au bourgmestre qui en envoie copie à tous les membres du conseil.

**Article 86** - Sauf lorsqu'il s'agit de question de personnes, de points de l'ordre du jour qui contreviendraient au respect de la vie privée, des points à caractère stratégique couvrant notamment le secret d'affaires, des positionnements économiques qui pourraient nuire à la compétitivité de l'organisme dans la réalisation de son objet social, les conseillers communaux peuvent consulter les procès-verbaux détaillés et ordres du jour, complétés par le rapport sur le vote des membres et de tous les documents auxquels les procès-verbaux et ordres du jour renvoient. Les documents peuvent être consultés soit par voie électronique, soit au siège respectivement des asbl communales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet, sociétés de logement.

Tout conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au conseil communal. Dans ce cas, l'article 84, alinéa 2, du présent règlement est d'application.

Sous-section 2. Le droit des conseillers communaux envers les asbl à prépondérance communale

**Article 87** – Les conseillers communaux peuvent visiter les bâtiments et services des asbl au sein desquelles la commune détient une position prépondérante, au sens de l'article 1234-2, paragraphe 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Les modalités de ce droit de visite sont fixées dans le cadre du contrat de gestion à conclure entre la commune et l'asbl concernée » ;

33° l'article 84 est renuméroté en article 88 ;

34° l'article 85, renuméroté en article 89, est remplacé par ce qui suit :

« Le montant du jeton de présence est fixé comme suit:

En exécution de la délibération du Conseil communal du 3 décembre 2018, et à partir de cette date, il est alloué aux membres du Conseil (à l'exception du Bourgmestre et des Echevins), par séance du Conseil, et par séance de commission, un jeton de présence de 121 € à l'indice pivot de 1,7069 par référence au mois de décembre.

La liquidation du paiement des jetons de présence est effectuée à échéance mensuelle » ;

35° dans le titre II, chapitre 3, il est inséré une section 5, comprenant un article 90, rédigée comme suit :

« **Section 6 – Le remboursement des frais**

**Art. 90** – En exécution de l'art. L6451-1 CDLD et de l'arrêté du gouvernement wallon du 31 mai 2018, les frais de formation, de séjour et de représentation réellement exposés par les mandataires locaux dans le cadre de l'exercice de leur mandat et pour le compte de la commune font l'objet d'un remboursement sur base de

justificatifs ».

**Article 2.** Par dérogation à l'article 20, alinéa 2, du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, tel que modifié par l'article 1<sup>er</sup>, 12°, le projet de délibération, la note de synthèse et le document que le Conseil est le cas échéant appelé à approuver, lorsqu'il n'est pas repris dans le projet de délibération sont transmis aux membres du Conseil par courrier électronique, tant que la plateforme prévue par ladite disposition n'est pas opérationnelle.

**Article 3.** Dans les 45 jours de l'adoption de la présente délibération, le Directeur général :  
 1° fait publier la version coordonnée du règlement d'ordre intérieur, dans sa version modifiée par l'article 1<sup>er</sup> de la présente délibération, sur le site internet communal ;  
 2° transmet la version coordonnée du règlement d'ordre intérieur, dans sa version modifiée par l'article 1<sup>er</sup> de la présente délibération, par voie électronique, à chaque membre du conseil.

**Article 4.** La présente délibération est transmise au Gouvernement wallon, conformément à l'article L3122-2, 1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

**Article 5.** La présente délibération entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

\*\*\*\*\*

## **6. CULTES - Approbation du budget 2021 de la Fabrique d'Eglise Sainte-Famille.**

**Monsieur le Directeur général P. LEFEBVRE** présente ce point.

### **LE CONSEIL,**

**VU** le décret du 1<sup>er</sup> octobre 2020 organisant jusqu'au 31 mars 2021 la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux, notamment ses articles 1<sup>er</sup> et 2 ;

**VU** le budget de la Fabrique de l'église de Sainte-Famille pour l'année 2021, arrêté comme ci-dessous, en séance du Conseil de Fabrique du 03 septembre 2020;

**ATTENDU** que l'intervention de la commune de Saint-Nicolas dans les frais du culte s'élève à 4.403,52 € (19/30 de 6.952,93 €);

**VU** la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et la circulaire de Monsieur le Gouverneur de la Province de Liège du 4 septembre 1957 ;

Par 21 voix pour et 4 abstentions (M.M TERRANOVA, D'HONT, SCARAFONE, ODANGIU),

### **DECIDE**

d'émettre un avis favorable à l'approbation du budget pour l'année 2021 de la Fabrique d'église Sainte-Famille à condition d'adapter celui-ci de la manière suivante :

Le budget 2021 : balance générale :  
 Total des recettes : 8.761,83 €  
 Total des dépenses : 8.761,83 €  
 Solde : 0,00 €

La participation communale au budget 2021 (R17) pour les frais ordinaires du culte s'élève à 6.952,93 €.

La participation communale de Saint-Nicolas s'élève à 19/30 soit un montant de 4.403,52 €.

\*\*\*\*\*

## **7. CULTES - Fabrique d'Eglise Saint-Joseph - Caution solidaire en vue de la constitution d'un emprunt.**

A l'issue de la présentation de ce point par **Monsieur le Directeur général P. LEFEBVRE**, **Madame la Conseillère S. CLAES** explique « Par souci de compréhension et vu que la commune se porte caution solidaire, le collège peut-il expliquer de quel type de rénovation du système de chauffage s'agit-il et pour quel bâtiment? Est-ce que cette rénovation aura bien pour objectif de réduire la

consommation énergétique ? Il n'est plus temps de transiger ; la crise écologique que nous connaissons actuellement ne fait que s'accroître et les perspectives d'avenir ne sont pas réjouissantes. La commune a un devoir d'exemplarité et si elle appuie, de par sa caution, un prêt visant à renouveler du matériel de chauffage, elle a le droit d'insister, auprès de ses partenaires, sur l'importance d'effectuer un choix énergétique cohérent et écologique. Il s'agit en quelque sorte d'un échange de bonnes pratiques. »

**Monsieur le Directeur général P. LEFEBVRE** explique ne pas avoir de précisions quant à la nature des travaux réalisés et en ce qui concerne la volonté politique d'imposer un système économiseur d'énergie, Monsieur le Directeur général P. LEFEBVRE explique qu'il ne lui appartient pas de se prononcer, même s'il imagine que tel serait le cas.

**Madame la Présidente V. MAES** explique que si tel est le souhait de Madame la Conseillère S. CLAES, une réponse pourra lui être apportée après consultation des responsables de cette Fabrique d'Eglise.

**Monsieur le Directeur général P. LEFEBVRE** propose d'assurer le suivi de cette demande et de revenir vers Madame la Conseillère S. CLAES.

## LE CONSEIL,

**VU** le décret du 1<sup>er</sup> octobre 2020 organisant jusqu'au 31 mars 2021 la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux, notamment ses articles 1<sup>er</sup> et 2 ;

**ATTENDU** que la Fabrique d'Eglise Saint-Joseph de Saint-Nicolas, dont le siège social est sis à Rue de Montegnée, 60 à 4101 Seraing, ci-après dénommée "l'emprunteur", a décidé de contracter auprès de Belfius Banque SA, RPM Bruxelles, TV A BE 0403.201.185, dont le siège social est sis à 1210 Bruxelles, Place Charles Rogier, 11, ci-après dénommée "Belfius Banque", un crédit à concurrence de 13.992,83 EUR (treize mille neuf cent nonante-deux virgule quatre-vingt-trois euros),

**ATTENDU** que la Fabrique d'église Saint-Joseph sollicite ce prêt afin de pouvoir procéder à des frais en matière de système de chauffage ;

**ATTENDU** que cette ouverture de crédit de 13.992,83 EUR (treize mille neuf cent nonante-deux virgule quatre-vingt-trois euros), doit être garantie par la commune de Saint-Nicolas.

Par 21 voix pour et 4 abstentions (M.M TERRANOVA, D'HONT, SCARAFONE, ODANGIU),

**DECLARE** se porter irrévocablement et inconditionnellement caution solidaire pour le remboursement de tous les montants qui seraient dus par l'emprunteur en vertu du crédit tant en capital qu'en intérêts (intérêts moratoires inclus), commission de réservation, frais et accessoires.

**AUTORISE** Belfius Banque à porter au débit du compte de la commune, valeur de leur échéance, toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur dans le cadre de ce crédit et qui resteraient impayées par celui-ci à l'expiration d'un délai de 30 jours à dater de l'échéance. La commune qui se porte caution en sera avertie par l'envoi d'une copie de la correspondance adressée à l'emprunteur en cas de non-paiement dans les délais.

**S'ENGAGE** jusqu'à l'échéance finale de ce crédit et de ses propres emprunts auprès de Belfius Banque, à prendre toutes les dispositions utiles afin d'assurer le versement sur son compte ouvert auprès de cette société, de toutes les sommes qui y sont actuellement centralisées soit en vertu de la loi (notamment sa quote-part dans le Fonds des communes et dans tout autre fonds qui viendrait s'y ajouter ou le remplacer, le produit des centimes additionnels communaux aux impôts de l'Etat et de la province ainsi que le produit des taxes communales perçues par l'Etat) soit en vertu d'une convention, et ce nonobstant toute modification éventuelle du mode de perception de ces recettes.

**AUTORISE** Belfius Banque à affecter les recettes susmentionnées au paiement de toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur et qui seraient portées au débit du compte courant de la commune.

La présente autorisation donnée par la commune vaut délégation irrévocable en faveur de

Belfius Banque.

La commune ne peut pas se prévaloir de dispositions de conventions qu'elle aurait conclues avec l'emprunteur, ni d'une disposition quelconque pour ne pas exécuter ses obligations découlant du présent cautionnement. La commune renonce au bénéfice de discussion, à toute subrogation dans les droits de Belfius Banque et à tout recours contre l'emprunteur, contre tout codébiteur ou autre caution, tant que Belfius Banque n'aura pas été intégralement remboursée en capital, intérêts, frais et autres accessoires.

**AUTORISE** Belfius Banque à accorder à l'emprunteur des délais, avantages et transactions que Belfius Banque jugerait utiles.

**DECLARE** explicitement que la garantie reste valable, à concurrence des montants susmentionnés, nonobstant les modifications que Belfius Banque et/ou l'emprunteur apporteraient aux montants et/ou modalités du crédit accordé à l'emprunteur. Belfius Banque est explicitement dispensée de l'obligation de notifier à la commune les modifications susmentionnées. De surcroît, il est convenu que la commune renonce également au bénéfice de l'article 2037 du Code Civil Belge, selon lequel la caution est déchargée lorsque, par la faute du créancier, la subrogation en faveur de la caution ne peut plus avoir lieu.

**ATTENDU** que, l'emprunteur s'étant engagé à rembourser immédiatement à Belfius Banque le solde de sa dette en capital, intérêts, commission de réservation et autres frais, e.a. en cas liquidation, le conseil communal confirme les engagements susvisés en ce qui concerne le paiement des sommes qui seraient réclamées de ce chef par Belfius Banque.

En cas d'insuffisance des recettes susmentionnées pour le paiement des sommes dues qui seraient portées en compte à la commune, celle-ci s'engage à faire parvenir auprès de Belfius Banque le montant nécessaire pour parfaire le paiement de sa dette échue.

En cas de retard de paiement de tout ou partie des montants dus, et ce conformément à l'article 6 joint à l'article 9 9 3 de l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, des intérêts de retard ainsi qu'une indemnité pour les frais de recouvrement seront dus de plein droit et sans mise en demeure et calculés conformément à l'article 69 de cet Arrêté Royal

**DECLARE** avoir pris connaissance du contrat de crédit susmentionné et du Règlement des crédits y afférent, et en accepter les dispositions.

La présente délibération est soumise à l'autorité de tutelle comme prévu dans les décrets et arrêtés applicables

\*\*\*\*\*

## **8. FINANCES - Cotisation extraordinaire à Liège Métropole dans le cadre du COVID-19.**

**Madame la Présidente V. MAES** explique qu'il s'agit, au regard de l'ensemble des masques qui ont été distribués à la population de Saint-Nicolas lors de la première vague de la pandémie de la Covid-19, d'augmenter la cotisation à l'ASBL Liège Métropole. Cette ASBL avait fait une avance de trésorerie pour pouvoir payer les masques et il avait alors été convenu, avec l'ensemble des communes participantes, d'augmenter les cotisations communales à due proportion des quotes-parts respectives. Pour notre Commune, il s'agissait pratiquement de 48.000 masques qui ont été distribués aux citoyennes et citoyens de Saint-Nicolas.

**Monsieur le Conseiller G. FRANSOLET** explique que, dans le cadre d'une récente consultation de documents dans la salle du Conseil communal, il a constaté la présence d'un stock important de matériel assimilable à des masques ou à du matériel similaire.

**Madame la Présidente V. MAES** explique qu'il ne s'agit pas de masques à proprement parler mais de filtres, fournis par le Fédéral aux Communes, à destination de leurs citoyens et à insérer dans un masque adéquat, non fourni. Ces filtres n'ont pas eu le succès escompté auprès du public. Le stock excédentaire est désormais tenu à la disposition des services du Fédéral, voire de ceux du Gouverneur, pour enlèvement et retour dans leurs réserves.

## **LE CONSEIL,**

**VU** le décret du 1<sup>er</sup> octobre 2020 organisant jusqu'au 31 mars 2021 la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux, notamment ses articles 1<sup>er</sup> et 2 ;

**VU** la déclaration de créance de Liège métropole, pour un montant de 63.314 € pour la fourniture de 32.441 masques en tissu,

**CONSIDERANT** que l'ASBL Liège Métropole est une association ayant pour but :

- la promotion de la métropole liégeoise et de son arrondissement ;
- la constitution d'un centre de réflexion et d'études des problèmes généraux propres à cette métropole, et aux missions dévolues, par et en vertu de la loi, aux Bourgmestres ;
- la coordination générale entre les actions communales et provinciales sur l'arrondissement de Liège ;
- la mise en place et la gestion de l'action supracommunale sur l'arrondissement de Liège, ce qui concerne prioritairement le renforcement de la cohérence et de la gouvernance dans le cadre des politiques d'aménagement du territoire sur l'arrondissement de Liège ;

**CONSIDERANT** que cette ASBL regroupe les bourgmestres de l'arrondissement de Liège ;

**CONSIDERANT** que cette ASBL joue un grand rôle dans la coordination de la gestion de la crise du COVID-19 ;

**CONSIDERANT** que cette ASBL a notamment coordonné et financé l'achat d'une partie des masques en tissu destinés à la population (32.441 masques pour la commune), distribués en mai dernier ;

**CONSIDERANT** que, par suite de ces achats, la trésorerie de Liège Métropole doit être soutenue afin d'assurer la pérennité de cette ASBL essentielle au développement d'une supracommunauté utile aux communes ;

**CONSIDERANT** qu'un montant de 63.314 € pour la fourniture de 32.441 masques en tissu doit en conséquence être versé à Liège Métropole ;

**CONSIDERANT** que cette dépense est inscrite au budget sous l'article 104119/332-01,

**VU** la demandé d'avis de légalité adressée au Directeur financier le 3 décembre 2020 ;

**VU** l'avis de légalité du Directeur financier du 3 décembre 2020 ;

A l'unanimité des membres présents,

#### **CHARGE**

le service des Finances de payer la déclaration de créance d'un montant de 63.314 € pour la fourniture de 32.441 masques en tissu à l'ASBL Liège Métropole.

\*\*\*\*\*

#### **9. FINANCES - Déclaration de créance relative à l'obtention d'un subside suivant convention passée avec l'ASBL La Mirel.**

**Monsieur l'Echevin A. MATHY** explique qu'il s'agit ici pour les membres du Conseil communal d'approuver l'octroi d'une subvention à l'ASBL « MIREL » dans le cadre de la convention passée avec cette dernière. Pour rappel, cette convention, passée il y a un an au Conseil communal, prévoit l'octroi d'un subside de 3.000€ à la MIREL. Il faut savoir qu'en contrepartie, la MIREL met à la disposition de la Commune un emploi temps-plein – un Job-Coach – qui permet d'accompagner les demandeurs d'emploi dans leur recherche d'emploi, de formation, sachant que la MIREL travaille avec un public précarisé, faiblement qualifié, depuis longtemps à la recherche d'un emploi.

**Monsieur le Conseiller S. DUFRANNE** demande « Pouvez-vous s'il vous plaît nous indiquer le nombre de coachings effectués en année normale (hors Covid) par la MIREL? »

**Monsieur l'Echevin A. MATHY** explique que pour l'entité et lors d'une année standard – il convient de rappeler que cette année, il y a eu des phases d'arrêt en termes de coaching en raison de la pandémie, et que les chiffres afférents, non représentatifs, ne sont pas encore connus – cinquante à septante bénéficiaires sont accompagnés annuellement par l'employée de la MIREL.

**Madame la Présidente V. MAES** ajoute que dans son rapport annuel, l'ASBL « Espace Emploi » – qui partage ses locaux avec l'ASBL « La MIREL » et dont les actions se complètent – ventile par

catégories d'âge et secteurs d'activité les demandeurs d'emploi pris en charge.

## LE CONSEIL,

**VU** le décret du 1<sup>er</sup> octobre 2020 organisant jusqu'au 31 mars 2021 la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux, notamment ses articles 1<sup>er</sup> et 2 ;

**VU** la déclaration de créance introduite par l'ASBL La Mirel relative à l'obtention d'un subside pour l'exercice 2019 ;

**VU** la circulaire relative à l'élaboration du budget communal pour 2019,

**ATTENDU** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice, sous l'article 851/332-02,

**ATTENDU** que ladite déclaration de créance est parfaitement justifiée en vertu de la convention établie par le conseil communal en date du 09 décembre 2019,

**ATTENDU** que cette ASBL assure son rôle d'opérateur de formation – insertion – accompagnement vers et dans l'emploi en faveur de demandeurs d'emploi domiciliés sur le territoire de la commune de SAINT-NICOLAS.

A l'unanimité des membres présents,

**DECIDE** de verser à l'A.S.B La Mirel le subside dû pour l'exercice 2019, soit un montant de 3.000 € suivant la convention arrêtée par le Conseil Communal en date du 09 décembre 2019 (avenant).

**CHARGE** le Service de la Comptabilité du suivi.

\*\*\*\*\*

## 10. FINANCES - Financement alternatif des infrastructures d'accueil de l'enfance - Convention relative à l'octroi d'un prêt CRAC.

**Madame la Présidente V. MAES** explique qu'il s'agit d'un financement subventionné au regard de la création de vingt-deux places supplémentaires dans la nouvelle crèche communale.

**Monsieur le Conseiller G. FRANSOLET** souhaite obtenir des précisions concernant la ligne de temps de la gestion de ce dossier puisque la crèche a été inaugurée il y a déjà trois ans et il s'étonne que le Service Public de Wallonie (SPW) propose ce document à signature si tard.

**Monsieur le Directeur général P. LEFEBVRE** explique que c'est le SPW qui a défini cette temporalité.

**Madame la Présidente V. MAES** explique qu'effectivement et en général ces démarches émanent du SPW. Concernant la temporalité pour l'ensemble du projet financé relatif à la crèche, il conviendrait de consulter le dossier et les lignes de crédit afférentes. Globalement, lorsqu'un document reprenant ce genre de disposition est adressé par le SPW, celui-ci est soumis au conseil communal pour approbation.

**Madame la Conseillère S. CLAES** demande « Juste pour notre gouverne et n'étant pas coutumiers du fonctionnement du CRAC, pourriez-vous nous expliciter succinctement le mécanisme prévu pour financer ces places? ». En particulier, elle demande comment s'articulent – quel est le lien entre – ce subside d'un montant maximal plafonné et l'emprunt dédié.

**Madame la Présidente V. MAES** explique que pour répondre précisément à cette question il conviendra de consulter l'ensemble du dossier subsides de la crèche en correspondance avec le CRAC.

**Madame la Conseillère S. BURLET** souhaiterait également obtenir davantage d'explications à propos de ce point et de son timing. En attente de ces renseignements, le Groupe MR s'abstiendra sur ce point.

**Madame la Présidente V. MAES** explique que le montant de l'enveloppe est fixé par le SPW, au

regard du nombre de places créées. Quant à préciser le montant octroyé par place créée, il convient de retourner dans ce dossier. Par ailleurs, le timing est celui du SPW.

**Monsieur le Directeur général P. LEFEBVRE** précise qu'en terme de temporalité donc, il s'agit d'un emprunt subsidié dont on a reçu la proposition de convention dont il est question ici le 13 novembre dernier, pour une subvention effectivement accordée en mars 2015.

## LE CONSEIL,

**VU** le décret du 1<sup>er</sup> octobre 2020 organisant jusqu'au 31 mars 2021 la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux, notamment ses articles 1<sup>er</sup> et 2 ;

**VU** le décret du 23 mars 1995 portant création du Centre Régional d'Aide aux Communes,

**VU** la délibération du Gouvernement wallon du 5 mars 2015 attribuant une subvention pour le projet d'investissements de financement des crèches en Wallonie-Plan cigogne 3, volet 2 d'un montant maximal de 712.750,00 € financée au travers du compte CRAC pour des investissements en Infrastructures d'accueil de la petite enfance ;

**VU** la décision du Ministre ayant les infrastructures d'accueil de la petite enfance dans ses attributions autorisant de débiter les travaux, sous réserve d'avoir respecté la réglementation sur les marchés publics, au montant de 1.630.731,35 € H.T.V.A;

**CONSIDERANT** que le financement de la subvention précitée octroyée par le Gouvernement wallon dans les cadres des travaux de la crèche communale se matérialise par l'octroi d'un prêt ;

**VU** le courrier émanant du SPW du 13 novembre 2020 relatif au financement alternatif des infrastructures d'accueil de l'enfance - Convention relative à l'octroi d'un prêt CRAC, conclu dans le cadre du financement alternatif des crèches en Wallonie, Plan Cigogne 3, volet 2,

**VU** la transmission du dossier au directeur financier en date du 20 novembre 2020 ;

**VU** l'avis favorable du directeur financier en date du 20 novembre 2020 annexé à la présente délibération;

Par 23 voix pour et 2 abstentions (M;M BURLET, MEURISSE),

## DECIDE

De solliciter un prêt d'un montant total de 712.750,00 € afin d'assurer le financement de la subvention pour les investissements prévus par la décision du Gouvernement wallon du 5 mars 2015 ;

**APPROUVE** les termes de la convention ci-annexée ;

**MANDATE** Mme Valérie MAES, Bourgmestre.  
et Mr Pierre LEFEBVRE Directeur Général pour signer ladite convention.

\*\*\*\*\*

## 11. FINANCES - Octroi d'un subside de fonctionnement (Académie de Saint-Nicolas) (2017-2018-2019).

**Madame la Présidente V. MAES** explique que ces subsides n'avaient pas encore été sollicités par cette ASBL et au regard des demandes introduites pour les années 2017-2018-2019 – les crédits afférents étant toujours inscrits – il s'agit d'approuver le versement d'un subside annuel s'élevant à 5.500€ à l'Académie où sont inscrits plus de mille élèves.

**Monsieur l'Echevin P. CECCATO**, par ailleurs Président de cette ASBL, explique que ce nombre est

en deçà du chiffre annoncé en cette année particulière et souligne l'excellente collaboration entre cette ASBL et la Commune, notamment à travers les cours dispensés dans les écoles communales et les activités culturelles auxquelles l'Académie participe régulièrement et bénévolement.

**Madame la Conseillère S. CLAES** demande « Qu'est-ce qui explique le retard dans la remise des déclarations de créance par l'Académie? Ne serait-il pas judicieux, dans un souci de clarté dans les comptes communaux, d'éviter ce type de liquidation tardive à l'avenir, et attirer l'attention de l'Académie sur cet aspect? »

**Monsieur l'Echevin P. CECCATO** explique ce retard administratif en raison de restructurations au sein de l'administration de l'Académie et à l'avenir, ces demandes de subsides devront être plus régulières et présentées chaque année

## LE CONSEIL,

**VU** le décret du 1<sup>er</sup> octobre 2020 organisant jusqu'au 31 mars 2021 la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux, notamment ses articles 1<sup>er</sup> et 2 ;

**VU** la demande introduite par l'Académie de Saint-Nicolas relative à l'obtention de subsides pour les exercices 2017 - 2018 - 2019, en date du 14 mai 2020,

**VU** les circulaires relatives à l'élaboration des budgets communaux pour 2017 - 2018 - 2019,

**VU** le budget de l'Académie de Saint-Nicolas,

**ATTENDU** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice 2017 - 2018 - 2019, sous l'article 734/332/02

**ATTENDU** que les activités organisées par l'Académie promeuvent des activités utiles à l'intérêt général,

**ATTENDU** que le subside est parfaitement justifié par les dépenses de fonctionnement nécessaires,

A l'unanimité des membres présents,

**DECIDE** de verser à l'Académie le subside dû pour l'exercice 2017, 2018, 2019, soit un montant de 5.500 €/ an.

**CHARGE** le Service de la Comptabilité du suivi.

\*\*\*\*\*

## **12. FINANCES - Octroi d'une intervention financière pour l'A.L.E.**

A l'issue de la présentation de ce point par **Madame la Présidente V. MAES**, **Madame la Conseillère S. CLAES** demande « Nous avons du mal à comprendre si l'aide ici octroyée à l'ALE est due pour l'année 2020 ou l'année 2019. S'agit-il d'une aide exceptionnelle accordée pour l'année 2020 ou d'une aide déjà approuvée en 2019 et qu'il s'agit ici de liquider? Par ailleurs, faut-il un avis de légalité dans ce cas-ci? Enfin, vu que les comptes 2019 de l'ALE ne sont pas encore approuvés, est-ce que cette liquidation peut déjà s'effectuer? Nous ne voudrions pas que cela pose préjudice au fonctionnement de l'ALE et surtout aux services cruciaux que rendent les aide-ménagères. »

La réponse est apportée par **Madame la Conseillère S. BURLET**, par ailleurs Administratrice au sein de l'ALE. Ainsi, elle explique que les comptes de celle-ci ont été rentrés et portés à la connaissance des membres du Collège un peu tardivement. Ce financement est porté au budget de manière récurrente et permet à l'ALE de maintenir de multiples services aux citoyens de l'entité, que ce soit via les titres-services ou les chèques ALE. Elle permet aussi la réinsertion dans le monde du travail d'une partie de nos citoyens en rupture avec celui-ci.

**Madame la Conseillère S. CLAES** explique ne pas remettre en cause l'aide octroyée mais le libellé de la décision fait état d'une aide financière pour l'exercice 2020, due pour l'exercice 2019.

**Madame la Conseillère S. BURLET** explique qu'il s'agit là d'une erreur, cette aide est bien due pour l'exercice 2020. Par ailleurs, si 2020 est une année particulière, cette aide récurrente permet à l'ALE de proposer un budget à l'équilibre.

**Monsieur le Directeur général P. LEFEBVRE** complète le propos en précisant que l'avis de légalité est obligatoire à partir de 22.000€.

**Madame la Présidente V. MAES** précise que, comme l'a dit Madame la Conseillère S. BURLET, il ne s'agit pas d'une aide structurelle en lien avec la crise liée au Covid-19 mais d'une aide récurrente, visant à maintenir le volume et la qualité des services rendus à la population par l'A.L.E.

#### **LE CONSEIL,**

**VU** le décret du 1<sup>er</sup> octobre 2020 organisant jusqu'au 31 mars 2021 la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux, notamment ses articles 1<sup>er</sup> et 2 ;

**VU** l'article L3331-4 du CDLD,

**VU** la demande introduite par l'A.L.E relative à l'obtention d'une aide financière pour l'exercice 2020 ;

**VU** la circulaire relative à l'élaboration du budget communal pour 2020,

**VU** le bilan 2019 et le budget 2020 de l'A.L.E,

**ATTENDU** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice 2020, sous l'article 851/332-02

**ATTENDU** que les activités organisées par l'A.L.E promeuvent des activités utiles à l'intérêt général,

**ATTENDU** que l'aide financière est parfaitement justifiée par les dépenses de fonctionnement nécessaires,

A l'unanimité des membres présents,

**DECIDE** de verser à l'A.L.E l'aide financière due pour l'exercice 2020, soit un montant de 15.000,00 €.

**CHARGE** le Service de la Comptabilité du suivi.

\*\*\*\*\*

#### **13. SPORTS - Octroi d'un subside de fonctionnement aux groupements sportifs 2019 (suite).**

**Monsieur l'Echevin A. MATHY** explique qu'il s'agit de l'octroi d'un subside annuel à nos clubs sportifs, sachant qu'un point à ce propos est déjà passé, pour une série de clubs sportifs, lors du dernier Conseil communal. Les clubs concernés par le point du jour ont rentré leur déclaration de créance plus tardivement. Par ailleurs, en relisant le projet de décision, une inversion des montants versés aux deux clubs mentionnés apparaît, qu'il conviendra de corriger. Ces aides, utiles en tout temps au bon fonctionnement de nos clubs, sont particulièrement importantes en cette période particulière qui impacte aussi ceux-ci, empêchés d'organiser toute une série de manifestations, lesquelles généraient des rentrées financières. Par ailleurs, ces clubs ont des frais qu'ils doivent continuer à assumer – notamment dans le cadre de l'organisation de compétition – avec, en raison des mesures sanitaires en vigueur, l'absence de rentrées financières liées, pour exemple, à l'exploitation d'une buvette.

**Monsieur le Directeur général P. LEFEBVRE** explique que la correction de cette inversion sera demandée auprès des services.

#### **LE CONSEIL,**

**VU** le décret du 1<sup>er</sup> octobre 2020 organisant jusqu'au 31 mars 2021 la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux, notamment ses articles 1<sup>er</sup> et 2 ;

**VU** la demande introduite par l'A.S.B.L La Renaissance Montegnée, l'Etoile d'Or relative à

l'obtention d'un subside pour l'exercice 2019 ;

**VU** la circulaire relative à l'élaboration du budget communal pour 2019,

**VU** le budget 2019 de l'A.S.B.L La Renaissance Montegnée et de l'Etoile d'Or ;

**VU** les demandes de ces clubs relatives à l'obtention d'un subside pour l'exercice 2019 ;

**ATTENDU** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice 2019,

**ATTENDU** que le subside est parfaitement justifié par les dépenses de fonctionnement nécessaires, pour chacun des clubs ;

A l'unanimité des membres présents,

**DECIDE**

- de verser à l'A.S.B.L La Renaissance Montegnée le subside dû pour l'exercice 2019, soit 1.015 € ;

- de verser à l'Etoile d'Or le subside dû pour l'exercice 2019, soit 150 €.

**CHARGE** le Service de la Comptabilité du suivi.

\*\*\*\*\*

**14. SPORTS - Prise en charge des Pass'Sport 2020.**

**Monsieur l'Echevin A. MATHY** explique qu'ici aussi, il s'agit d'une aide précieuse, directement axée sur nos citoyens, en octroyant des Pass'Sport directement aux familles en situation plus précaire afin de faciliter l'accès au sport pour tous, en particulier aux enfants des familles concernées par cette aide. Ces chèques « sport » permettent de réduire d'autant le montant d'une cotisation annuelle à un club de sport – collectif ou individuel – et en facilitent donc l'accès.

**Madame la Conseillère S. BURLET** pose une question relative à la publicité donnée à cette aide, mis à part l'information déjà fournie aux bénéficiaires de l'aide sociale. Les clubs sportifs en font-ils la promotion ? Comment les parents, dans les conditions d'octroi, qui ne s'adressent pas à ces clubs sont-ils informés de cette aide ? L'information paraît-elle au Bulletin communal ?

**Monsieur l'Echevin A. MATHY** répond que les clubs sportifs sont bien informés de l'existence des Pass'Sport – puisqu'ils en obtiennent le remboursement – et ne manquent pas d'en faire bénéficier leurs affiliés dans les conditions requises. Ainsi, lorsque les bénéficiaires de ces chèques remettent ceux-ci au club de leur choix, ce dernier en obtiendra le remboursement en numéraire. Par ailleurs, le site communal promeut ces chèques et explicite les conditions requises pour leur octroi, de même que le Bulletin communal. Enfin, les réseaux sociaux sont aussi utilisés et la page des sports fait aussi la promotion de ces chèques.

**Madame la Conseillère S. BURLET** explique que l'utilisation des réseaux sociaux est profitable mais peut-être moins accessible au public le plus dans le besoin. Le sport pour les enfants est vraiment primordial et presque indispensable pour une bonne croissance, une bonne insertion dans la société. Cette mesure nous réjouit mais il devrait y avoir plus de publicité vers ce public, qui pourrait ainsi bénéficier d'informations utiles et de réductions importantes.

**Monsieur l'Echevin A. MATHY** explique que ces chèques rencontrent un succès certain et le montant y consacré est pleinement utilisé chaque année, sachant que ce montant peut être adapté si besoin, l'offre correspondant à la demande.

**LE CONSEIL,**

**VU** le décret du 1<sup>er</sup> octobre 2020 organisant jusqu'au 31 mars 2021 la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux, notamment ses articles 1<sup>er</sup> et 2 ;

**VU** le contrat de gestion entre la commune et l'ASBL Sport et Loisirs ;

**CONSIDERANT** que la commune de Saint-Nicolas, via le Service des Sports, octroie, dans

la limite des crédits budgétaires, une aide afin de favoriser la pratique sportive des enfants de 6 à 18 ans habitant sur l'entité ;

**CONSIDERANT** que cette aide se matérialise par la distribution de Pass'Sport, par l'ASBL Sport et Loisirs, qui en assure la gestion ;

**CONSIDERANT** que l'asbl Sport et Loisirs peut distribuer pour 6000,00 € de Pass'Sport aux clubs sportifs ;

**CONSIDERANT** qu'il revient à la commune de prendre en charge cette dépense ;

**CONSIDERANT** que les crédits nécessaires sont disponibles au budget à l'article 7641/123-02 ;

A l'unanimité des membres présents,

**DECIDE** du versement à l'asbl Sport et Loisirs des chèques Pass'Sport distribués à concurrence d'un montant maximum de 6000,00 €.

**CHARGE** le service des Finances du suivi.

\*\*\*\*\*

**15. INTERCOMMUNALES - Avis à émettre sur les points repris à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire (INTERSENIORS).**

***Monsieur le Directeur général P. LEFEBVRE** évoque l'évaluation des points soumis au vote : outre le budget 2021 soumis à approbation, il aborde l'évaluation du PST 2019-2022, dont le CA a proposé le report à l'AGO de juin 2021 – en raison d'une part de l'impact chiffré exhaustif de la deuxième vague de la Covid, restant inconnu à ce jour, et, d'autre part de la tenue prévue d'un audit organisationnel. Il évoque aussi, pour information, les effets de la crise sanitaire sur les MR et MRS de cette intercommunale.*

**LE CONSEIL,**

**VU** le décret du 1<sup>er</sup> octobre 2020 organisant jusqu'au 31 mars 2021 la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux, notamment ses articles 1<sup>er</sup> et 2 ;

**CONSIDERANT** l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale Interseniors;

**CONSIDERANT** le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

**CONSIDERANT** que la crise sanitaire exceptionnelle liée au COVID-19 que connaît aujourd'hui la Belgique et les mesures, actuelles et à venir, prises pour limiter la propagation du virus dans la population sont de nature à affecter le bon fonctionnement des différents services publics et notamment les pouvoirs locaux;

**CONSIDERANT** qu'en vertu de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19, le Gouvernement est compétent pour prendre toutes les mesures utiles pour prévenir et traiter toute situation qui pose problème dans le cadre strict de la pandémie Covid-19 et de ses conséquences et qui doit être réglée en urgence sous peine de péril grave;

**CONSIDERANT** que l'article 6 de l'arrêté royal du 9 avril 2020 n° 4 tel que modifié par l'arrêté royal du 28 avril 2020 prolongeant les mesures prises avec l'arrêté royal n° 4 du 9 avril 2020 portant des dispositions diverses en matière de copropriété et de droit des sociétés et des associations dans le cadre de la lutte contre la pandémie COVID-19 organise, jusqu'au 30 juin 2020 inclus, la possibilité de tenir l'assemblée générale d'une société ou d'une association sans présence physique des membres avec ou sans recours à des procurations données à des mandataires, ou avec une présence physique limitée des membres par le recours à des procurations données à des mandataires;

**CONSIDERANT** que l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 32 du 30

avril 2020 relatif à la tenue des réunions des organes des intercommunales, sociétés à participation publique locale significative, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, sociétés de logement de service public, A.S.B.L. communale ou provinciale, régies communale ou provinciale autonome, association de projet ou tout autre organisme supra local ayant pris la forme d'une société ou d'une association fait bénéficier l'ensemble des organismes supralocaux des mêmes possibilités de tenir leurs assemblées générales et réunions de leurs organes collégiaux de gestion, qu'ils entrent ou non dans le champ d'application de l'arrêté royal n° 4 ;

**CONSIDERANT** que, conformément à l'article 6 de l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 32 du 30 avril 2020, l'Assemblée Générale d'Interseniors se déroulera sans présence physique des représentants du Conseil Communal de Saint-Nicolas le 29 décembre 2020 à 11h30;.

**CONSIDERANT** que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise;

**CONSIDERANT** qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'Interseniors;

Par 19 voix pour et 6 abstentions (M.M TERRANOVA, D'HONT, DUFRANNE, SCARAFONE, ODANGIU, CLAES),

#### **AVISE FAVORABLEMENT**

le point 1 de l'ordre du jour, à savoir:

1) Première évaluation du plan stratégique 2019 - 2022 d'Interseniors.

Points non soumis à vote :

1) Approbation séance tenante du procès-verbal,  
2) Information sur la crise sanitaire de la Covid-19.

De n'être pas physiquement représenté à l'Assemblée Générale et de transmettre sa délibération sans délai et au plus tard le 23 décembre 2020 à 12h00 à Interseniors, lequel en tient compte pour ce qui est de l'expression des votes mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote, conformément à l'article 6 § 4 de l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°32 du 30 avril 2020.

\*\*\*\*\*

#### **16. INTERCOMMUNALES - Avis à émettre sur les points repris à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire (ENODIA).**

**Monsieur le Directeur général P. LEFEBVRE** présente les points à l'OJ, en particulier le point 6 « Adoption des lignes directrices stratégiques 2021-2022 ». Celles-ci redéfinissent le périmètre d'activités du groupe Enodia en 2021. Ces lignes directrices, une fois adoptées, feront l'objet d'une démarche participative et consultative, associant les délégués des associés à l'AG, les représentants des organisations syndicales, les bourgmestres et/ou délégués des collèges associés. Outre la mise en place de la démarche participative et d'échange telle qu'énoncée, en vue de redessiner les contours du projet industriel du groupe Enodia en 2021, la cession pour fin 2021 d'une part majoritaire dans VOO S.A. est retenue, ainsi qu'un rapprochement stratégique avec BRUTELE – via l'acquisition de la totalité des parts détenues par les associés communaux de BRUTELE – en vue de maximiser l'attractivité et la valeur économique intrinsèque de VOO. Concernant le pôle télécoms de Nethys, soit les activités visant les clients professionnels de VOO, l'intégrateur de solutions ICT WIN poursuivra son activité en visant l'augmentation des volets connectivité et gestion des données et, de manière générale, soutiendra le développement d'outils de traitement, transfert et sécurisation des données. Concernant le désengagement de Nethys des titres de presse – en Belgique et à l'étranger – la cession des parts détenues dans le capital de Nice Matin et de La Provence a eu lieu en juillet 2019, la vente de la branche d'activité des Editions de l'Avenir et la vente de la totalité des actions de l'Avenir Hebdo ont eu lieu en juillet 2020. Sont également prévus dans les prochains mois le désengagement de la société L'Avenir Advertising, editrice de Proximag et la cession des parts

restantes du capital détenu par Nethys dans « L'Avenir Développement SA ».

La consolidation du pôle énergétique SOCOFE, holding active dans le transport énergétique, et ELICIO, holding active dans le développement de l'éolien offshore belge, est programmée. Par ailleurs, d'autres participations d'intérêt général sont à noter. NEB Participations SA, détenant 50,1% de Liège Airport – Nethys étant actionnaire de référence – a pour mission d'accompagner le développement du pôle d'activités que représente l'activité aéroportuaire générée au départ de Liège Airport. La cession de l'assureur INTEGRALE, une entreprise d'assurances vie, spécialisée dans l'assurance pensions du deuxième pilier, soit en adossant l'INTEGRALE à un groupe financier ou industriel, soit en transférant les portefeuilles vers d'autres assureurs. Un CA est prévu ce 16 décembre pour se prononcer sur les offres de reprise et l'AG du 23 décembre statuera sur les décisions de ce CA. Enfin, la note de synthèse évoque les stratégies de financement, les indicateurs de performance et les coûts de fonctionnement propres à Enodia.

**Monsieur le Conseiller S. DUFRANNE** demande « Au vu du CDLD, pouvez-vous s'il vous plaît préciser s'il est du ressort des conseillers mandataires au sein des intercommunales de faire rapport des points ici soumis au vote? »

**Madame la Présidente V. MAES** précise que le décret gouvernance de mars 2018 prévoit que s'il y a un administrateur au sein du conseil d'administration de l'intercommunale, celui-ci doit faire un rapport – dit rapport de l'administrateur – qu'il présente au conseil communal, où sont relatés l'ensemble des activités, perspectives et comptes-rendus de ce qu'il a appris pendant l'année sur la structure où il siège. La commune de Saint-Nicolas ne disposant pas d'administrateur au sein d'Enodia, il n'appartient pas aux délégués aux assemblées générales – qui évidemment n'assistent pas aux conseils d'administration de la structure – d'établir ce genre de rapport, sans disposer des prérogatives et connaissances des administrateurs. Au regard notamment de ce qui précède, il est tout à propos que les points à l'ordre du jour de l'assemblée générale des intercommunales où la commune est associée soient présentés par les directeurs généraux, cette présentation au cours du conseil communal conservant ainsi sa neutralité.

## LE CONSEIL,

**VU** le décret du 1<sup>er</sup> octobre 2020 organisant jusqu'au 31 mars 2021 la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux, notamment ses articles 1<sup>er</sup> et 2 ;

**CONSIDERANT** l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale ENODIA;

**CONSIDERANT** le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

**CONSIDERANT** que la crise sanitaire exceptionnelle liée au COVID-19 que connaît aujourd'hui la Belgique et les mesures, actuelles et à venir, prises pour limiter la propagation du virus dans la population sont de nature à affecter le bon fonctionnement des différents services publics et notamment les pouvoirs locaux;

**CONSIDERANT** qu'en vertu de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19, le Gouvernement est compétent pour prendre toutes les mesures utiles pour prévenir et traiter toute situation qui pose problème dans le cadre strict de la pandémie Covid-19 et de ses conséquences et qui doit être réglée en urgence sous peine de péril grave;

**CONSIDERANT** que l'article 6 de l'arrêté royal du 9 avril 2020 n° 4 tel que modifié par l'arrêté royal du 28 avril 2020 prolongeant les mesures prises avec l'arrêté royal n° 4 du 9 avril 2020 portant des dispositions diverses en matière de copropriété et de droit des sociétés et des associations dans le cadre de la lutte contre la pandémie COVID-19 organise, jusqu'au 30 juin 2020 inclus, la possibilité de tenir l'assemblée générale d'une société ou d'une association sans présence physique des membres avec ou sans recours à des procurations données à des mandataires, ou avec une présence physique limitée des membres par le recours à des procurations données à des mandataires;

**CONSIDERANT** que l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 32 du 30 avril 2020 relatif à la tenue des réunions des organes des intercommunales, sociétés à participation publique locale significative, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, sociétés de logement de service public, A.S.B.L. communale ou provinciale, régies communale ou provinciale autonome, association de projet ou tout autre organisme supra local ayant pris la

forme d'une société ou d'une association fait bénéficier l'ensemble des organismes supralocaux des mêmes possibilités de tenir leurs assemblées générales et réunions de leurs organes collégiaux de gestion, qu'ils entrent ou non dans le champ d'application de l'arrêté royal n° 4 ;

**CONSIDERANT** que, conformément à l'article 6 de l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 32 du 30 avril 2020, l'Assemblée Générale d'ENODIA se déroulera sans présence physique des représentants du Conseil Communal de Saint-Nicolas le 15 décembre 2020 à 18h00.

**CONSIDERANT** que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise;

**CONSIDERANT** qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'ENODIA;

Par 15 voix pour, 10 abstentions (M.M FRANSOLET, BURLET, TERRANOVA, D'HONT, DUFRANNE, SCARAFONE, ODANGIU, MEURISSE, CLAES, VANDIEST),

#### **AVISE FAVORABLEMENT**

le point 1 de l'ordre du jour, à savoir:

1) Approbation du rapport de gestion 2019 du Conseil d'Administration sur les comptes consolidés.

le point 2 de l'ordre du jour, à savoir:

2) Approbation du rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes sur les comptes consolidés 2019.

le point 3 de l'ordre du jour, à savoir:

3) Approbation des comptes annuels consolidés arrêtés au 31 décembre 2019.

le point 4 de l'ordre du jour, à savoir:

4) Décharge à donner aux Administrateurs pour leur gestion lors de l'exercice 2019 quant aux comptes consolidés.

le point 5 de l'ordre du jour, à savoir:

5) Décharge à donner au Collège des Contrôleurs pour sa mission de contrôle sur les comptes consolidés lors de l'exercice 2019

le point 6 de l'ordre du jour, à savoir:

6) Adoption des lignes directrices stratégiques 2021-2022.

le point 7 de l'ordre du jour, à savoir:

7) Pouvoirs.

De n'être pas physiquement représenté à l'Assemblée Générale et de transmettre sa délibération sans délai et au plus tard le 15 décembre 2020 à 12h00 à ENODIA, lequel en tient compte pour ce qui est de l'expression des votes mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote, conformément à l'article 6 § 4 de l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°32 du 30 avril 2020.

\*\*\*\*\*

**17. INTERCOMMUNALES - Avis à émettre sur les points repris à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire (C.H.B.A).**

**Monsieur le Directeur général P. LEFEBVRE** présente les points à l'OJ, en particulier l'évaluation annuelle du PST 2020-2022 ; la prise d'acte quant à la situation liée à la crise sanitaire, avec un taux d'absentéisme important enregistré, avec pour conséquence un nombre limité de lits pour l'accueil d'autres pathologies que la Covid-19.

## **LE CONSEIL,**

**VU** le décret du 1<sup>er</sup> octobre 2020 organisant jusqu'au 31 mars 2021 la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux, notamment ses articles 1<sup>er</sup> et 2 ;

**CONSIDERANT** l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale C.H.B.A;

**CONSIDERANT** le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

**CONSIDERANT** que la crise sanitaire exceptionnelle liée au COVID-19 que connaît aujourd'hui la Belgique et les mesures, actuelles et à venir, prises pour limiter la propagation du virus dans la population sont de nature à affecter le bon fonctionnement des différents services publics et notamment les pouvoirs locaux;

**CONSIDERANT** qu'en vertu de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19, le Gouvernement est compétent pour prendre toutes les mesures utiles pour prévenir et traiter toute situation qui pose problème dans le cadre strict de la pandémie Covid-19 et de ses conséquences et qui doit être réglée en urgence sous peine de péril grave;

**CONSIDERANT** que l'article 6 de l'arrêté royal du 9 avril 2020 n° 4 tel que modifié par l'arrêté royal du 28 avril 2020 prolongeant les mesures prises avec l'arrêté royal n° 4 du 9 avril 2020 portant des dispositions diverses en matière de copropriété et de droit des sociétés et des associations dans le cadre de la lutte contre la pandémie COVID-19 organise, jusqu'au 30 juin 2020 inclus, la possibilité de tenir l'assemblée générale d'une société ou d'une association sans présence physique des membres avec ou sans recours à des procurations données à des mandataires, ou avec une présence physique limitée des membres par le recours à des procurations données à des mandataires;

**CONSIDERANT** que l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 32 du 30 avril 2020 relatif à la tenue des réunions des organes des intercommunales, sociétés à participation publique locale significative, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, sociétés de logement de service public, A.S.B.L. communale ou provinciale, régies communale ou provinciale autonome, association de projet ou tout autre organisme supra local ayant pris la forme d'une société ou d'une association fait bénéficier l'ensemble des organismes supralocaux des mêmes possibilités de tenir leurs assemblées générales et réunions de leurs organes collégiaux de gestion, qu'ils entrent ou non dans le champ d'application de l'arrêté royal n° 4 ;

**CONSIDERANT** que, conformément à l'article 6 de l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 32 du 30 avril 2020, l'Assemblée Générale du C.H.B.A se déroulera sans présence physique des représentants du Conseil Communal de Saint-Nicolas le 28 décembre 2020 à 18h00.

**CONSIDERANT** que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise;

**CONSIDERANT** qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale du C.H.B.A;

Par 19 voix pour et 6 abstentions (M.M TERRANOVA, D'HONT, DUFRANNE, SCARAFONE, ODANGIU, CLAES),

le point 1 de l'ordre du jour, à savoir:

1) Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 16 décembre 2019;

le point 2 de l'ordre du jour, à savoir:

2) Nomination d'un membre du Conseil d'administration en tant qu'Observateur;

le point 3 de l'ordre du jour, à savoir:

3) Rapport de Rémunération du Conseil d'administration (année 2019);

le point 4 de l'ordre du jour, à savoir:

4) Clôture de l'exercice 2019 :

- a) Rapport de gestion établi par le Conseil d'administration en vertu des articles 3.5 et 3.6 du Code des Sociétés et Associations;
- a) Rapport spécifique sur les prises de participation;
- b) Rapport du Commissaire;
- c) Approbation des comptes annuels au 31 décembre 2019 reprenant les Capitaux A et D ;
- a) Décharge des Administrateurs;
- a) Décharge du Commissaire. Crise sanitaire

le point 5 de l'ordre du jour, à savoir:

5) Crise sanitaire

De n'être pas physiquement représenté à l'Assemblée Générale et de transmettre sa délibération sans délai au C.H.B.A, lequel en tient compte pour ce qui est de l'expression des votes mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote, conformément à l'article 6 § 4 de l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°32 du 30 avril 2020.

\*\*\*\*\*

**18. INTERCOMMUNALES - Avis à émettre sur les points repris à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire (C.H.R).**

***Monsieur le Directeur général P. LEFEBVRE** présente les points à l'OJ, en particulier l'évaluation annuelle du PST 2020-2022 ; la prise d'acte quant à la situation liée à la crise sanitaire, avec un taux d'absentéisme important enregistré, avec pour conséquence un nombre limité de lits pour l'accueil d'autres pathologies que la Covid-19.*

**LE CONSEIL,**

**VU** le décret du 1<sup>er</sup> octobre 2020 organisant jusqu'au 31 mars 2021 la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux, notamment ses articles 1<sup>er</sup> et 2 ;

**CONSIDERANT** l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale C.H.R;

**CONSIDERANT** le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

**CONSIDERANT** que la crise sanitaire exceptionnelle liée au COVID-19 que connaît aujourd'hui la Belgique et les mesures, actuelles et à venir, prises pour limiter la propagation du virus dans la population sont de nature à affecter le bon fonctionnement des différents services publics et notamment les pouvoirs locaux;

**CONSIDERANT** qu'en vertu de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19, le Gouvernement est compétent pour prendre toutes les mesures utiles pour prévenir et traiter toute situation qui pose problème dans le cadre strict de la pandémie Covid-19 et de

ses conséquences et qui doit être réglée en urgence sous peine de péril grave;

**CONSIDERANT** que l'article 6 de l'arrêté royal du 9 avril 2020 n° 4 tel que modifié par l'arrêté royal du 28 avril 2020 prolongeant les mesures prises avec l'arrêté royal n° 4 du 9 avril 2020 portant des dispositions diverses en matière de copropriété et de droit des sociétés et des associations dans le cadre de la lutte contre la pandémie COVID-19 organise, jusqu'au 30 juin 2020 inclus, la possibilité de tenir l'assemblée générale d'une société ou d'une association sans présence physique des membres avec ou sans recours à des procurations données à des mandataires, ou avec une présence physique limitée des membres par le recours à des procurations données à des mandataires;

**CONSIDERANT** que l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 32 du 30 avril 2020 relatif à la tenue des réunions des organes des intercommunales, sociétés à participation publique locale significative, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, sociétés de logement de service public, A.S.B.L. communale ou provinciale, régies communale ou provinciale autonome, association de projet ou tout autre organisme supra local ayant pris la forme d'une société ou d'une association fait bénéficier l'ensemble des organismes supralocaux des mêmes possibilités de tenir leurs assemblées générales et réunions de leurs organes collégiaux de gestion, qu'ils entrent ou non dans le champ d'application de l'arrêté royal n° 4 ;

**CONSIDERANT** que, conformément à l'article 6 de l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 32 du 30 avril 2020, l'Assemblée Générale du C.H.R se déroulera sans présence physique des représentants du Conseil Communal de Saint-Nicolas le 18 décembre 2020 à 10h00.

**CONSIDERANT** que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise;

**CONSIDERANT** qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale du C.H.R;

Par 17 voix pour et 8 abstentions (M.M BURLET, TERRANOVA, D'HONT, DUFRANNE, SCARAFONE, ODANGIU, MEURISSE, CLAES),

**AVISE FAVORABLEMENT** le point 1 de l'ordre du jour, à savoir:

1) Nomination du Vice-Président du Conseil d'administration (article 26 des statuts).

le point 2 de l'ordre du jour, à savoir:

2) Evaluation et actualisation du plan stratégique 2020-2025 ( article 20§4 des statuts).

le point 3 de l'ordre du jour, à savoir:

3) Information et formation aux administrateurs de l'intercommunale ( article 27bis des statuts).

De n'être pas physiquement représenté à l'Assemblée Générale et de transmettre sa délibération sans délai et au plus tard le 15 décembre 2020 à 12h00 au C.H.R, lequel en tient compte pour ce qui est de l'expression des votes mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote, conformément à l'article 6 § 4 de l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°32 du 30 avril 2020.

\*\*\*\*\*

**19. INTERCOMMUNALES - Avis à émettre sur les points repris à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire (I.I.L.E).**

**Monsieur le Directeur général P. LEFEBVRE** explique qu'outre la présentation du plan stratégique 2020-2022 dans ses volets stratégique et financier, les points à l'OJ de cette assemblée générale n'appellent pas de remarque particulière.

**LE CONSEIL,**

**VU** le décret du 1<sup>er</sup> octobre 2020 organisant jusqu'au 31 mars 2021 la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux, notamment ses articles 1<sup>er</sup> et 2 ;

**CONSIDERANT** l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale I.I.L.E;

**CONSIDERANT** le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

**CONSIDERANT** que la crise sanitaire exceptionnelle liée au COVID-19 que connaît aujourd'hui la Belgique et les mesures, actuelles et à venir, prises pour limiter la propagation du virus dans la population sont de nature à affecter le bon fonctionnement des différents services publics et notamment les pouvoirs locaux;

**CONSIDERANT** qu'en vertu de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19, le Gouvernement est compétent pour prendre toutes les mesures utiles pour prévenir et traiter toute situation qui pose problème dans le cadre strict de la pandémie Covid-19 et de ses conséquences et qui doit être réglée en urgence sous peine de péril grave;

**CONSIDERANT** que l'article 6 de l'arrêté royal du 9 avril 2020 n° 4 tel que modifié par l'arrêté royal du 28 avril 2020 prolongeant les mesures prises avec l'arrêté royal n° 4 du 9 avril 2020 portant des dispositions diverses en matière de copropriété et de droit des sociétés et des associations dans le cadre de la lutte contre la pandémie COVID-19 organise, jusqu'au 30 juin 2020 inclus, la possibilité de tenir l'assemblée générale d'une société ou d'une association sans présence physique des membres avec ou sans recours à des procurations données à des mandataires, ou avec une présence physique limitée des membres par le recours à des procurations données à des mandataires;

**CONSIDERANT** que l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 32 du 30 avril 2020 relatif à la tenue des réunions des organes des intercommunales, sociétés à participation publique locale significative, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, sociétés de logement de service public, A.S.B.L. communale ou provinciale, régies communale ou provinciale autonome, association de projet ou tout autre organisme supra local ayant pris la forme d'une société ou d'une association fait bénéficier l'ensemble des organismes supralocaux des mêmes possibilités de tenir leurs assemblées générales et réunions de leurs organes collégiaux de gestion, qu'ils entrent ou non dans le champ d'application de l'arrêté royal n° 4 ;

**CONSIDERANT** que, conformément à l'article 6 de l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 32 du 30 avril 2020, l'Assemblée Générale de l'I.I.L.E se déroulera sans présence physique des représentants du Conseil Communal de Saint-Nicolas le 21 décembre 2020 à 16h00.

**CONSIDERANT** que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise;

**CONSIDERANT** qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'I.I.L.E;

Par 19 voix pour et 6 abstentions (M.M TERRANOVA, D'HONT, DUFRANNE, SCARAFONE, ODANGIU, CLAES),

**AVISE FAVORABLEMENT**

le point 1 de l'ordre du jour, à savoir:

1) Approbation du Plan Stratégique 2020 - 2022 - Evaluation 2020.

De n'être pas physiquement représenté à l'Assemblée Générale et de transmettre sa délibération sans délai à l'I.I.L.E, lequel en tient compte pour ce qui est de l'expression des

votes mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote, conformément à l'article 6 § 4 de l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°32 du 30 avril 2020.

\*\*\*\*\*

**20. MARCHÉ PUBLIC** - Délégation du Conseil Communal au Collège Communal par référence au Code de démocratie locale et de la décentralisation art. L1222-3, L 1222-6, L 1222-7 - Dépenses budgétaires extraordinaires inférieures à 30.000 € HTVA - Modification.

**Madame la Présidente V. MAES** quitte momentanément la séance et cède la présidence à Monsieur l'Echevin J. AVRIL.

**Monsieur le Directeur général P. LEFEBVRE** explique qu'il s'agit – dans le cadre des travaux en commission transparence – d'une modification de la décision relative à la délégation du conseil communal au collège, pour les marchés d'un montant inférieur à 30.000€ relevant du budget extraordinaire, modification prévoyant la communication au conseil communal de la liste des marchés relevant de cette délégation.

**Monsieur le Conseiller S. DUFRANNE** explique « Nous soulignons le progrès sur ce point, acté lors de la première commission sur la transparence. »

**Madame la Conseillère S. BURLET** abonde dans le même sens.

## LE CONSEIL,

**VU** le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L 1222-3, L 1222-6, L 1222-7;

**VU** le décret du 1er octobre 2020 organisant jusqu'au 31 mars 2021 la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux, les articles 1er et 2 ;

**REU** sa délibération du 25 février 2019 décidant de déléguer au Collège les pouvoirs du Conseil communal de choisir le mode de passation des marchés publics, de recourir à un marché conjoint, de définir les besoins en termes de travaux, de fournitures ou de services et de recourir à la centrale d'achat pour des dépenses relevant du budget extraordinaire lorsque la valeur du marché est inférieure à 30.000 € HTVA pour une durée allant jusqu'au dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du conseil communal de la législature suivant celle pendant laquelle la délégation a été octroyée ;

**VU** les échanges et discussions ayant eu lieu en matière de transparence et de gouvernance au sein de la commission des affaires générales, les 17 novembre et 10 décembre 2020 ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de compléter cette délégation, en prévoyant que la liste des décisions du Collège adoptées sur base de celle-ci soit transmise au Conseil, qui en prendra acte ;

Sur la proposition du Collège,

A l'unanimité des membres présents,

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : De compléter sa délibération du 25 février 2019 décidant de déléguer au Collège les pouvoirs du Conseil communal de choisir le mode de passation des marchés publics, de recourir à un marché conjoint, de définir les besoins en termes de travaux, de fournitures ou de services et de recourir à la centrale d'achat pour des dépenses relevant du budget extraordinaire lorsque la valeur du marché est inférieure à 30.000 € HTVA pour une durée allant jusqu'au dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du conseil communal de la législature suivant celle pendant laquelle la délégation a été octroyée, dont le texte actuel formera l'article 1<sup>er</sup>, par un article 2 rédigé comme suit :

« **Article 2** : La liste des décisions adoptées par le Collège sur base de la délégation visée à l'article 1<sup>er</sup> est transmise au Conseil, qui en prend acte.

La liste porte sur la période courant entre deux convocations du Conseil.

En l'absence de décisions adoptées sur base de l'article 1<sup>er</sup> pour une période donnée, le Collège ne transmet pas de liste au Conseil et n'inscrit pas de point y relatif à l'ordre du jour ».

**Article 2** : La présente délibération produit ses effets le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

**CHARGE** le Collège du suivi.

\*\*\*\*\*

**21. SERVICE SOCIAL - Subvention sociale - Frais d'inscription à la Banque alimentaire de la Province de Liège dans le cadre d'une action sociale.**

**Madame la Présidente V. MAES** présente les points 21 et 22 tels que repris ci-dessous.

**LE CONSEIL,**

**VU** le décret du 1<sup>er</sup> octobre 2020 organisant jusqu'au 31 mars 2021 la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux, notamment ses articles 1<sup>er</sup> et 2 ;

**VU** sa délibération du 30 mai 2016 ;

**VU** l'action sociale menée par le service social paroissial de Tilleur et l'Accueil Saint-Lambert de Montegnée;

**ATTENDU** que ce service s'occupe notamment de la distribution de colis alimentaires pour notre population défavorisée ;

**VU** le partenariat entre ce service et la Banque alimentaire de la Province de Liège ;

**ATTENDU** qu'il est d'intérêt communal d'apporter une aide sociale pour assurer le bon fonctionnement de ce service ;

**ATTENDU** que cette aide sociale consiste à couvrir les notes de frais pour l'inscription à ladite Banque alimentaire par l'ASBL Saint-Joseph et l'Accueil Saint-Lambert,

**CONSIDERANT** que les dépenses sont disponibles à l'article 8323/124-48 ;

A l'unanimité des membres présents,

**DECIDE**

d'octroyer une aide sociale pour cette action par le financement de l'inscription à cette Banque alimentaire, soit un montant de 1.240,00 €.

Mr FRANSOLET, Président de l'A.S.B.L Saint-Joseph, intéressé par cette décision, s'est retiré pendant la discussion et le vote.

\*\*\*\*\*

**22. SERVICE SOCIAL - Subvention sociale - Transport de produits alimentaires dans le cadre d'une action sociale.**

**LE CONSEIL,**

**VU** le décret du 1<sup>er</sup> octobre 2020 organisant jusqu'au 31 mars 2021 la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux, notamment ses articles 1<sup>er</sup> et 2 ;

**VU** sa délibération du 30 mai 2016 ;

**VU** l'action sociale menée par le service social paroissial de Tilleur ;

**ATTENDU** que ce service s'occupe notamment de la distribution de colis alimentaires pour notre population défavorisée ;

**VU** le partenariat entre ce service et l'ASBL Vivre Solidaire permettant d'assurer le transport par camionnette de ces colis ;

**ATTENDU** qu'il est d'intérêt communal d'apporter une aide sociale pour assurer le bon fonctionnement de ce service ;

**ATTENDU** que cette aide sociale consiste à couvrir les notes de frais pour le transport exposées par l'ASBL Vivre Solidaire;

**CONSIDERANT** que les dépenses sont disponibles à l'article 8323/124-48 ;

A l'unanimité des membres présents,

**DECIDE**

d'octroyer une aide sociale pour cette action par le financement du transport des colis alimentaires de décembre 2018 à décembre 2019, soit un montant de 429,16 €.

Mr FRANSOLET, Président de l'A.S.B.L Saint-Joseph, intéressé par cette décision, s'est retiré pendant la discussion et le vote.

\*\*\*\*\*

**23. BUDGET - Vote d'un douzième provisoire sur le budget 2020 (Janvier).**

**Madame la Présidente V. MAES** présente le point tel que repris ci-dessous.

**LE CONSEIL,**

**VU** le décret du 1<sup>er</sup> octobre 2020 organisant jusqu'au 31 mars 2021 la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux, notamment ses articles 1<sup>er</sup> et 2 ;

**ATTENDU** que le budget pour l'exercice 2021, adopté par le Conseil communal en sa séance du 23 novembre 2020, est soumis à l'approbation des autorités de tutelle;

Que dans l'attente de cette approbation, les crédits nécessaires au bon fonctionnement des services communaux doivent être mis à la disposition du Collège communal afin de permettre le paiement des dépenses obligatoires;

**VU** les dispositions de l'article 14 du règlement général sur la nouvelle comptabilité communale;

Sur proposition du Collège Communal,

A l'unanimité des membres présents,

**DECIDE**

de voter un douzième provisoire correspondant au mois de janvier, en prenant comme base l'allocation correspondante au mois de janvier du budget de l'exercice 2020.

\*\*\*\*\*

**24. PLAN DE COHÉSION SOCIALE - Convention de partenariat entre la Commune et l'ASBL 'L'AIGS'.**

**Madame la Présidente V. MAES** présente les points 24 et 28, relatifs au partenariat entre la Commune et l'AIGS, tels que repris ci-dessous. Pour le point 28, il convient de corriger les montants mentionnés : le montant de la 1<sup>ère</sup> tranche de subside s'élève à 12.994,62€, soit 75% du montant annuel de 17.326,17€.

**LE CONSEIL,**

**VU** le décret du 1<sup>er</sup> octobre 2020 organisant jusqu'au 31 mars 2021 la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux, notamment ses articles 1<sup>er</sup> et 2 ;

**REVU** sa délibération du 27 mai 2019,

**VU** le décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale 2020-2025.

**ATTENDU** que l'Art 20 précise que le Gouvernement peut octroyer des moyens supplémentaires pour soutenir des actions menées dans le cadre du Plan par des associations partenaires.

**ATTENDU** que le Gouvernement wallon a fixé les modalités relatives à l'octroi des moyens supplémentaires.

**ATTENDU** que le montant annuel de la subvention supplémentaire a été fixée par le Gouvernement wallon à 17 326,27 euros/an au profit de l'AIGS qui développe une action n°5.5.01 "Activités de rencontre pour personnes isolées" Service Papillon.

**ATTENDU** que cette action s'inscrit dans l'axe 5 du PCS qui favorise le droit à l'épanouissement culturel, social et familial. Vise plus particulièrement l'intégration des personnes seules et lutte contre l'isolement.

Sur proposition du Collège Communal,

A l'unanimité des membres présents,

**AUTORISE**

le Collège communal à signer, la convention de partenariat dont les termes sont les suivants :

**CONVENTION DE PARTENARIAT**  
**RELATIVE À L'EXÉCUTION DU PLAN DE COHÉSION SOCIALE**  
**2020 2025<sup>1</sup>**

CONVENTION CONCLUE DANS LE CADRE DU PLAN DE COHESION SOCIALE

Entre d'une part :

La commune de Saint-Nicolas, représentée par son Collège communal Valérie MAES Bourgmestre et Pierre LEFEBVRE Directeur général ayant mandaté, Madame Véronique KOWALCZYK Chef de projet du PCS

Et d'autre part

L'Association Interrégionale de Guidance et de Santé « AIGS » A.S.B.L, dont le siège social est établi à 4041 VOTTEM rue Vert Vinâme, 60 et représentée par Albert CREPIN – Président

**Chapitre 1 – Objet de la convention - Durée**

**Article 1<sup>er</sup>** : La présente convention est conclue dans le cadre de la réalisation du Plan de cohésion sociale 2020-2025 de la Commune de Saint-Nicolas.

Par **Cohésion sociale**, on entend « L'ensemble des processus, individuels et collectifs, qui contribuent à assurer à chacun l'égalité des chances et des conditions, l'équité et l'accès aux droits fondamentaux et au bien être économique, social et culturel, et qui visent à construire ensemble une société solidaire et coresponsable pour le bien-être de tous ».

Le PCS répond cumulativement à **deux objectifs** :

Réduire la précarité et les inégalités en favorisant l'accès effectif de tous aux droits fondamentaux

Contribuer à la construction d'une société solidaire et coresponsable pour le bien-être de tous.

La programmation 2020-2025 – Plan d'actions coordonnés visant à renforcer l'accès à un ou plusieurs droits fondamentaux répartis en **7 axes** :

- Droit au travail, à la formation, à l'apprentissage, à l'insertion sociale.
- Droit au logement, à l'énergie, à l'eau, à un environnement sain et à un cadre de vie adapté
- Droit à la santé
- Droit à l'alimentation
- Droit à l'épanouissement culturel, social et familial
- Droit à la participation citoyenne et démocratique, aux technologies de l'information et de la communication.
- Droit à la mobilité

Article 2 : Le Partenaire cocontractant dans le cadre de l'art. 20 du PCS s'engage à :

Développer l' action suivante : **Activités de rencontre pour personnes isolées**

Action : **5.5.01**

Thématique : Intégration des personnes seules et lutte contre l'isolement

Axe : Droit à l'épanouissement culturel, social et familial.

Ne pas sous-traiter l'exécution de tout ou partie de l'objet de la convention.

**Public(s) visé(s)** : personnes isolées socialement.

Descriptif complet de **l'objet de la mission** Un travailleur formé à la méthode accueillera les personnes isolées précarisées socialement et fragilisées psychologiquement qui seront orientées par les travailleurs sociaux du PCS et du CPAS. Il proposera

. Un accueil individuel personnalisé centré sur les désirs de la personne avec possibilité de soutien individuel psychosocial

. Un accès à un groupe de pairs comportant deux volets : la parole et la mise en projets.

- Une valorisation du travail du groupe dans l'espace communautaire (représentation, manifestation...)

- Un accès à un groupe type Club de loisirs – balades, initiation au bien-être (sophrologie, relaxation...)

Au-delà de l'organisation d'un simple lieu de rencontre qui ne serait pas porteur en termes d'inclusion durable, les objectifs sont : Favoriser la coopération (réduire le déficit grégaire, favoriser la rencontre, l'échange, la solidarité) ; la citoyenneté (donner son avis, respecter celui d'autrui, participer à des manifestations civiques) ; l'autonomie (développer son pouvoir d'agir)

L'action est innovante de par son approche transversale et émancipatrice.

**Lieu** : locaux : - soutien individuel rue de l'Hôtel communal n°57

- Volet collectif Site Belle Fleur

**Fréquence** : 1 journée semaine pour le soutien individuel et 2 demi journées pour le volet collectif.

Article 3 : La convention est conclue pour une durée maximale d'un an, se terminant le 31 décembre.

Elle est renouvelable tacitement sur proposition de la commission d'accompagnement pour autant qu'elle reste liée à la réalisation du Plan approuvé par le Gouvernement wallon.

Dans la mesure où le Plan se termine au 31 décembre 2025, le dernier renouvellement devra intervenir au plus tard le 31 décembre 2024.

## **Chapitre 2 – Soutien financier**

**Article 4 :** La commune s'engage à fournir les moyens nécessaires à son Partenaire pour l'exécution de la présente convention.

*Les moyens nécessaires sont détaillés comme suit :*

| Type  | Montant                    | Remarques (facultatif) |
|---|----------------------------|------------------------|
| Montant des moyens financiers octroyés :            | <b>17 326, 27 euros/an</b> | <i>Montant annuel</i>  |
| Equivalent des temps de travail mis à disposition : |                            |                        |
| Moyens matériels alloués :                          |                            |                        |
| TOTAL des moyens alloués :                          | <u>17.326,27 euros</u>     |                        |

Dans ce cadre, la Commune verse au Partenaire cocontractant 75 % des moyens financiers dans **au plus tard dans les 3 mois**- qui suivent la notification d'octroi de la subvention liée à l'exécution du Plan de cohésion sociale par l'administration régionale.

Le solde des moyens financiers est versé sur la base des pièces justificatives admissibles couvrant la période mentionnée dans la convention et se rapportant exclusivement aux activités visées à l'article 2.

La seconde partie à la convention rembourse sans délai à la première partie toute somme indûment perçue.

Le Partenaire est autorisé, dans le cadre de l'action visée à l'article 2, à recevoir d'autres subventions, sponsoring et mécénat pour autant que les frais pris en charge par la présente convention ne fassent à aucun moment l'objet d'une double subvention, d'un remboursement ou d'une prise en charge.

Une déclaration sur l'honneur du Partenaire attestera du respect complet de ce principe par une signature à la date de remise de la déclaration de créance finale.

**Article 5 :** Le Partenaire s'engage à être **représenté aux réunions de la commission d'accompagnement** du Plan de cohésion sociale et à faire part aux membres de celle-ci de l'état d'avancement de la ou des actions décrites à l'article 2 et de l'état de l'utilisation de la subvention.

**Article 6 :** Le Partenaire fournit à la Commune la **preuve des dépenses** effectuées dans le cadre du Plan de cohésion sociale avec les moyens nécessaires qui lui ont été rétrocédés, chaque année au plus tard **dans les 3 mois** après la fin de l'exercice comptable.

Les documents probants sont conservés et tenus à la disposition de l'administration régionale par les autorités communales dans le cadre de la communication du rapport financier le 31 mars au plus tard.

Pour les frais de personnel, le Partenaire fournit les contrats de travail, d'occupation d'étudiant ou de stage et les fiches individuelles de rémunération.

Pour les frais de fonctionnement, il fournit les factures, tickets de caisse et bons de commande.

Le Partenaire s'engage également à soumettre annuellement aux autorités communales son

bilan financier.

**Article 7** : Il est imposé au Partenaire cocontractant d'informer la Commune de toutes les démarches qui seraient engagées afin de dissoudre volontairement l'association, ou de toute action judiciaire intentée dans le but d'obtenir une annulation ou une dissolution judiciaire de l'association. De même, il devra l'avertir de tout transfert de son siège social ou de la volonté d'un changement de fond ou de forme. Cette communication sera concomitante à la convocation envoyée aux membres effectifs de l'association, soit huit jours au moins avant la réunion de l'Assemblée générale.

Le Partenaire sera tenu de restituer la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article 7 de la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions.

Il sera sursis à l'octroi de la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article 8 de cette même législation.

**Article 8** : Chaque année, au plus tard **dans les 6 mois** après la fin de l'exercice comptable, le Partenaire cocontractant transmet à la Commune, un rapport d'exécution relatif à l'exercice précédent, et spécifiquement des tâches pour laquelle la collaboration avec la Commune a été mise sur pied ainsi qu'une note d'intention pour l'exécution desdites tâches pour l'exercice suivant.

Il y joint ses bilans, comptes, rapports de gestion et de situations financière et administrative pour l'exercice précédent ainsi que les justificatifs d'emploi de la subvention et son rapport d'activités.

Si le Partenaire n'est pas légalement tenue de dresser un bilan, il devra à tout le moins fournir ses comptes de recettes et de dépenses, via la production du schéma minimum normalisé de livre comptable dressé à l'annexe A de l'Arrêté royal du 26 juin 2003 relatif à la comptabilité simplifiée de certaines asbl.

**Article 9** : Le Partenaire s'engage à transmettre à la Commune une copie libre de l'ensemble des documents dont la publicité lui est imposée par la loi sans délai et, au plus tard, simultanément à leur dépôt au greffe du Tribunal de Commerce lorsque l'obligation lui en est légalement imposée.

### **Chapitre 3 – Visibilité donnée au PCS**

**Article 10** : Toute publication, annonce, publicité, invitation, établie à l'attention des usagers, partenaires, membres du secteur associatif sans que cette liste soit exhaustive, ainsi que tout support technique et publicitaire utilisé lors de manifestations publiques ou privées organisées avec le support de l'aide visée dans la présente convention, devront indiquer la mention suivante : « avec le soutien/ avec la collaboration de la Commune de... et de la Wallonie » ainsi que le logo suivant :



### **Chapitre 4 – Résiliation de la convention - Modification de la convention - Signature**

**Article 11** : Chacune des parties peut résilier unilatéralement la convention en cas de manquement total ou partiel de l'autre partie à ses obligations contractuelles, en cas de diminution de la subvention octroyée par la Région ou si la relation de confiance entre les deux parties est définitivement rompue.

La résiliation peut intervenir sans formalité judiciaire, après mise en demeure notifiée à l'autre partie par lettre recommandée, mentionnant les raisons de la décision prise et sans préjudice de la réclamation d'une indemnité.

La commune est tenue d'informer, par courrier et dans un délai raisonnable, la Direction interdépartementale de la Cohésion sociale du SG du Service public de Wallonie et la Direction de l'Action Sociale de la DGO5 du SPW, et ce quelle que soit la partie qui prend l'initiative de résilier la présente convention.

Article 12 : La convention peut être résiliée de manière bilatérale à la convenance des deux parties.

Article 13 : Les parties prévoient que toute modification à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par chacune des parties mentionnant expressément les modifications apportées et la période de validité de l'avenant. Les procédures de modification de Plan précisées dans le Vade-mecum du PCS devront être respectées.

Article 14 : A défaut de règlement à l'amiable, les Cours et Tribunaux de l'Arrondissement seront seuls compétents pour connaître de tout litige susceptible de survenir dans l'exécution de la présente convention.

Fait en deux exemplaires à Saint-Nicolas, le 2020.

**Pour la Commune de Saint-Nicolas  
Partenaire,**

Valérie MAES  
CREPIN  
Bourgmestre  
Président

Pierre LEFEBVRE  
Directeur général

**Pour le**

Albert

\*\*\*\*\*

**25. PLAN DE COHÉSION SOCIALE - Convention de partenariat entre la Commune et l'ASBL 'L'atelier.**

**Madame la Présidente V. MAES** présente le point tel que repris ci-dessous.

**LE CONSEIL,**

**VU** le décret du 1<sup>er</sup> octobre 2020 organisant jusqu'au 31 mars 2021 la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux, notamment ses articles 1<sup>er</sup> et 2 ;

**REVVU** sa délibération du 27 mai 2019,

**VU** le décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale 2020-2025.

**ATTENDU** que l'art 22 : Pour la mise en oeuvre de son Plan le pouvoir local conclut prioritairement des partenariats avec toutes institutions ou associations concernées par la mise en oeuvre effective d'une action du Plan, afin de renforcer les synergies et les économies d'échelle au niveau local.

**ATTENDU** que dans le cadre d'un partenariat, seules les actions relevant des compétences de la Région wallonne et celles dont l'exercice a été transféré de la Communauté française sont subsidiées.

**ATTENDU** que l'action 6.1.03 "Echanges citoyens/recueil de la parole" est une action mise en oeuvre par la Maison des jeunes "L'Atelier".

**ATTENDU** qu'elle s'inscrit dans l'axe 6 du Plan et favorise le droit à l'accès à la participation

citoyenne et démocratique.

**ATTENDU** que Cette action favorise les échanges entre citoyens et avec les autorités locales.

**ATTENDU** qu'un transfert financier de 10.000 euros/an du PCS a été fixé.

Sur proposition du Collège Communal,

A l'unanimité des membres présents,

**AUTORISE**

le Collège communal à signer, la convention de partenariat dont les termes sont les suivants :

**CONVENTION DE PARTENARIAT  
RELATIVE À L'EXÉCUTION DU PLAN DE COHÉSION SOCIALE  
2020 2025'**

CONVENTION CONCLUE DANS LE CADRE DU PLAN DE COHESION SOCIALE

Entre d'une part :

La commune de Saint-Nicolas, représentée par son Collège communal Valérie MAES Bourgmestre et Pierre LEFEBVRE Directeur général ayant mandaté, Madame Véronique KOWALCZYK Chef de projet du PCS

Et d'autre part

« L'Atelier » A.S.B.L, dont le siège social est situé rue Florent Joannès, 96 à 4420 Saint-Nicolas et représentée par Jean Marc WILMOTTE – Président

**Chapitre 1 – Objet de la convention - Durée**

Article 1<sup>er</sup> : La présente convention est conclue dans le cadre de la réalisation du Plan de cohésion sociale 2020-2025 de la Commune de Saint-Nicolas.

Par **Cohésion sociale**, on entend « L'ensemble des processus, individuels et collectifs, qui contribuent à assurer à chacun l'égalité des chances et des conditions, l'équité et l'accès aux droits fondamentaux et au bien être économique, social et culturel, et qui visent à construire ensemble une société solidaire et co-responsable pour le bien-être de tous ».

Le PCS répond cumulativement à **deux objectifs** :

Réduire la précarité et les inégalités en favorisant l'accès effectif de tous aux droits fondamentaux

Contribuer à la construction d'une société solidaire et co-responsable pour le bien-être de tous.

La programmation 2020-2025 – Plan d'actions coordonnés visant à renforcer l'accès à un ou plusieurs droits fondamentaux répartis en **7 axes** :

- Droit au travail, à la formation, à l'apprentissage, à l'insertion sociale.
- Droit au logement, à l'énergie, à l'eau, à un environnement sain et à un cadre de vie adapté
- Droit à la santé
- Droit à l'alimentation
- Droit à l'épanouissement culturel, social et familial
- Droit à la participation citoyenne et démocratique, aux technologies de l'information et de la communication.
- Droit à la mobilité

Article 2 : Le Partenaire cocontractant s'engage à :

Développer l' action suivante : **Echange citoyens/recueil de la parole**

Action : **6.1.03**

Thématique : citoyenneté/conscientisation (impliquer les citoyens acteurs de la société)

Axe : Droit à la participation citoyenne et démocratique, aux technologie de l'information et de la communication.

Ne pas sous-traiter l'exécution de tout ou partie de l'objet de la convention.

**Public(s) visé(s)** : tous les citoyens, de tout âge, origine culturelle et sociale.

Descriptif complet de l'**objet de la mission** : Organisations de moments d'échanges entre jeunes et adultes à raison d'une fois tous les 3 mois. Moments d'échange pouvant prendre différentes formes (débat, présence dans l'espace public, théâtre action, journée de rencontres entre artistes, experts politiques et scientifiques, speed dating politique, séances d'information....). Ceci dans l'objectif de permettre au plus grand nombre d'être touché par l'action. Le contenu , la base des échanges est co-construit avec le public et les jeunes et adultes souhaitant s'investir dans la mise en place de ces moments d'échanges ....Au départ d'injustice individuelle ou collective, il s'agit d'une part d'interpeller dans l'espace public (campagne d'affichage ...) mais aussi d'être en contact régulier avec le politique ....

**Lieu de mise en œuvre** : Maison des jeunes « L'Atelier » – rue Florent Joannès, 96

**Fréquence** : **6 fois/an**

Article 3 : La convention est conclue pour une durée maximale d'un an, se terminant le 31 décembre.

Elle est renouvelable tacitement sur proposition de la commission d'accompagnement pour autant qu'elle reste liée à la réalisation du Plan approuvé par le Gouvernement wallon.

Dans la mesure où le Plan se termine au 31 décembre 2025, le dernier renouvellement devra intervenir au plus tard le 31 décembre 2024.

## Chapitre 2 – Soutien financier

Article 4 : La commune s'engage à fournir les moyens nécessaires à son Partenaire pour l'exécution de la présente convention.

Les moyens nécessaires sont détaillés comme suit :

| Type  | Montant        | Remarques (facultatif) |
|---|----------------|------------------------|
| Montant des moyens financiers octroyés :            | 10000 euros/an | Montant annuel         |
| Equivalent des temps de travail mis à disposition : |                |                        |
| Moyens matériels alloués :                          |                |                        |
| TOTAL des moyens alloués :                          | <u>10 000</u>  |                        |

Dans ce cadre, la Commune verse au Partenaire cocontractant 75 % des moyens financiers dans **au plus tard dans les 3 mois**- qui suivent la notification d'octroi de la subvention liée à l'exécution du Plan de cohésion sociale par l'administration régionale.

Le solde des moyens financiers est versé sur la base des pièces justificatives admissibles couvrant la période mentionnée dans la convention et se rapportant exclusivement aux activités visées à l'article 2.

La seconde partie à la convention rembourse sans délai à la première partie toute somme indûment perçue.

Le Partenaire est autorisé, dans le cadre de l'action visée à l'article 2, à recevoir d'autres subventions, sponsoring et mécénat pour autant que les frais pris en charge par la présente convention ne fassent à aucun moment l'objet d'une double subvention, d'un remboursement ou d'une prise en charge.

Une déclaration sur l'honneur du Partenaire attestera du respect complet de ce principe par une signature à la date de remise de la déclaration de créance finale.

**Article 5 :** Le Partenaire s'engage à être **représenté aux réunions de la commission d'accompagnement** du Plan de cohésion sociale et à faire part aux membres de celle-ci de l'état d'avancement de la ou des actions décrites à l'article 2 et de l'état de l'utilisation de la subvention.

**Article 6 :** Le Partenaire fournit à la Commune la **preuve des dépenses** effectuées dans le cadre du Plan de cohésion sociale avec les moyens nécessaires qui lui ont été rétrocédés, chaque année au plus tard **dans les 3 mois** après la fin de l'exercice comptable.

Les documents probants sont conservés et tenus à la disposition de l'administration régionale par les autorités communales dans le cadre de la communication du rapport financier le 31 mars au plus tard.

Pour les frais de personnel, le Partenaire fournit les contrats de travail, d'occupation d'étudiant ou de stage et les fiches individuelles de rémunération.

Pour les frais de fonctionnement, il fournit les factures, tickets de caisse et bons de commande.

Le Partenaire s'engage également à soumettre annuellement aux autorités communales son bilan financier.

**Article 7 :** Il est imposé au Partenaire cocontractant d'informer la Commune de toutes les démarches qui seraient engagées afin de dissoudre volontairement l'association, ou de toute action judiciaire intentée dans le but d'obtenir une annulation ou une dissolution judiciaire de l'association. De même, il devra l'avertir de tout transfert de son siège social ou de la volonté d'un changement de fond ou de forme. Cette communication sera concomitante à la convocation envoyée aux membres effectifs de l'association, soit huit jours au moins avant la réunion de l'Assemblée générale.

Le Partenaire sera tenu de restituer la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article 7 de la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions.

Il sera sursis à l'octroi de la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article 8 de cette même législation.

**Article 8 :** Chaque année, au plus tard **dans les 6 mois** après la fin de l'exercice comptable, le Partenaire cocontractant transmet à la Commune, un rapport d'exécution relatif à l'exercice précédent, et spécifiquement des tâches pour laquelle la collaboration avec la Commune a été mise sur pied ainsi qu'une note d'intention pour l'exécution desdites tâches pour l'exercice suivant.

Il y joint ses bilans, comptes, rapports de gestion et de situations financière et administrative pour l'exercice précédent ainsi que les justificatifs d'emploi de la subvention et son rapport d'activités.

Si le Partenaire n'est pas légalement tenue de dresser un bilan, il devra à tout le moins fournir ses comptes de recettes et de dépenses, via la production du schéma minimum normalisé de livre comptable dressé à l'annexe A de l'Arrêté royal du 26 juin 2003 relatif à la comptabilité simplifiée de certaines asbl.

Article 9 : Le Partenaire s'engage à transmettre à la Commune une copie libre de l'ensemble des documents dont la publicité lui est imposée par la loi sans délai et, au plus tard, simultanément à leur dépôt au greffe du Tribunal de Commerce lorsque l'obligation lui en est légalement imposée.

### **Chapitre 3 – Visibilité donnée au PCS**

Article 10 : Toute publication, annonce, publicité, invitation, établie à l'attention des usagers, partenaires, membres du secteur associatif sans que cette liste soit exhaustive, ainsi que tout support technique et publicitaire utilisé lors de manifestations publiques ou privées organisées avec le support de l'aide visée dans la présente convention, devront indiquer la mention suivante : « avec le soutien/ avec la collaboration de la Commune de... et de la Wallonie » ainsi que le logo suivant :



### **Chapitre 4 – Résiliation de la convention - Modification de la convention - Signature**

Article 11 : Chacune des parties peut résilier unilatéralement la convention en cas de manquement total ou partiel de l'autre partie à ses obligations contractuelles, en cas de diminution de la subvention octroyée par la Région ou si la relation de confiance entre les deux parties est définitivement rompue.

La résiliation peut intervenir sans formalité judiciaire, après mise en demeure notifiée à l'autre partie par lettre recommandée, mentionnant les raisons de la décision prise et sans préjudice de la réclamation d'une indemnité.

La commune est tenue d'informer, par courrier et dans un délai raisonnable, la Direction interdépartementale de la Cohésion sociale du SG du Service public de Wallonie et la Direction de l'Action Sociale de la DGO5 du SPW, et ce quelle que soit la partie qui prend l'initiative de résilier la présente convention.

Article 12 : La convention peut être résiliée de manière bilatérale à la convenance des deux parties.

Article 13 : Les parties prévoient que toute modification à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par chacune des parties mentionnant expressément les modifications apportées et la période de validité de l'avenant. Les procédures de modification de Plan précisées dans le Vade-mecum du PCS devront être respectées.

Article 14 : A défaut de règlement à l'amiable, les Cours et Tribunaux de l'Arrondissement seront seuls compétents pour connaître de tout litige susceptible de survenir dans l'exécution de la présente convention.

Fait en deux exemplaires à Saint-Nicolas, le 2020

**Pour la Commune de Saint-Nicolas  
Partenaire,**

**Pour le**

Valérie MAES  
WILMOTTE  
Bourgmestre  
Président

Pierre LEFEBVRE  
Directeur général

Jean Marc

\*\*\*\*\*

**26. PLAN DE COHÉSION SOCIALE - Convention de partenariat entre la Commune et l'ASBL "L'arbre essentiel" concernant le projet Bébébus- Reconduction avec avenant.**

*Madame la Présidente V. MAES présente le point tel que repris ci-dessous. Elle précise que cette convention de partenariat, à la suite de la défection d'une commune voisine, comprend désormais une seconde journée d'accueil sur l'entité.*

*Madame la Conseillère S. BURLET demande si cette deuxième journée d'accueil sera réservée aux habitants de la commune qui a renoncé à ce partenariat et quelle était la fréquentation de cet accueil lorsque celui-ci était limité à une journée.*

*Madame la Présidente V. MAES explique que pour cet accueil ponctuel dans l'entité, par exemple pour permettre à un parent de se rendre à un entretien d'embauche, un rendez-vous médical...les citoyens de Saint-Nicolas sont prioritaires, même si l'accueil d'enfants d'une entité voisine peut s'envisager. Par ailleurs cet accueil diffère de l'accueil en crèche, puisqu'il n'est pas quotidien et ne s'inscrit pas dans la durée. Il existe une forte demande et la formule rencontre un beau succès, en permettant aux parents de bénéficier d'une disponibilité temporaire, en confiant leur enfant ponctuellement à une structure d'accueil professionnelle.*

**LE CONSEIL,**

**VU** le décret du 1<sup>er</sup> octobre 2020 organisant jusqu'au 31 mars 2021 la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux, notamment ses articles 1<sup>er</sup> et 2 ;

**REU** sa délibération du 27 juin 2016 et l'avenant du 30 octobre 2017, ainsi que celle du 27 janvier 2020,

**CONSIDERANT** que la présente convention est conclue dans le cadre de la réalisation du Plan de cohésion sociale 2020-2025 de la Commune de Saint-Nicolas, conformément à l'article 4, § 2, du décret relatif au Plan de cohésion sociale des villes et communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française, elle s'inscrit dans les deux objectifs suivants :

- le développement social des quartiers;
- la lutte contre toutes les formes de précarité, de pauvreté et d'insécurité.

**ATTENDU** qu'il s'agit d'un service alternatif et complémentaire à l'offre des milieux d'accueil existants qui s'inscrit dans une perspective de mixité sociale et de soutien à la parentalité, le Bébébus est réservé en priorité aux habitants de la Commune de Saint-Nicolas,

**ATTENDU** que les familles seront orientées principalement par le monde associatif local et les services sociaux de l'entité,

**ATTENDU** que le Bébébus est un service de proximité, pensé comme un outil de prévention, qui place l'accompagnement de la famille au cœur de son intervention.

**ATTENDU** que l'ASBL "L'Arbre essentiel" se propose; afin d'accueillir ces familles, d'organiser une deuxième journée d'accueil à Saint-Nicolas (le vendredi) ;

**ATTENDU** que l'ASBL s'engage à organiser cette deuxième journée, sous réserve de l'approbation de la subvention en modification budgétaire par le Conseil communal;

**ATTENDU** que l'ASBL s'engage à cofinancer le projet jusqu'au 30 juin 2020 si, pour quelque cause que ce soit, le Conseil communal n'accorderait pas le financement;

Sur proposition du Collège Communal,

A l'unanimité des membres présents,

**AUTORISE**

le Collège communal à signer, la convention de partenariat dont les termes sont les suivants :

**CONVENTION DE PARTENARIAT**  
**RELATIVE À L'EXÉCUTION DU PLAN DE COHÉSION SOCIALE**  
**2020 2025**

CONVENTION CONCLUE DANS LE CADRE DU PLAN DE COHESION SOCIALE

Entre d'une part :

La commune de Saint-Nicolas, représentée par son Collège communal Valérie MAES Bourgmestre et Pierre LEFEBVRE Directeur général ayant mandaté, Madame Véronique KOWALCZYK Chef de projet du PCS

Et d'autre part

« L'Arbre Essentiel » A.S.B.L (numéro d'entreprise 568.530559), dont le siège social est situé à Vieux-Waleffe, rue de Fallais, 8 à 4530 Villers-Le-Bouillet et représentée par Martine GALAND – Présidente.

**Chapitre 1 – Objet de la convention - Durée**

Article 1<sup>er</sup> : La présente convention est conclue dans le cadre de la réalisation du Plan de cohésion sociale 2020-2025 de la Commune de Saint-Nicolas.

Par **Cohésion sociale**, on entend « L'ensemble des processus, individuels et collectifs, qui contribuent à assurer à chacun l'égalité des chances et des conditions, l'équité et l'accès aux droits fondamentaux et au bien être économique, social et culturel, et qui visent à construire ensemble une société solidaire et coresponsable pour le bien-être de tous ».

Le PCS répond cumulativement à **deux objectifs** :

Réduire la précarité et les inégalités en favorisant l'accès effectif de tous aux droits fondamentaux

Contribuer à la construction d'une société solidaire et coresponsable pour le bien-être de tous.

La programmation 2020-2025 – Plan d'actions coordonnés visant à renforcer l'accès à un ou plusieurs droits fondamentaux répartis en **7 axes** :

- Droit au travail, à la formation, à l'apprentissage, à l'insertion sociale.
- Droit au logement, à l'énergie, à l'eau, à un environnement sain et à un cadre de vie adapté
- Droit à la santé
- Droit à l'alimentation
- Droit à l'épanouissement culturel, social et familial
- Droit à la participation citoyenne et démocratique, aux technologies de l'information et de la communication.
- Droit à la mobilité

Article 2 : Le Partenaire cocontractant s'engage à :

Développer l' action suivante : « Garderie ponctuelle » Bébébus

Action : 1.8.01

Thématique : Service facilitateurs

Axe 1 : apprentissage, formation, travail, insertion sociale.

Ne pas sous-traiter l'exécution de tout ou partie de l'objet de la convention.

**Public(s) visé(s) :**

- enfants entre 1 et 3 ans
- familles précarisées, familles suivies par les services sociaux locaux ou l'aide à la

## Jeunesse

- Demandeurs d'emploi
- Personnes en formation
- Personnes travaillant à temps partiel
- Personnes ayant la garde régulière d'un enfant et désirant s'octroyer un peu de temps

Le Bébébus est réservé en priorité aux personnes domiciliées dans la Commune (fréquentation du service Bébébus pour le même enfant : max 2jours/semaine).

Descriptif complet de **l'objet de la mission** : Service alternatif et complémentaire à l'offre des milieux d'accueil existants, il s'inscrit dans une perspective de mixité sociale et de soutien à la parentalité.

Le Bébébus est réservé en priorité aux habitants de la Commune de Saint-Nicolas, les familles seront orientées principalement par le monde associatif local et les services sociaux de l'entité.

Le Bébébus est un service de proximité, pensé comme un outil de prévention, qui place l'accompagnement de la famille au cœur de son intervention.

En effet le développement de l'autonomie de l'enfant, le soutien à la parentalité et la mise en place de lieux d'échanges favorisant la participation et la co-construction constituent les grands axes du projet pédagogique.

Le projet se veut générateur d'emploi, tant pour les équipes d'encadrement que pour les parents inscrits dans une démarche d'insertion socio professionnelle

La participation demandée aux familles est de 5 euros/enfant/jour. Le paiement est perçu directement par l'ASBL.

**Lieu** de mise en œuvre : Maison de quartier-rue Florent Joannès, 96.

**Horaire** : tous les **mardis et vendredis de 9h à 16h**, il est prévu que l'activité soit suspendue 8 semaines/an (6 semaines pendant les vacances d'été, 1 semaine à Noël et 1 semaine à Pâques).

**Article 3** : La convention est conclue pour une durée maximale d'un an, se terminant le 31 décembre.

Elle est renouvelable tacitement sur proposition de la commission d'accompagnement pour autant qu'elle reste liée à la réalisation du Plan approuvé par le Gouvernement wallon.

Dans la mesure où le Plan se termine au 31 décembre 2025, le dernier renouvellement devra intervenir au plus tard le 31 décembre 2024.

## **Chapitre 2 – Soutien financier**

**Article 4** : La commune s'engage à fournir les moyens nécessaires à son Partenaire pour l'exécution de la présente convention.

Les moyens nécessaires sont détaillés comme suit :

| Type  | Montant   | Remarques (facultatif)   |
|---|---|--|
| Montant des moyens financiers octroyés :            | 10.000 euros/an pour 2 jours d'accueil  | Montant annuel   |
| Equivalent des temps de travail mis à disposition : |   |  |
| Moyens matériels alloués :                          | <u>Mise à disposition d'un local</u><br><u>Au sein de la Maison de quartier</u> | Un local d'accueil et de jeux + un local pour le repos des enfants |
| TOTAL des moyens alloués :                          | <u>10.000 euros</u>   |  |

Dans ce cadre, la Commune verse au Partenaire cocontractant 75 % des moyens financiers **au plus tard dans les 3 mois**- qui suivent la notification d'octroi de la subvention liée à l'exécution du Plan de cohésion sociale par l'administration régionale.

Le solde des moyens financiers est versé sur la base des pièces justificatives admissibles couvrant la période mentionnée dans la convention et se rapportant exclusivement aux activités visées à l'article 2.

La seconde partie à la convention rembourse sans délai à la première partie toute somme indûment perçue.

Le Partenaire est autorisé, dans le cadre de l'action visée à l'article 2, à recevoir d'autres subventions, sponsoring et mécénat pour autant que les frais pris en charge par la présente convention ne fassent à aucun moment l'objet d'une double subvention, d'un remboursement ou d'une prise en charge.

Une déclaration sur l'honneur du Partenaire attestera du respect complet de ce principe par une signature à la date de remise de la déclaration de créance finale.

**Article 5 :** Le Partenaire s'engage à être **représenté aux réunions de la commission d'accompagnement** du Plan de cohésion sociale et à faire part aux membres de celle-ci de l'état d'avancement de la ou des actions décrites à l'article 2 et de l'état de l'utilisation de la subvention.

Il s'engage également à proposer un service d'accueil de qualité, dispensé par une équipe d'accueillants diplômés, ; de prendre en charge, de gérer les demandes d'inscriptions et de faire signer les contrats d'accueil ; d'élaborer un projet pédagogique, de respecter les dispositions réglementaires et les directives de l'ONE ; contracter les assurances nécessaires pour couvrir les risques inhérents à l'exécution de la présente convention concernant les enfants, les bénéficiaires ainsi que le personnel d'encadrement ; de gérer les relations locales, supra-locales avec les autorités compétentes.

**Article 6 :** Le Partenaire fournit à la Commune la **preuve des dépenses** effectuées dans le cadre du Plan de cohésion sociale avec les moyens nécessaires qui lui ont été rétrocédés, chaque année au plus tard **dans les 3 mois** après la fin de l'exercice comptable.

Les documents probants sont conservés et tenus à la disposition de l'administration régionale par les autorités communales dans le cadre de la communication du rapport financier le 31 mars au plus tard.

Pour les frais de personnel, le Partenaire fournit les contrats de travail, d'occupation d'étudiant ou de stage et les fiches individuelles de rémunération.

Pour les frais de fonctionnement, il fournit les factures, tickets de caisse et bons de commande.

Le Partenaire s'engage également à soumettre annuellement aux autorités communales son bilan financier.

**Article 7 :** Il est imposé au Partenaire cocontractant d'informer la Commune de toutes les démarches qui seraient engagées afin de dissoudre volontairement l'association, ou de toute action judiciaire intentée dans le but d'obtenir une annulation ou une dissolution judiciaire de l'association. De même, il devra l'avertir de tout transfert de son siège social ou de la volonté d'un changement de fond ou de forme. Cette communication sera concomitante à la convocation envoyée aux membres effectifs de l'association, soit huit jours au moins avant la réunion de l'Assemblée générale.

Le Partenaire sera tenu de restituer la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article 7 de la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions.

Il sera sursis à l'octroi de la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article 8 de cette même législation.

**Article 8** : Chaque année, au plus tard **dans les 6 mois** après la fin de l'exercice comptable, le Partenaire cocontractant transmet à la Commune, un rapport d'exécution relatif à l'exercice précédent, et spécifiquement des tâches pour laquelle la collaboration avec la Commune a été mise sur pied ainsi qu'une note d'intention pour l'exécution desdites tâches pour l'exercice suivant.

Il y joint ses bilans, comptes, rapports de gestion et de situations financière et administrative pour l'exercice précédent ainsi que les justificatifs d'emploi de la subvention et son rapport d'activités.

Si le Partenaire n'est pas légalement tenue de dresser un bilan, il devra à tout le moins fournir ses comptes de recettes et de dépenses, via la production du schéma minimum normalisé de livre comptable dressé à l'annexe A de l'Arrêté royal du 26 juin 2003 relatif à la comptabilité simplifiée de certaines asbl.

**Article 9** : Le Partenaire s'engage à transmettre à la Commune une copie libre de l'ensemble des documents dont la publicité lui est imposée par la loi sans délai et, au plus tard, simultanément à leur dépôt au greffe du Tribunal de Commerce lorsque l'obligation lui en est légalement imposée.

### **Chapitre 3 – Visibilité donnée au PCS**

**Article 10** : Toute publication, annonce, publicité, invitation, établie à l'attention des usagers, partenaires, membres du secteur associatif sans que cette liste soit exhaustive, ainsi que tout support technique et publicitaire utilisé lors de manifestations publiques ou privées organisées avec le support de l'aide visée dans la présente convention, devront indiquer la mention suivante : « avec le soutien/ avec la collaboration de la Commune de... et de la Wallonie » ainsi que le logo suivant :



### **Chapitre 4 – Résiliation de la convention - Modification de la convention - Signature**

**Article 11** : Chacune des parties peut résilier unilatéralement la convention en cas de manquement total ou partiel de l'autre partie à ses obligations contractuelles, en cas de diminution de la subvention octroyée par la Région ou si la relation de confiance entre les deux parties est définitivement rompue.

La résiliation peut intervenir sans formalité judiciaire, après mise en demeure notifiée à l'autre partie par lettre recommandée, mentionnant les raisons de la décision prise et sans préjudice de la réclamation d'une indemnité.

La commune est tenue d'informer, par courrier et dans un délai raisonnable, la Direction interdépartementale de la Cohésion sociale du SG du Service public de Wallonie et la Direction de l'Action Sociale de la DGO5 du SPW, et ce quelle que soit la partie qui prend l'initiative de résilier la présente convention.

**Article 12** : La convention peut être résiliée de manière bilatérale à la convenance des deux parties.

**Article 13** : Les parties prévoient que toute modification à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par chacune des parties mentionnant expressément les modifications apportées et la période de validité de l'avenant. Les procédures de modification de Plan précisées dans le Vade-mecum du PCS devront être respectées.

**Article 14** : A défaut de règlement à l'amiable, les Cours et Tribunaux de l'Arrondissement seront seuls compétents pour connaître de tout litige susceptible de survenir dans l'exécution de la présente convention.

Fait en deux exemplaires à Saint-Nicolas, le 2020.

**Pour la Commune de Saint-Nicolas**

**Pour le Partenaire,**

Valérie MAES  
Bourgmestre

Pierre LEFEBVRE  
Directeur général

Martine GALAND  
Présidente

\*\*\*\*\*

**27. PLAN DE COHÉSION SOCIALE - Octroi d'un subside de fonctionnement (75 %) (Arbre essentiel) 2020 et solde 2019.**

**Madame la Présidente V. MAES** présente le point tel que repris ci-dessous.

**LE CONSEIL,**

**VU** le décret du 1<sup>er</sup> octobre 2020 organisant jusqu'au 31 mars 2021 la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux, notamment ses articles 1<sup>er</sup> et 2 ;

**REVVU** sa délibération du 26 octobre 2020,

**VU** la demande introduite par le service du plan de cohésion sociale relative à l'obtention d'un subside pour l'exercice 2020 ;

**VU** la circulaire relative à l'élaboration du budget communal pour 2020,

**VU** le budget de l'A.S.B L'Arbre essentiel,

**ATTENDU** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice 2020, sous l'article 84010/332-02,

**ATTENDU** que le subside est parfaitement justifié par les dépenses de fonctionnement liées au projet Bébébus,

**ATTENDU** que ce groupement développe des activités favorables au bien-être de notre population,

A l'unanimité des membres présents,

**DECIDE**

de verser à l'A.S.B L'Arbre essentiel (75 %) du subside dû pour l'exercice 2020, soit un montant de 7.500,00 € suivant la convention arrêtée par le Conseil Communal en date du 14 décembre 2020 et le solde du subside 2019 soit un montant de 1.375,00 €.

**CHARGE** le Service de la Comptabilité du suivi.

\*\*\*\*\*

**28. PLAN DE COHÉSION SOCIALE - Octroi d'un subside de fonctionnement (75 %) 2020 en faveur de l'AIGS (art. 20).**

**LE CONSEIL,**

**VU** le décret du 1<sup>er</sup> octobre 2020 organisant jusqu'au 31 mars 2021 la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux, notamment ses articles 1<sup>er</sup> et 2 ;

**VU** la convention de partenariat entre la Commune de Saint-Nicolas et l'AIGS relative à l'exécution du Plan de Cohésion Sociale 14 décembre 2020,

**ATTENDU** que ladite convention prévoit le versement d'une 1<sup>ère</sup> tranche de subside soit 12.994,71 € (75 % du montant de 17.326,27 €) payable immédiatement et le solde payable après approbation de leur rapport,

**ATTENDU** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice 2020, sous l'article 84011/332-02,

**ATTENDU** que le subside est parfaitement justifié par les dépenses de fonctionnement nécessaires,

**ATTENDU** que ce groupement développe des activités favorables au bien-être de notre population,

A l'unanimité des membres présents,

#### **DECIDE**

de verser à l'AIGS (75 %) du subside dû pour l'exercice 2020, soit un montant de 12.994,71 € suivant la convention arrêtée par le Conseil Communal en date du 14 décembre 2020.

\*\*\*\*\*

#### **29. CPAS - Approbation des modifications budgétaires ordinaires n°1 et extraordinaires n°1 pour 2020.**

**Monsieur le Président du CPAS A. BENMOUNA** explique que ces modifications budgétaires ont fait l'objet d'un examen au niveau du Comité de concertation Commune-CPAS et ont été exposées en commission du Conseil communal. « La crise liée au Covid, surtout sa première vague, a pas mal perturbé la situation et notamment au niveau de la maison de repos, avec une augmentation de la masse salariale. Cette augmentation s'explique aussi par la problématique du maintien à domicile des personnes âgées, ce qui a un impact sur les maisons de repos. En effet, lorsque ces personnes arrivent chez nous, elles arrivent de plus en plus âgées, avec évidemment des troubles mentaux, grabataires avec la nécessité d'un accompagnement plus important et de qualité. Lorsque la crise sanitaire nous a frappés, nous avons été confrontés à un nombre d'agents qui ont été eux mêmes contaminés et absents. De ce fait, de nouveaux engagements ont été réalisés, des augmentations du temps de travail constatées ou encore des contrats rédigés sous d'autres statuts, article 60 par exemple. Il y a eu aussi un appel à des agences d'intérim, en matière d'infirmières, puisque comme vous le savez, nous étions dans une année charnière au niveau de la formation et de la disponibilité des infirmières sur le marché de l'emploi. Au niveau des dépenses de fonctionnement de la maison de repos, il y a eu une augmentation, liée notamment à l'achat de fournitures de protection suite à la crise sanitaire. Il y a eu également des modifications au niveau des dépenses de transfert, qui sont surtout dues à diverses aides sociales et à l'augmentation des RI. Cette augmentation des RI est progressive depuis 2014, comme cela sera expliqué lors de l'analyse du point suivant, dans le cadre de l'examen du budget 2021 du CPAS. Voilà les quelques explications que je voulais donner en matière de modifications à l'ordinaire. Au niveau de l'extraordinaire, il y a eu des modifications liées à des travaux qui ont dû être effectués, notamment le changement de châssis pour des chambres particulières au niveau de la maison de repos, une nouvelle porte pour la cafétéria, une nouvelle porte au niveau du patio, l'exécution des premiers terrassements dans le parc du CPAS, l'achat d'un petit tracteur justement pour effectuer ces travaux, l'acquisition d'un système de refroidissement à batterie froide, l'utilisation de l'air conditionné ayant été interdit en maison de repos. Au niveau de la Résidence « L'Azalée », la réfection de salles de bain dans plusieurs appartements, pour pouvoir les louer.»

**Madame la Conseillère S. BURLET** explique que le groupe MR – bien conscient des frais exceptionnels induits par la crise sanitaire et le personnel – est satisfait du travail effectué par le CPAS et sa maison de repos durant la 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> vagues Covid. Cependant, dans le prolongement du vote du représentant du Groupe MR au Conseil de l'Action sociale, le groupe MR s'abstiendra pour ce vote.

#### **LE CONSEIL,**

**VU** le décret du 1<sup>er</sup> octobre 2020 organisant jusqu'au 31 mars 2021 la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux, notamment ses articles 1<sup>er</sup> et 2 ;

**VU** le procès-verbal de la réunion du Comité de Concertation Collège-C.P.A.S du 09

novembre 2020,

**VU** la délibération par laquelle le Conseil de l'Action Sociale apporte des modifications budgétaires n°1 service ordinaire et n°1 service extraordinaire, à son budget de l'exercice 2020,

**VU** l'avis de légalité demandé au Directeur Financier en date du 10 novembre 2020;

**VU** l'avis de légalité favorable délivré le 10 novembre 2020 par le directeur financier en application de l'article L 1124-40 du code wallon de la démocratie locale ;

Par 15 voix pour et 10 abstentions (M.M FRANSOLET, BURLET, TERRANOVA, D'HONT, DUFRANNE, SCARAFONE, ODANGIU, MEURISSE, CLAES, VANDIEST),

### **APPROUVE**

les susdites modifications budgétaires n°1 service ordinaire et n°1 service extraordinaire à son budget de l'exercice 2020, du Conseil de l'Action Sociale.

#### 1. Tableau récapitulatif

|  | <b>Service ordinaire</b> | <b>Service extraordinaire</b> |
|--|--------------------------|-------------------------------|
| Recettes totales exercice proprement dit | 17.562.398,71            | 197.876,54                    |
| Dépenses totales exercice proprement dit | 17.545.401,82            | 132.409,99                    |
| Boni / Mali exercice proprement dit      | 16.996,89                | 65.466,55                     |
| Recettes exercices antérieurs            |                          | 1.500,00                      |
| Dépenses exercices antérieurs            | 16.996,89                |                               |
| Prélèvements en recettes                 | 0,00                     | 12.043,00                     |
| Prélèvements en dépenses                 | 0,00                     | 79.009,55                     |
| Recettes globales                        | 17.562.398,71            | 211.419,54                    |
| Dépenses globales                        | 17.562.398,71            | 211.419,54                    |
| Boni / Mali global                       | 0,00                     | 0,00                          |

\*\*\*\*\*

### **30. CPAS - Approbation du budget pour l'exercice 2021.**

**Monsieur le Président du CPAS A. BENMOUNA** explique « Le budget du CPAS est réalisé en tenant compte des exigences des pouvoirs de tutelles, mais également des différentes subventions versées pour l'exercice de ses missions. Pour l'exercice 2021, le budget est à l'équilibre, avec une subvention communale d'un montant de 3.641.340,00 (3.500.308,63 € en 2020 et 3.521.898,56 € en 2019), soit une augmentation de 9.41 %. Cette augmentation permet principalement la prise en charge des frais en matière de personnel et de fonctionnement, mais couvre également ceux relatifs aux aides qui sont en constante augmentation. En effet, le contexte socio-économique qui reste particulièrement difficile ces dernières années a un impact considérable sur le nombre de demandes d'aide en tous genres. Les travailleurs sociaux en charge de la réalisation des dossiers sont de plus en plus sollicités. Le Comité Spécial de l'Aide Sociale se réunit deux fois par mois pour statuer sur environ 750 dossiers en moyenne par séance. Le personnel administratif n'est pas non plus épargné et sa charge de travail augmente proportionnellement à celle du service social. Il y a lieu de noter que le nombre de bénéficiaires du revenu d'intégration(RI) poursuit sa progression à la hausse depuis les mesures prises en matière de chômage. Nous comptons 373 RI en janvier 2015, 466 en janvier 2016, 576 en janvier 2017, 611 en janvier 2018, 698 en janvier 2019 et 786 en janvier 2020. De ce fait, nous ne pouvons donc nous permettre de réduire le personnel et devons maintenir au maximum les agents actuellement en place, voire l'augmenter, afin de pouvoir poursuivre un travail efficace et de qualité. Au niveau de la réinsertion socio professionnelle, nous poursuivons notre objectif. La mise à l'emploi par l'Art.60 § 7 permet une réduction du coût global du revenu d'intégration. Enfin, au niveau de la Résidence-Services Azalée et de la Résidence Springuel-Hellin, même si nous avons dû, pour respecter les normes INAMI, augmenter le nombre de travailleurs, l'activité reste à l'équilibre. Nous accueillons des pensionnaires valides et moins valides, sans oublier les personnes ayant des

ressources insuffisantes et nous garantissons à tous le même confort de vie au sein de nos établissements.

Pour conclure, nous ne devons pas nous attendre à une amélioration significative de la situation dans les prochains mois d'autant plus que la crise sanitaire risque de durer dans le courant de l'année 2021. Quoi qu'il en soit, nous nous engageons à poursuivre nos efforts avec la même énergie dans l'intérêt général de nos bénéficiaires, pensionnaires, de notre personnel et du service public. »

**Monsieur le Conseiller S. DUFRANNE** explique « Nous souhaitons souligner l'important travail réalisé par l'ensemble du personnel du CPAS et de ses différentes structures et appuyer la volonté partagée au sein du conseil de soutenir autant que possible le CPAS afin de lui enlever toute charge évitable. » En ce sens, il rappelle l'utilité des synergies, évoquées lors de la séance conjointe commune-CPAS.

**Madame la Conseillère S. BURLET** explique que si le Groupe MR remercie Monsieur le Président A. BENMOUNA et le personnel du CPAS et de ses maisons de repos, dans le prolongement du vote du représentant du Groupe MR au Conseil de l'Action sociale, le Groupe MR s'abstiendra pour ce vote.

## LE CONSEIL,

**VU** le décret du 1<sup>er</sup> octobre 2020 organisant jusqu'au 31 mars 2021 la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux, notamment ses articles 1<sup>er</sup> et 2 ;

**VU** le code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

**VU** l'article 88 de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976,

**VU** l'avis de légalité demandé au Directeur Financier en date du 10 novembre 2020 ;

**VU** l'avis de légalité favorable délivré le 10 novembre 2020 par le directeur financier en application de l'article L 1124-40 du code wallon de la démocratie locale ;

**VU** le projet de budget pour l'exercice 2021 arrêté par le CPAS, ainsi que les pièces y annexées;

**VU** le procès-verbal de la réunion du Comité de Concertation Collège-C.P.A.S du 09 novembre 2020 ;

**ENTENDU** Mme MAES, Bourgmestre, en son commentaire de ce projet de budget;

Par 15 voix pour, 4 voix contre (M.M TERRANOVA, D'HONT, SCARAFONE, ODANGIU) et 6 abstentions (M.M FRANSOLET, BURLET, DUFRANNE, MEURISSE, CLAES, VANDIEST)

## APPROUVE

le projet de budget, le plan de gestion actualisé et les pièces y annexées dont il s'agit, lesquels présentent les résultats suivants:

|  | Service ordinaire | Service extraordinaire |
|--|-------------------|------------------------|
| Recettes totales exercice proprement dit | 17.940.536,10     | 98.033,45              |
| Dépenses totales exercice proprement dit | 17.940.536,10     | 165.000,00             |
| Boni / Mali exercice proprement dit      | 0,00              | -66.966,55             |
| Recettes exercices antérieurs            | 0,00              | 0,00                   |
| Dépenses exercices antérieurs            | 0,00              | 0,00                   |
| Prélèvements en recettes                 | 0,00              | 66.966,55              |
| Prélèvements en dépenses                 | 0,00              | 0,00                   |
| Recettes globales                        | 17.940.536,10     | 165.000,00             |
| Dépenses globales                        | 17.940.536,10     | 165.000,00             |
| Boni / Mali global                       | 0,00              | 0,00                   |

| <u>Budget précédent ORDINAIRE</u>           | Après la dernière M.B. | Adaptations en + | Adaptations en - | Total après adaptations |
|---|------------------------|------------------|------------------|-------------------------|
| Prévisions des recettes globales            | 17.562.398,71          |                  |                  | 17.562.398,71           |
| Prévisions des dépenses globales            | 17.562.398,71          |                  |                  | 17.562.398,71           |
| Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1 | 0,00                   | 0,00             | 0,00             | 0,00                    |

| <u>Budget précédent EXTRAORDINAIRE</u>      | Après la dernière M.B. | Adaptations en + | Adaptations en - | Total après adaptations |
|---|------------------------|------------------|------------------|-------------------------|
| Prévisions des recettes globales            | 211.419,54             |                  |                  | 211.419,54              |
| Prévisions des dépenses globales            | 211.419,54             |                  |                  | 211.419,54              |
| Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1 | 0,00                   | 0,00             | 0,00             | 0,00                    |

\*\*\*\*\*

**31. CPAS - Prise d'acte de la démission d'un Conseiller de l'Action sociale (Saint-Nicolas+) et désignation d'un remplaçant.**

***Monsieur le Directeur général P. LEFEBVRE** explique le point tel que repris ci-dessous, précisant qu'il s'agit d'une prise d'acte.*

***Madame la Présidente V. MAES** remercie Monsieur S. ONGARO pour le travail accompli et souhaite plein succès dans l'exercice de son nouveau mandat à Monsieur M. NZEZA KILUANGU au sein du Conseil de l'Action sociale.*

**LE CONSEIL,**

**VU** le décret du 1<sup>er</sup> octobre 2020 organisant jusqu'au 31 mars 2021 la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux, notamment ses articles 1<sup>er</sup> et 2 ;

**ATTENDU** que Monsieur ONGARO Sébastien, représentant groupe (Saint-Nicolas +) a confirmé par courrier adressé au CPAS en date du 27 octobre 2020 sa démission de son mandat de représentant de ce groupe au CPAS,

**ATTENDU** que suite à cette démission, il y a eu lieu de procéder à son remplacement,

**ATTENDU** qu'il y a lieu pour le groupe Saint-Nicolas + de se faire représenter aux assemblées de cette institution,

**VU** les articles 10 à 12 de la loi du 8 juillet 1976, organique des CPAS, telle que modifiée et notamment par les décrets wallons des 8 décembre 2005 et 26 avril 2012;

**VU** l'article L1123-1 §1er du CDLD, en ce qu'il définit les groupes politiques élus au conseil communal lors des élections générales du 14 octobre 2018;

**CONSIDERANT** que les groupes politiques au conseil communal se composent de la manière suivante :

**CONSIDERANT** que les groupes politiques au conseil communal se composent de la manière suivante:

- PS (16 membres)
- PTB (4 membres)

- M.R (3 membres)
- **Saint-Nicolas Plus** (2 membres)
- **ECOLO** (2 membres)

Ce qui génère le tableau suivant :

| Groupe pol.        | Sièges CC | Sièges CAS | Calcul de base               | Sièges | Suppléments |
|--------------------|-----------|------------|------------------------------|--------|-------------|
| P.S                | 16        |            | $(11 : 27) \times 16 = 6,51$ | 6      |             |
| PTB                | 4         |            | $(11 : 27) \times 4 = 1,62$  | 1      | 1           |
| M.R                | 3         |            | $(11 : 27) \times 3 = 1,22$  | 1      |             |
| Saint-Nicolas Plus | 2         |            | $(11 : 27) \times 2 = 0,81$  | 0      | 1           |
| ECOLO              | 2         | 11         | $(11 : 27) \times 2 = 0,81$  | 0      | 1           |

En conséquence, les groupes politiques ont droit, par le fait même du texte légal, au nombre de sièges suivants au conseil de l'action sociale:

|                           |          |
|---------------------------|----------|
| Groupe P.S                | 6 sièges |
| Groupe PTB                | 2 sièges |
| Groupe M.R                | 1 siège  |
| Groupe Saint-Nicolas Plus | 1 siège  |
| Groupe ECOLO              | 1 siège  |

**VU** l'acte de présentation déposé le 4 décembre 2020 par le groupe Saint-Nicolas + comprenant le nom suivant Monsieur Mputu NZEZA KILUANGU;

**CONSIDERANT** que cet acte de présentation respecte les règles de forme ;

**PREND ACTE** de la démission de M. ONGARO Sébastien et de la désignation de M. Mputu NZEZA KILUANGUI en qualité de conseiller de l'action sociale en fonction de l'acte de présentation,

En conséquence, Monsieur Mputu NZEZA KILUANGU est désigné conseiller de l'action sociale :

Groupe Saint-Nicolas + : Monsieur Mputu NZEZA KILUANGU .

L'article 17 §1er de la loi organique précitée précise que, en dehors du renouvellement intégral du conseil, la prestation de serment se fait entre les mains du seul bourgmestre et en présence du directeur général communal. Il en est dressé un procès-verbal, signé par le bourgmestre et par le Directeur général, et transmis au président du conseil de l'action sociale.

\*\*\*\*\*

### **32. CULTURE - PATRIMOINE - Convention de mise à disposition d'un logiciel pour les bibliothèques.**

**Monsieur l'Echevin P. CECCATO** explique que la Province de Liège met à la disposition des communes de la Province – dont la nôtre – un logiciel de gestion des bibliothèques dont l'éditeur, la société Aleph, ne souhaite plus poursuivre la mise à jour. Dès lors, la Province s'est orientée vers un nouveau logiciel et en conséquence, une nouvelle convention est soumise à l'approbation des Conseillers. Une séance d'information relative à ce nouveau logiciel a mis en évidence un atout majeur de ce programme pour les lecteurs, celui-ci est en effet plus ludique et offre un meilleur accès aux collections des bibliothèques.

### **LE CONSEIL,**

**VU** le décret du 1<sup>er</sup> octobre 2020 organisant jusqu'au 31 mars 2021 la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux, notamment ses articles 1<sup>er</sup> et 2 ;

**CONSIDERANT** que la Province de Liège offre aux bibliothèques publiques locales un accès, sous forme de service, aux fonctionnalités de son logiciel de bibliothèque.

**CONSIDERANT** que l'éditeur du logiciel actuel Aleph, utilisé dans les bibliothèques, a décidé de ne plus faire perdurer son produit,

**CONSIDERANT** que de ce fait il ne propose plus de mises à jour,

**CONSIDERANT** que la Province de Liège a donc décidé de basculer sur un nouveau logiciel, plus efficace et actualisé,

**CONSIDERANT** qu'il convient de maintenir une technicité adaptée aux besoins actuels,

**CONSIDERANT** qu'il convient, en conséquence, de conclure une nouvelle convention en la matière avec la Province de Liège ;

Sur proposition du Collège Communal,

A l'unanimité des membres présents,

**AUTORISE**

le Collège communal à signer, la convention de partenariat dont les termes sont les suivants :

**Convention de mise à disposition  
d'un logiciel de bibliothèque partagé**

Le Réseau de lecture publique de Saint-Nicolas

Représenté par **L'Administration communale de Saint-Nicolas**, Rue de l'hôtel communal, 63 à 4420 SAINT-NICOLAS, représentée par Mme Valérie MAES, Bourgmestre, et M. Pierre LEFEBVRE, Directeur général, dûment autorisés par le Conseil communal en sa séance du 14 décembre 2020

Et

**La Province de Liège** dont les bureaux sont établis à 4000 Liège, Place Saint Lambert, 18A, portant le numéro d'entreprise 0207.725.104 à la Banque Carrefour des Entreprises

Représentée à la signature de la présente convention par le Collège provincial, en la personne de Monsieur Luc GILLARD, Député provincial-Président, et Madame Marianne LONHAY, Directrice générale provinciale

Convient ce qui suit :

**PREAMBULE**

La Province de Liège offre aux bibliothèques publiques locales un accès, sous forme de service, aux fonctionnalités de son logiciel de bibliothèque. Le but final est de constituer un réseau provincial informatisé de bibliothèques.

La notion de réseau implique le principe de travail partagé. Toutes les bibliothèques s'engagent à participer au développement de la base de données commune.

Les dispositions propres à chaque site informatisé sont contenues dans une annexe aux dispositions générales de cette convention.

**Article 1**

Les bibliothèques du Réseau de lecture publique de Saint-Nicolas accèdent au logiciel de bibliothèque via une connexion internet sécurisée (protocole HTTPS).

La Province de Liège est le seul interlocuteur du réseau. Elle centralise les demandes émanant de la bibliothèque partenaire et les répercute, si nécessaire, auprès de son

fournisseur de logiciel.

#### Article 2

Le Réseau de lecture publique de Saint-Nicolas s'engage à respecter la confidentialité requise dans ses échanges avec des tiers pour tout ce qui a trait aux programmes liés au fournisseur du logiciel.

En outre, le partenaire signataire de cette convention, en tant que co-responsable de traitement, est garant de la sensibilisation au règlement européen 2016/679 dit « RGPD » (et devoirs découlant de celui-ci) auprès de ses agents et volontaires ayant accès aux données à caractère personnel des lecteurs et autres utilisateurs professionnels via la solution proposée.

La Province de Liège recommande donc à ses partenaires que les responsables de réseau de lecture publique soient formés à ce sujet afin qu'ils puissent garantir le respect de ce règlement au sein des bibliothèques.

De même, le partenaire signataire est responsable des données publiées (et l'exactitude de celles-ci) sur les pages du portail dédiées à sa(ses) bibliothèque(s) et gérées par ses agents traitants chargé de cette gestion. La responsabilité de la Province portant elle sur les pages générales et dédiées aux institutions provinciales.

#### Article 3

La signature de la présente convention implique l'adhésion au logiciel sélectionné par la Province, et à la configuration de celui-ci.

#### Article 4

L'annexe mentionne explicitement le détail des services et maintenance fournis au Réseau de lecture publique de Saint-Nicolas ainsi que les frais liés. Les frais de conversion des données et de formation du personnel préalablement au démarrage de l'application du logiciel de bibliothèque sont exclus de la présente convention.

#### Article 5

La configuration matérielle et logicielle minimale permettant d'accéder au logiciel et de l'utiliser est mentionnée à l'annexe à la présente convention.

Le support logiciel offert par la Province de Liège se limite au Système intégré de gestion de bibliothèque fourni. La gestion du matériel de la Bibliothèque partenaire (utilisation, pannes du PC, imprimantes...), de même que de sa connexion réseau, relèvent de sa responsabilité.

#### Article 6

Une aide permanente à l'utilisation du logiciel sera assurée par une cellule d'assistance et d'aide en ligne ou helpdesk de la Province de Liège.

Une assistance pour l'utilisation du logiciel est assurée par ce helpdesk comme suit :

du lundi au vendredi de 8h à 17h

En cas de panne survenant le samedi et/ou le dimanche, le partenaire sera informé par mail de l'existence du problème et mettra en place le programme de prêt hors ligne mis à sa disposition. Une permanence téléphonique est assurée par un des responsables de la Bibliothèque Chiroux (04/279 53 66). Le helpdesk prendra contact le lundi matin avec le partenaire afin d'effectuer, dans les meilleures conditions, la remontée des données.

#### Article 7

A l'expiration de la convention, la Province de Liège s'engage à fournir au Réseau de lecture publique de Saint-Nicolas les données suivantes : exemplaires, notices bibliographiques, prêts en cours, lecteurs ayant des transactions ouvertes ou contentieux dans le réseau concerné, sur support informatique ou en ligne, de manière sécurisée.

#### Article 8

Un comité des utilisateurs composé de représentants de la Province de Liège et d'un

représentant de chaque bibliothèque adhérant au réseau provincial est institué en vue d'assurer la cohérence du réseau.

Le comité fait toutes propositions utiles quant à la préservation technique ou juridique du catalogue collectif et de toute autre démarche le concernant.

Les décisions impactant le fonctionnement de l'ensemble des bibliothèques (par ex : la modification du prix du PASS) doivent faire l'objet d'un consensus de l'ensemble des membres du comité des utilisateurs avant d'être soumises à approbation du Collège et du Conseil provincial.

#### Article 9

Les Bibliothèques partenaires doivent respecter, pour l'encodage des documents, les règles établies par les derniers décrets et arrêtés en vigueur relatifs au développement des pratiques de lecture organisé par le Réseau public de lecture et les bibliothèques publiques.

Les bibliothèques s'engagent :

au respect de l'ISBD, des normes AFNOR et du format UNIMARC;  
à l'utilisation du répertoire RAMEAU pour les vedettes autorités ainsi que de la CDU ou de la DEWEY.

#### Article 10

La Province de Liège garantit le respect du principe de non-ingérence dans la gestion propre de chaque bibliothèque adhérente au système.

Cependant, la Province de Liège a mis en place un « Pass bibliothèques » qui donne aux détenteurs l'accès à l'ensemble des collections des bibliothèques adhérentes.

La bibliothèque partenaire a l'obligation d'adhérer au principe du Pass bibliothèques et s'engage à :

Appliquer le tarif d'inscription commun aux autres partenaires et respecter les mêmes règles, concertées au sein du comité des utilisateurs du logiciel ;  
Offrir les mêmes services (prêt de documents, consultation sur place...)

La bibliothèque partenaire prendra en charge la réalisation de ses cartes Pass bibliothèques en respectant les spécifications techniques que lui communiquera la Province de Liège. La maquette du Pass sera mise, par ailleurs, gracieusement à sa disposition.

#### Article 11

La Province de Liège, dans le cadre de la constitution du réseau provincial informatisé de bibliothèques, met à disposition des partenaires, un accès aux notices de réservoirs bibliographiques.

Cette mise à disposition n'engendre pas de coût supplémentaire pour le partenaire, mais s'arrêtera si la convention de base de mise à disposition d'un logiciel de bibliothèque partagé était résiliée par l'une ou l'autre des parties ou s'il était constaté une infraction aux règles définies ci-dessous.

La Bibliothèque partenaire s'engage à respecter les conditions d'utilisation imposées par l'abonnement à Electre et plus particulièrement :

le droit de paternité des réservoirs bibliographiques sur leurs notices ;  
ne pas utiliser la base de données des réservoirs bibliographiques à des fins commerciales ;  
ne pas commercialiser les notices ou la base de donnée à titre gratuit ou onéreux ;  
ne pas se servir de l'investissement réalisé par les réservoirs bibliographiques notamment en ce qui concerne la collecte, l'organisation, le traitement, la vérification ou la normalisation d'informations contenues dans la base de données à des fins de services bureau ; c'est-à-dire d'information à distance ;  
ne pas citer ensemble, dans un quelconque support de presse ou de télécommunication publique ou privée, plus de vingt notices totalement ou partiellement.

La Province ne pourra être tenue responsable de l'impossibilité momentanée de transmettre les fichiers comportant les notices ou la base de données.

#### Article 12

Toute nouvelle adhésion au réseau des bibliothèques de la Province de Liège ne sera acceptée que si le réseau (ou la bibliothèque) est géré par, au minimum, un agent ayant un diplôme en bibliothéconomie (graduat/brevet ou équivalent), possédant un horaire qui couvre au minimum 3h/semaine en dehors des heures d'ouverture de la(les) bibliothèques afin de lui permettre une gestion correcte du réseau (ou de la bibliothèque).

#### Article 13

La présente convention prend effet à dater de sa signature. Elle prendra fin à l'issue d'une période de 4 ans. Elle pourra ensuite être prolongée annuellement par tacite reconduction.

Liège, le.....

Pour la Province de Liège,

|   |                      |  |             |
|---|----------------------|--|-------------|
| Mme<br>LONHAY,<br>Directrice<br>provinciale | Marianne<br>générale | M. Luc GILLARD,<br>Député<br>Président | provincial- |
|---|----------------------|--|-------------|

Pour le réseau de lecture publique de Saint-Nicolas

|  |                                  |
|--|----------------------------------|
| M. Pierre LEFEBVRE,<br>Directeur général | Mme Valérie MAES,<br>Bourgmestre |
|--|----------------------------------|

### Annexe à la convention

Configuration technique du client

La configuration idéale pour accéder au logiciel est la suivante :

- Résolution recommandée de 1440x900
- Navigateur internet Chrome **en dernière version**
- Connexion Internet à haut débit
- Antivirus à jour

**D'une manière générale, il est nécessaire que le futur partenaire suive l'évolution des outils informatiques (systèmes, mises à jour, ...). Cette configuration minimale pourrait donc être résumée en « ordinateur » capable d'effectuer efficacement les opérations bureautiques classiques avec possibilités de mises à jour et d'évolution.**

Aspects financiers

Les frais d'utilisation dépendent de la population totale du territoire de référence du réseau de bibliothèque. Ainsi, pour une commune seule, le prix de la licence dépendra du nombre d'habitants de celle-ci. Pour un réseau comportant plusieurs communes, c'est la somme totale de population sur ces communes qui sera prise en compte. Si plusieurs réseaux de bibliothèques partenaires existent sur le même territoire de référence, le montant total sera

partagé de manière équitable entre ces réseaux.

Les frais annuels (TTC) sont fixés de cette manière :

Pour une commune de moins de 10 000 habitants, le coût est fixé à 250€ ;  
 Pour une commune entre 10 001 et 15 000 habitants, le coût est fixé à 500€ ;  
 Pour une commune entre 15 001 et 20 000 habitants, le coût est fixé à 750€ ;  
 Pour une commune entre 20 001 et 25 000 habitants, le coût est fixé à 1500€ ;  
 Pour une commune entre 25 001 et 30 000 habitants, le coût est fixé à 2500€ ;  
 Pour une commune entre 30 001 et 40 000 habitants, le coût est fixé à 3000€ ;  
 Pour une commune entre 40 001 et 50 000 habitants, le coût est fixé à 4000€ ;  
 Pour une commune entre 50 001 et 75 000 habitants, le coût est fixé à 6000€ ;  
 Pour une commune entre 75 001 et 100 000 habitants, le coût est fixé à 8000€ ;  
 Pour une commune de plus de 100 000 habitants, le coût est fixé à 13000€ ;

Ils comprennent :

Le droit d'utilisation du logiciel partagé de bibliothèque  
 la maintenance corrective, adaptative et évolutive du logiciel  
 l'assistance et l'aide en ligne  
 l'hébergement des données  
 la maintenance et la sécurisation des serveurs  
 l'utilisation et la maintenance de la base administrative  
 Les réservoirs bibliographiques mis à disposition par l'opérateur d'appui, sous réserve de modifications des marchés en cours  
 Les ressources numériques mises à disposition par l'opérateur d'appui, sous réserve de modifications des marchés en cours

Ces frais annuels seront facturés par la Province aux partenaires adhérents à la centrale d'achat.

Tout nouveau partenaire non-adhérent à cette centrale d'achat à la date du lancement de procédure de marché public verra ses frais annuels directement facturés par la société GMInvent.

Liège, le.....

Pour le réseau de lecture Pour la Province de Liège,  
 publique de Saint-Nicolas

Mme Marianne LONHAY, M. Luc GILLARD,  
 Directrice générale Député provincial-Président  
 provinciale

\*\*\*\*\*

### **33. CULTURE - PATRIMOINE - Convention de prêt d'objets - ASBL LAMEA.**

***Monsieur l'Echevin P. CECCATO*** explique qu'il s'agit ici pour les Conseillers d'approuver une convention de mise à disposition de l'importante collection d'objets liés au passé minier de l'entité, collection propriété de l'ASBL « LAMEA ». Afin d'exposer idéalement celle-ci à la Maison des Terrils, en son musée, des vitrines ont été acquises et un partenariat est envisagé avec L'ASBL « LAMEA », qui sera donc associée à cette exposition d'objets.

**LE CONSEIL,**

**VU** le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-30 ;

**VU** le décret du 1er octobre 2020 organisant jusqu'au 31 mars 2021 la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux, les articles 1er et 2 ;

**CONSIDERANT** que l'ASBL LAMEA dispose d'une collection d'objets liés à l'histoire minière de la commune ;

**CONSIDERANT** que cette collection pourrait être utilement mise en valeur dans l'espace muséal de la Maison des Terrils ;

**CONSIDERANT** que, dans cet objectif, il s'indique que la commune dispose d'une convention avec ladite ASBL ;

**ENTENDU** Monsieur Patrice CECCATO, Echevin de la culture et du patrimoine, en son intervention ;

Sur la proposition du Collège,

A l'unanimité des membres présents,

**APPROUVE**

La convention à conclure entre l'Administration communale de Saint-Nicolas et l'ASBL LAMEA, relative au prêt d'objets, dont le texte suit :

|                                    |
|------------------------------------|
| <b>CONVENTION DE PRÊT D'OBJETS</b> |
|------------------------------------|

*ENTRE :*

**L'ASBL LAMEA** (n° d'entreprise : 408.035.052) ayant son siège social Rue Pansy 294 à 4420 SAINT-NICOLAS, représentée par M. Raffaele DI CROCE, Président, ci-après dénommée le prêteur ;

Et

**L'Administration communale de Saint-Nicolas**, Rue de l'hôtel communal, 63 à 4420 SAINT-NICOLAS, représentée par Mme Valérie MAES, Bourgmestre, et M. Pierre LEFEBVRE, Directeur général, dûment autorisés par le Conseil communal en sa séance du 14 décembre 2020, ci-après dénommée l'emprunteur ;

Il est préalablement exposé ce qui suit :

I. L'ASBL LAMEA : L'association a pour but d'organiser, créer, promouvoir et soutenir toutes activités et tous services à but culturel, éducatif, scolaire, social. Plus largement, l'association peut développer toute activité en lien avec son but, elle peut notamment soutenir tout organisme utile pour atteindre ce but ou y adhérer.

II. La maison des Terrils : Le lavoir implanté sur le Gosson 2 est le seul bâtiment à être resté debout, survivant et témoin de l'activité passée. Centre d'accueil touristique, didactique, ludique, plongeant le visiteur dans l'histoire du site et présentant les actuels occupants des terrils, la maison des Terrils y est installée. L'objectif du projet est entre autre de montrer qu'il est possible de développer et valoriser les sites industriels tant au niveau touristique qu'environnemental. Un trait d'union à l'échelle de ce bâtiment-symbole entre le passé et le présent.

III. La commune de Saint-Nicolas, a connu un grand passé minier : l'exploitation de la houille à Liège a commencé il y a 800 ans pour se terminer il y a 50 ans, des millions de tonnes de charbons furent extraits de ce puits. La première trace écrite du Charbonnage du Gosson remonte à 1560. L'histoire familiale de beaucoup d'habitants de notre région est liée de près

ou de loin à l'industrie houillère. Il en est ainsi pour l'importante partie des citoyens saint-clausiens ayant des racines italiennes, descendants de ces travailleurs qui, par leur dur labeur, ont contribué à la prospérité de la région. Ces travailleurs ont, par ailleurs, largement contribué au développement de l'ASBL LAMEA.

En foi de quoi, il est convenu et accepté ce qui suit :

### **Article 1<sup>er</sup>**

La présente convention, régie par le droit belge, a pour objet le prêt d'objets en vue de leur exposition à la Maison des Terrils.

La liste des objets prêtés est reprise en annexe à la présente convention. Toute modification à cette liste se fait par voie d'avenant et moyennant le respect du prescrit de l'article 2 (rédaction d'un constat d'état).

### **Article 2**

Le prêteur met à la disposition de l'emprunteur, à titre gratuit et dans le cadre de la présente convention, les objets prêtés, qui demeurent sa propriété.

Les objets à prêter font, préalablement à leur remise à l'emprunteur, l'objet d'un constat d'état, dressé en double exemplaire par des représentants de chacune des parties.

### **Article 3**

Préalablement à leur remise à l'emprunteur, ce dernier souscrit une assurance clou à clou en valeur agréée sans franchise (assurance tous risques) couvrant les risques de vol, de perte ou de détérioration des objets prêtés pour un montant déterminé par expertise. L'attestation d'assurance des objets pour la durée du prêt est remise au prêteur préalablement à celui-ci.

### **Article 4**

Dès la remise des objets à l'emprunteur, celui-ci a l'obligation de les gérer en bon père de famille, en vue de garantir leur conservation.

### **Article 5**

L'emprunteur s'engage à placer les objets dans un lieu offrant toutes les garanties de sécurité (dégradation, vol, incendie) et à veiller à leur entretien adéquat.

### **Article 6**

La présentation et l'exposition des objets prêtés se feront à la Maison des Terrils (Terril du Gosson, Rue Chantraine à 4420 SAINT-NICOLAS). Les modalités de cette présentation sont concertées entre l'emprunteur et le prêteur. Il en va de même pour toute modification de cette présentation.

La présentation des objets dans la « Maison des terrils » sera accompagnée d'une signalétique appropriée pour informer de la collaboration entre les parties et du rôle du prêteur.

### **Article 7**

§1<sup>er</sup>. L'emprunteur a l'obligation de signaler la détérioration d'un objet prêté dans les plus brefs délais au prêteur.

L'emprunteur assure alors la restauration de l'œuvre qui ne peut être effectuée que par une personne désignée en accord avec le prêteur. L'emprunteur fait son affaire, avec son assureur, de la prise en charge des frais afférents.

§2. L'emprunteur a l'obligation de signaler la disparition d'un objet et d'adresser au prêteur une copie de la déclaration de vol ou de disparition faite auprès de la police. En cas de vol ou de disparition, le prêteur est en droit de réclamer à l'emprunteur le montant équivalent à la valeur d'assurance déclarée de ce qui a été volé ou de ce qui a disparu.

### **Article 8**

L'emprunteur peut, moyennant l'accord du prêteur, procéder ou faire procéder à la restauration de certains des objets prêtés et prendre en charge tout ou partie des coûts liés. Dans ce cas, même après la reprise des objets prêtés par le prêteur, ce dernier indiquera, lorsqu'il présentera les objets restaurés, que ceux-ci l'ont été grâce à l'intervention de l'emprunteur.

Si l'emprunteur faisait restaurer le grand plan de la mine (photo 182 dans l'inventaire joint en annexe) ou la photo de la Belle Fleur du Gosson, le prêteur s'engagerait à en fournir, à titre gratuit, une copie restaurée, du même format que les originaux, à l'emprunteur.

#### **Article 9**

L'emprunteur s'engage à mentionner sur l'ensemble de ses outils de communication relatifs à la présentation des objets prêtés à la Maison des Terrils le partenariat avec le prêteur ainsi que le logo de ce dernier. Il en va de même pour les activités muséales de la Maison des Terrils, lorsque celles-ci bénéficient de la présence des objets prêtés.

Pour chaque année couverte par la présente convention, l'emprunteur s'engage à faire bénéficier le prêteur de deux visites guidées de groupe (maximum 20 personnes par groupe) de la Maison des terrils, à titre gratuit.

#### **Article 10**

Le prêteur peut, pour une durée déterminée, suspendre le prêt d'un, de plusieurs ou de la totalité des objets prêtés.

La suspension est notifiée par courrier recommandé. Elle prend cours à l'échéance d'un préavis de six mois prenant cours à la date de réception du courrier recommandé. Les parties peuvent toutefois convenir entre elles de prolonger ou de réduire le délai de préavis.

Pendant la durée de la suspension, c'est-à-dire dès le moment où le prêteur reprend les objets concernés, l'emprunteur est libéré de ses obligations de garde et d'entretien en ce qui concerne le ou les objets repris.

Préalablement à la reprise d'objets par le prêteur, il est dressé un constat d'état en double exemplaire par des représentants de chacune des parties. Il en est de même au retour desdits objets chez l'emprunteur.

Les frais d'emballage, de transport aller et retour sont à la charge du prêteur.

#### **Article 11**

Lorsque la présente convention prend fin, pour quelque cause que ce soit (cf. art. 12 et 13), l'emprunteur remet au prêteur l'intégralité des objets prêtés. Cette remise intervient au plus tard le dernier jour du préavis visé à l'article 12 ou à l'article 13, selon le cas.

Les objets prêtés font, préalablement à cette remise, l'objet d'un constat d'état, dressé en double exemplaire par des représentants de chacune des parties.

Dès la remise des objets par l'emprunteur, celui-ci est libéré de ses obligations de garde et d'entretien desdits objets.

#### **Article 12**

La présente convention, qui prend cours le 1<sup>er</sup> janvier 2021, est conclue pour une durée d'un an. Elle est tacitement renouvelable d'année en année, sauf opposition de l'une des parties, notifiée à l'autre partie au plus tard le 31 août précédant l'échéance.

#### **Article 13**

Une partie peut mettre fin à la présente convention par courrier recommandé, moyennant un préavis de trois mois prenant cours à la date de réception du courrier recommandé. Les parties peuvent toutefois convenir entre elles de prolonger ou de réduire le délai de préavis.

#### **Article 14**

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention qui ne

pourra être réglée à l'amiable sera exclusivement soumise aux tribunaux de l'arrondissement de Liège – division Liège.

Fait à SAINT-NICOLAS, en deux exemplaires, chaque partie déclarant avoir reçu le sien  
le

Pour l'**Administration communale de Saint-Nicolas**,  
Le Directeur général,  
Pierre LEFEBVRE

La Bourgmestre,  
Valérie MAES

Pour l'ASBL "**LAMEA**",  
Le Président,  
Raffaele DI CROCE

**CHARGE** le Collège du suivi.

\*\*\*\*\*

### Questions orales

**Madame la Conseillère S. CLAES** explique « Le gouvernement fédéral a interdit l'usage des feux d'artifice aux cours des fêtes de fin d'année. Quelles sont les mesures que la Police doit prendre à ce sujet? »

**Madame la Présidente V. MAES** explique que si le Chef de Corps sera sollicité en ce sens, les quelques brigades mobiles déployées les soirs de réveillons ne pourront assurer le strict respect de l'ensemble des mesures Covid en vigueur. Pour rappel, notre Règlement général de Police interdit les tirs de feux d'artifice en tout temps. En conséquence, notre Police restera vigilante et veillera à limiter les excès de tout ordre.

**Madame la Conseillère S. CLAES** demande « Vu la période de Noël, les restrictions sociales liées à la crise Covid qui perdure, le service social prévoit-il de relancer son action de contact auprès des personnes en situation de précarité comme lors du premier confinement ? »

**Madame la Présidente V. MAES** explique que les aides aux citoyens sont maintenues – qu'il s'agisse de colis alimentaire ou de livraison de courses à domicile – à travers les préposés du service Social ou du Plan de Cohésion Sociale. De même, le lien est maintenu avec l'ensemble des bénéficiaires habituels de ces services.

**Monsieur l'Echevin M. ALAIMO** explique qu'effectivement, les aides aux citoyens mises en place par le service Social à la suite de la crise sanitaire n'ont pas été interrompues.

**Monsieur le Conseiller S. DUFRANNE** explique « Des plaintes de riverains et une pétition seraient en cours au niveau de l'école de la Coopération. Cette pétition concernerait l'insécurité autour de l'école et le fait qu'il y aurait des seringues, des restes d'autres psychotropes aux alentours voire même parfois dans la cour de l'école. Que connaissez-vous de cette situation ? Quelles sont les actions entreprises à ce sujet ? »

**Madame la Présidente V. MAES** explique que cette situation est connue et prise en compte.

**Madame l'Echevine A. HOFMAN** explique avoir bien évidemment été interpellée par la Direction scolaire, les enseignants et le personnel en charge de l'accueil temps libre de cet établissement. Quant à la prise en charge policière de ces faits, elle est assurée par notre Zone de Police, Madame la Présidente V. MAES ayant relayé les demandes auprès du Chef de Corps. Diverses solutions techniques ont été envisagées et des pistes dégagées par le service des Travaux, en collaboration avec Monsieur l'Echevin J. AVRIL, en vue de sécuriser ce site. Malheureusement, l'étendue de celui-

ci, sa situation en bordure d'un terrain de football ouvert, implique la sécurisation d'un périmètre de plusieurs centaines de mètres, avec les difficultés que cela implique. Par ailleurs, l'aide des éducateurs de rue du Plan de Cohésion Sociale a été sollicitée et des passages sur site – en fin de journée et le mercredi après-midi – devraient permettre une écoute attentive des jeunes auteurs de ces troubles et la proposition d'alternatives, comme la mise à disposition d'espaces ou de locaux adaptés à un accueil encadré, en collaboration avec la police.

**Monsieur le Conseiller S. DUFRANNE** remercie Madame l'Echevine A. HOFMAN pour sa réponse très complète, son action proactive et sa ferme résolution à résoudre ce type de problème.

**Madame la Présidente V. MAES** explique que le Directeur des travaux et les Conducteurs en bâtiments ont été consultés pour trouver une solution structurelle et technique aux problèmes rencontrés. Le stade de l'étude s'achève et un marché peut s'envisager pour le placement de barrières autour du site.

**Madame la Conseillère S. BURLET** pose une question liée au confinement et à la problématique des familles où existe de la maltraitance – envers les conjoints et/ou les enfants – et au suivi des cas recensés, afin de s'assurer de l'absence d'escalade dans les violences infligées, notamment en période festive durant laquelle la consommation d'alcool pourrait aggraver ces faits de violence.

**Madame la Présidente V. MAES** confirme, pour avoir posé la question en séance lors de divers Collèges de Police au Chef de Corps, qu'il n'y a pas eu d'augmentation significative de faits ou d'appels enregistrés à propos de violences conjugales ou intrafamiliales. En ces matières et sans données statistiques à disposition, le Chef de Zone a été rassurant, ce dont on peut se réjouir au vu de la situation complexe liée au confinement. Concernant le milieu scolaire, il n'y a pas, a priori, de constatation de maltraitance en provenance du service de l'Instruction ou de l'Accueil temps libre.

**Madame l'Echevine A. HOFMAN** confirme l'absence de retour d'information à propos de maltraitance sur enfant issu de l'encadrement scolaire ou extra-scolaire en raison de la pandémie, toutes périodes confondues (vague1-déconfinement-vague2). Par ailleurs, un enseignant inquiet à propos de l'intégrité physique d'un de ses élèves peut toujours en référer à sa direction ou au PMS, afin qu'un suivi rapide soit mis en place avant que pareille situation ne dégénère au sein des familles.

**Madame la Conseillère S. BURLET** rappelle avoir abordé cette thématique lors du premier confinement et souligne l'importance d'un suivi proactif des cas de violences, afin d'éviter une escalade dramatique à la faveur d'épisodes répétés de confinement.

**Madame la Présidente V. MAES** explique que des campagnes de prévention de la violence intrafamiliale ou intraconjugale, organisées par la Région wallonne, sont déjà en cours. En ce sens, le site internet de notre Zone de Police est complet et riche en enseignements. Certes, il est toujours possible d'augmenter et diversifier nos canaux de communication, mais celle-ci existe déjà et est de qualité.

**Monsieur l'Echevin M. ALAIMO** rappelle que des folders informant de la problématique des femmes battues et des personnes de contacts disponibles ont déjà été distribués par le passé sur l'entité et, au sein du service Social, deux Assistantes sociales sont formées et particulièrement attentives aux violences faites aux femmes. En ce sens, il précise que des cas de violences ne lui ont pas été personnellement rapportés en période de confinement.

**Madame la Conseillère S. BURLET** demande si, pour le blocus étudiant en période de confinement, des dispositions ont été prises afin de mettre à disposition des locaux réservés à l'étude.

**Madame l'Echevine A. HOFMAN** explique que proactivement, durant deux semaines, soit la dernière semaine de décembre et la première semaine de janvier 2021, une salle communale équipée du wifi et de commodités est mise à la disposition des étudiants du supérieur, qui n'auraient pas la possibilité d'étudier et de travailler au calme chez eux, vu les mesures actuelles de confinement, afin de préparer leurs examens du mois de janvier. Au vu du possible succès de cette mise à disposition et des demandes éventuelles, cette mesure pourra être adaptée en termes de durée et de qualité des services offerts.

**Monsieur le Conseiller P. MEURISSE** pose, dans le cadre du confinement, une question relative aux écoles, enseignement secondaire et supérieur : une intervention dans le cadre de l'acquisition de matériel informatique ou du financement de frais d'abonnement et/ou d'installation auprès de fournisseurs d'accès est-elle envisagée ? Si oui, comment cette intervention est-elle communiquée aux citoyens ? Par ailleurs, Monsieur le Conseiller P. MEURISSE souhaite féliciter tous les agents et les mandataires des communes pour le travail effectué cette année, dans des conditions très difficiles.

**Madame la Présidente V. MAES** remercie Monsieur le Conseiller P. MEURISSE et, à n'en pas

douter, ses remerciements iront droit au cœur des intéressés.

**Monsieur le Président du CPAS A. BENMOUNA** explique que des subsides ont bien été reçus afin de venir en aide aux citoyens, notamment en matière d'informatique. Si une information précise n'a pas été délivrée, les Assistantes sociales en informent les bénéficiaires du CPAS, sachant que cette aide est conditionnée à des critères d'octroi, notamment liés aux revenus.

**Madame la Présidente V. MAES** remercie le public qui a suivi cette visioconférence de la séance du Conseil communal et lui souhaite de joyeuses fêtes de fin d'année malgré les circonstances, avant de prononcer le huis-clos et d'interrompre la transmission publique.